

# LE VILLAGE DE MEDIERE



**D**oubs   
Généalogie

51 Rue de la tuilerie 25250 L'Isle sur le Doubs

A. DODIVERS

Archives du Doubs

**Le village de Médière**

- 1°) Affaires religieuses
- 2°) Chasse
- 3°) Dénombrement
- 4°) Echuttes
- 5°) Four banal
- 6°) Reconnaissances des habitants
- 7°) Poésies de Monsieur l'Abbé Brachotte

Antibes le 15 février 1975

Avec la collaboration de Monsieur Boissier de Médière





## MEDIERE

Le nom de la commune apparaît pour la première fois en 1137, sur un acte de donation de terrain à l'Abbaye du Lieu Croissant, qui porte la mention: "MEUDIÈRE". Son étymologie est encore fort discutée, pour certains il viendrait du nom germanique de Munder, pour d'autres de la fusion du mot celtique ME, qui veut dire moitié et du mot latin Die, qui veut dire jour. Une troisième version fait valoir la position topographique du village (qui signifiait midi en patois), la dernière nous est donnée lors de la fondation d'une maladrerie par Mr. Bellot, seigneur des lieux pour les moines autimins, une maison du village porte encore le blason azur à bande d'or des seigneurs Bellot, avec la date 1579.

Le fait que le village de Médière et son territoire fut partagé par moitié entre la seigneurie de Granges et la châtellenie de l'Isle a eu peut être aussi une influence sur la création du nom de Médière. Une sévère bataille fut engagée par les habitants de Médière autour de leur chapelle construite en 1137, ils perdirent même un procès parce qu'ils refusaient d'entendre la messe à Blussans et il fut décidé que ce serait le curé ou son vicaire de ce village qui desservirait la chapelle de Médière, ce qui dura jusqu'à la révolution de 1789.

La croix monolithe placée à l'embranchement des routes de Médière et de La Prétière, confirme la place importante que tinrent les guerres de religion dans la commune. Cette croix enterrée en 1565 dans le cimetière de Longevelle fut retrouvée et mise à jour 298 ans plus tard. Rachetée par la fabrique de Médière, elle a été réinstallée à l'endroit où elle est encore actuellement le 20 septembre 1863 par le Curé Bousard.

En 1793, les villageois résolument monarchistes, refusèrent de s'inscrire au club révolutionnaire de l'Isle, et à la convocation des États généraux, le curé de Blussans-Médière Mr Jobin, avait été mandaté pour se rendre à Versailles. Par la suite, à cause des perquisitions et persécutions contre les prêtres, Mr. Jobin (qui fut maire de Blussans du 31 janvier 1790 au 13 novembre 1791) dut s'exiler en Suisse, le 17 janvier 1796, Mr Antoine Ravey agent municipal de Blussans avait fait devant l'administration cantonale de l'Isle, la déclaration suivante: Je suis allé moi-même chercher le curé déporté Jobin, il est placé sous ma protection, je ne sévirai jamais contre lui, et je ne veux point d'autre prêtre, d'ailleurs cet ecclésiastique, n'a jamais prêché contre la constitution, mais au contraire, il a recommandé la concorde et l'union, et jamais la population n'a été si unie que depuis son retour. Mr Claude Jacquin agent de Médière avait ajouté: "Tout cela est vrai, et jamais je ne lui ai entendu dire contre la constitution". Tous les deux agents ont été destitués par les autorités pour avoir soutenu et aidé des Prêtres.

## **Le village de Médière.**

Le village de Médière, très ancien dans l'histoire de la région, faisait mi-partie de la seigneurie de Granges, sous l'autorité des princes de Montbéliard, et mi-partie de la châellenie de l'Isle, sous les ordres des Neufchâtel.

Sur le plan religieux, la paroisse de Médière était fille de celle de Blussans, car de tous temps elle fut desservie par un prêtre de cette dernière.

Nous avons trouvé dans le registre paroissial de Blussans le texte suivant : Ce sont les pères abbés de l'Abbaye du Lieu Croissant qui instituèrent la paroisse de Blussans avec l'église Saint-Etienne de Médière, en 1690. Cette dernière reçut tous les signes caractéristiques d'une véritable église paroissiale, elle conquiert alors son indépendance et les habitants de ce village ne furent plus tenus de suivre les offices religieux à Blussans. Cette église de Médière continua à être desservie par un vicaire délégué par le curé de Blussans, qui considérait toujours l'église de Médière comme fille de celle de Blussans.

L'an treize de la République, le conseil municipal de Blussans répondait à une demande d'enquête au sujet des édifices religieux y existants. Considérant que la paroisse était composée des communes de Médière et de La Prétière, qui en furent séparées à cette époque (le 10 Thermidor an 12), malgré que depuis près de dix siècles elles en ont fait partie, avec Blussangeaux et le Châtelot, il est de la plus grande importance de conserver toutes les succursales dudit Blussans pour y maintenir le bon ordre.

En 1585, le Comte Frédéric de Montbéliard, jugeant que la vente des biens ecclésiastiques de ses états produiraient plus de ressources que leur amodiation prescrivit la vente du presbytère de Blussans, qui se trouvait alors sur la partie du village dépendant de cette seigneurie. C'est alors que le curé de Blussans partit résider à La Prétière, d'où il continua à desservir Médière et Blussans. Une cure neuve ayant été construite à la fin de l'année 1700, dans ce dernier village c'est de là que fut à nouveau desservi Médière jusqu'à la révolution.

## **Affaires religieuses**

Extrait du protocole ecclésiastique (1581)

Croix abattue (1669)

Traité de 1324, entre les habitants de Médière, l'Abbé du Lieu Croissant et le curé de Blussans.

## Seigneurie du Châtelot

Extrait du protocole du conseil ecclésiastique de la Principauté de Montbéliard et seigneuries en dépendantes, commencé le 5 Janvier 1575.

Du 8 juillet 1575, présents: Mrs les chanceliers surintendants, Jabell, Rentemeister, et Carrai,

Sur requête de Mr Jehan Thiersant, ministre à Roche, contenant premièrement pour autant qu'il est transféré au lieu de Saint-Maurice Colombier, et ce que dépend de la paroisse. Qu'il plaise à Messeigneurs de lui faire avancer un quart d'an de ses gages à lui délivrer par quelqu'un de la terre du Châtelot,

Sur quoi est résolu qu'ordonnance soit faite au receveur des cures dudit Châtelot, lui délivrer ledit quart d'an.

2ème Qu'ordonnance soit faite de reconstruire la maison de la cure de Saint-Maurice, et cependant permettre qu'il puisse résider cet hiver en la maison de la cure de Colombier-Savoureux,

Ce qui lui est accordé et soit ordonné que ladite maison soit parachevée et que les officiers avertissent pourquoi ils ont si négligemment procédé à la construction d'icelle, depuis les réitérées ordonnances.

Extrait du protocole ecclésiastique commencé en 1581.

Du 18 juillet 1582, présents: Mrs les baillis, chanceliers, surintendants: Docourt, Chambert, Jabellion, Carrai greffier,

Sur avertissement donné au conseil à la part de Claude Bartol ministre à Saint-Maurice, que nonobstant les réitérées ordonnances faites aux officiers d'Héricourt, de parfaire le temple commencé au lieu de Blussans à l'effet d'y prêcher la parole de Dieu, lui ayant convenu jusqu'au présent, de prêcher en une grange au grand mépris et contempion de la parole de Dieu, de même ayant prié lui être octroyé copie des mandements ecclésiastiques afin de les lire une fois ou deux l'année au temple, non seulement à celui dudit Blussans, mais à tous autres de ces paroisses, afin de par ce moyen les pouvoir retenir en crainte.

A été résolu que lettres serons adressées aux dits officiers et sérieusement une fois pour toute enjoint de au plutôt faire le dit bâtiment, sans que le conseil en soit plus oultre molesté comme aussi été ordonné au secrétaire, lui, de prêcher copie desdits mandements.

Suit la teneur de la lettre du conseil aux officiers d'Héricourt:

Messieurs nous vous tenons raccord des réitérées ordonnances à vous faites par ci-devant pour le temple commencé au lieu de Blussans, à ce que deviez pourvoir et tenir la main qu'icelui fut au plutôt parachevé et rendu parfait, à quoi toutefois selon que nous fûmes ce jourd'hui été avertis n'avez encore satisfait chose de quoi nous émerveillons d'autant que de vous même devez être aussi curieux d'avancer cette affaire que nous, pour éviter le grand scandale qu'en provient, au moyen de ce qu'il convient prêcher la parole de Dieu en une grange.

Pour donc à tout ce que dessus prévenir, et afin de ramener lesdits paroissiens sous la vraie parole et commandement de Dieu, nous ordonnons une fois pour toutes de tenir la main et pourvoir à ce que ledit temple soit au plutôt parachevé, à l'entour duquel ferez dresser un cimetière qui devra être enclos de murailles pour le plus grand honneur et respect de notre religion chrétienne, et sépulture des trépassés. Sur ce, nous assurant que vous satisferez en bref, et ce d'autant que le temps et la saison (les moissons passées) est fort propre pour ce faire. Prions le créateur vous donner Messieurs une santé bonne et heureuse, longue vie.

## Du 21 octobre 1584

Extrait d'une lettre du conseil ecclésiastique de Montbéliard à Messieurs les baillis, lieutenants, et officiers d'Héricourt.

Messieurs le conseil ecclésiastique de céans, étant assemblé par ordonnance de son excellence à la vision du besoin des commis députés de la part de ladite excellence pour la visite ecclésiastique, a retrouvé que tant es seigneuries d'Héricourt et Châtelot, plusieurs sortes de vices et péchés se commettent par la plus grande partie des bourgeois et habitants manants es dites seigneuries.

Item avertira ledit bailli des moyens lesquels on pourrait trouver pour dresser une cloche à Blussans et Saint-Maurice et d'un calice d'argent, et comment l'on pourrait fournir à la dépense.

Item que le temple de Saint-Maurice soit clos et fermé et les vitres reconstruées, et ledit temple maintenu en bon état.

Nous confions Messieurs qu'en tous les cas sus touchés, et en tous autres dépendants de vos charges, y sera satisfait, spécialement que le mandement des tavernes sera entretenu, priant Dieu.

Pour extraits fidèlement tirés des protocoles ecclésiastiques mentionnés ci devant, déposés aux archives de la principauté de Montbéliard, ce que certifie le souscrit régistrateur des dites archives.

Fait à Montbéliard ce 18 novembre 1791.

F.Binninger.

Le conseil de régence de Montbéliard, certifie que le sieur Binninger qui a ligné ci-dessus, est régistrateur des archives de S.A.S. audit Montbéliard, chaque fois est ajouté en plus qu'il ligne en cette qualité tant en jugement, que dehors. En témoignage de quoi les présentes ont été munies du sceau de la chancellerie, et de la signature d'un secrétaire.

En conseil 18 novembre 1791.

Par ordonnance:

illisible.

Etablissement de Jean Tusseau ministre à la cure de Saint-Maurice Colombier Fontaine, en 1575

## Seigneurie de Granges

### MEDIERE

### AFFAIRES ECCLESIASTIQUES,

#### Croix abattue

1669

Lettre de Monsieur l'Archevêque de Besançon Antoine Pierre 1<sup>er</sup> de Grammont au Prince Georges II de Montbéliard, Duc de Wurtemberg, par laquelle il se plaint qu'un habitant de Beutal doit avoir abattu une croix plantée sur les communaux de Médière,

Monsieur,

Mon procureur général passant dernièrement à l'Isle reçu des plaintes et des informations de ce qu'un certain Stanizo Galonno du village de Beutal, dépendant de S.A.S. auprès de la paroisse de Médière, aurait le 3 août de cette année fait des efforts pour abattre la croix dudit Médière, ce que furtivement il eu put exécuter sans l'empêchement qui lui en fut donné par quelques particuliers de ce lieu. Le lendemain ladite Croix fut trouvée abattue, ce qui indigna et scandalisa tous ceux de cette paroisse qui ne doutent point que ce fut ledit Stanizo, puisque non seulement il la voulait arracher la veille, mais quelques temps auparavant, qui était la fête de l'Ascension de cette même année, une femme de ce village vit ledit Stanizo qui ébranlait cette croix et la mit droit par terre.

Cette action Monsieur est un attentat à notre religion que je ne puis souffrir et qui pourrait altérer la paix et la bonne union des sujets de votre province. C'est pourquoi je viens en faire mes plaintes à votre Altesse espérant de sa générosité et justice qu'elle fera punir ce libertin, et qu'elle mettra bon ordre: pour empêcher de pareilles actions à l'avenir, c'est la prière que je vous fais très instamment, et vous prie de croire que je suis votre humble et très obéissant serviteur.

Antoine Pierre Archevêque de Besançon.

**Seigneurie de Granges,****MEDIERE****Affaires religieuses,**

Réponse du Prince Georges II de Wurtemberg à  
Antoine Pierre de Grammont Archevêque de Besançon,

Du 26 novembre 1669.

Monsieur,

C'est avec déplaisir que j'ai appris par la vôtre en date du 27 du courant qu'aucun de mes sujets était accusé d'avoir fait effort d'abattre, et soupçonné d'avoir abattu effectivement une croix proche du village de Médière. Je n'ai pas manqué de donner aussitôt les ordres nécessaires pour en informer promptement d'une telle action, mais je n'en ai pu apprendre autre chose, si non que la plupart des habitants de Médière ont assuré que ladite croix, pour être déjà fort vieille et caduque, était déjà tombée par deux fois cette année avant le jour donné par la votre, et ne se soupçonnoient sur personne, sinon qu'aucun du lieu avaient dit au curé que ce pourrait être quelqu'un de Beutal qui l'aurait abattue, sans toutefois pouvoir rendre autre raison de tel soupçon sinon parce que ladite croix était sur le chemin tirant à Beutal, qu'est une conjecture fort vague, générale et incertaine, aussi n'y a t'il aucun de mes sujets soit audit lieu de Beutal ou ailleurs qui porte le nom de Stanizo Galonno marqué par la vôtre. C'est pourquoi je ne puis vous dire autre chose en réponse pour le présent, sinon que je tacherai encore de savoir si c'est quelqu'un de mes sujets qui ait commis telle action, auquel cas je ne manquerai pas de l'en faire châtier selon l'atrocité du fait, ne désirant rien d'avantage que d'entretenir bonne intelligence avec tous les Etats voisins, et vous témoigner comme je ferai aussi en toutes autres occasions que je suis.

A Montbéliard ce 26 novembre 1669.

A son Excellence Monsieur l'Archevêque de Besançon Prince du Saint Empire.

## Seigneurie de Granges

### MÉDIÈRE

#### Affaires ecclésiastiques

Requête dans laquelle est fait mention d'un traité de 1324 entre l'Abbé du Lieu Croissant et le Curé de Blussans d'une part et les habitants de Médière d'autre part, par lequel ceux-ci se chargèrent d'une cense annuelle de 26 quartes de froment pour la desserte de leur église.

1753 ,

A son Altesse Sérénissime,  
 Monseigneur Charles Eugène duc régnant de Wurtemberg et Teck, Prince de Montbéliard,  
 Sérénissime Duc Gracieux,  
 Prince souverain Seigneur,

Supplie en profond respect le sieur Pierre François Robelin, prêtre et curé à Blussans, et dit:

Que par transaction passée en l'année mil trois cent vingt quatre le pénultième jour de juin par-devant Jean Grater notaire à Montbéliard, entre les sieurs Abbé des Trois Rois, et le Curé de Blussans, d'une part, et les habitants de la communauté de Médière d'autre part, ceux ci se chargèrent d'une cense annuelle de vingt six quartes de froment mesure de l'Isle pour la desserte de leur église de laquelle cense, il venait à ce premier la quantité de vingt quartes et au second celle de six quartes, dès plusieurs années en de ça, le sieur Abbé des Trois Rois s'étant approprié la totalité de cette cense au préjudice du sieur suppliant et de ses devanciers, et contre la teneur de ladite transaction, celui ci souhaiterait pour l'établissement et le recouvrement de ses droits d'obtenir une copie de ladite transaction dont la minute doit reposer dans les archives de Votre Altesse.

Ce considéré, Monseigneur il vous plaise ordonner au sieur registrateur de faire la recherche dudit acte et d'en expédier une copie en forme au sieur suppliant, et ce moyennant salaire compétent.

Sera grâce et justice.

Fait à Montbéliard le 18 septembre 1753.

**SEIGNEURIE DE GRANGES**

**et de**

**L'ISLE SUR LE DOUBS**

**DIFFERENTS DELITS DE CHASSE**

**Lettre du 25 mars 1760 du Prieur Tournier de l'Abbaye des Trois  
Rois demandant l'annulation de l'amende infligée au dénommé  
Godard pour fait de chasse,  
Régence de Charles-Eugène de Wurtemberg,**

Monsieur,

Mon devoir était d'aller moi-même vous demander la grâce pour laquelle je prends la liberté de vous écrire, lorsqu'on est à même d'être suppliant, il est juste de faire les démarches que les circonstances exigent, mais j'ai tant de motifs d'espérer de votre bonté, et de celle de Messieurs du conseil de Montbéliard, que j'ose présumer que le particulier pour lequel je viens intercéder obtiendra de vous la faveur que j'ose vous demander.

Il est quelques temps que le chasseur de l'Abbaye des Trois Rois, leva un loup dans les bois d'Etrappe qui sont de la seigneurie des Trois Rois. Cette bête se porta dans les bois de Médière dépendant de la seigneurie de Granges, éloignés peut être de ceux d'Etrappe d'environ un quart d'heure. Le particulier Godard d'Etrappe, qui a l'honneur de vous présenter ma lettre, accompagnant alors le chasseur des Trois Rois, suivit la bête jusque sur le territoire de Médière. Le garde de Granges qui survint dans ce moment, a cru devoir faire contre ce particulier un rapport, et celui-ci est assigné pour ce fait à la justice dudit Granges. Il se voit près d'être condamné à une amende, si vous ne daignez pas avoir une indulgence pour lui.

Je puis vous protester Monsieur, que le cas dans lequel cet homme se trouve est unique pour lui. Il est sujet des Trois Rois, et si je le connaissais comme chasseur, je n'aurais garde d'implorer en sa faveur. Monsieur Arbilleur a bien voulu le quitter de ce qu'il pouvait lui en revenir, je ne pense point vous décider par cet exemple, j'attends tout de votre générosité et de votre bonté, c'est à ces seuls sentiments que j'attribuerai la grâce de cet homme, si j'ai l'honneur de l'obtenir, j'ose vous la demander comme pour moi-même, j'en conférerai la reconnaissance la plus respectueuse.

J'ai l'honneur d'être avec un respect profond.

L'Abbaye des Trois Rois le 25 mars 1760.

Votre très humble et très obéissant serviteur:

Tournier Prieur des Trois Rois.

**Réponse de Mr fraukenberg pour le conseiller de régence  
De Faber au Prieur de l'Abbaye des Trois-Rois.**

Du 26 mars 1760,

Monsieur,

Une indisposition qui tient Monsieur le Conseiller d'Etat et président De Faber alité ne lui permet point de répondre à la lettre que vous avez pris la peine de lui adresser par le porteur en faveur duquel vous vous intéressez.

Monsieur pour faire cesser les poursuites qui se font contre lui en la justice de Granges, au sujet d'un délit de chasse dont il est prévenu, c'est en suivant les sentiments de Monsieur Le vice-président et nos dispositions à concourir à ce qui peut vous être agréable, que nous avons toutes les attentions possibles sur La requête qu'il nous présente pour obtenir remise ou modération de l'amende qui pourrait être dictée contre lui par la sentence à rendre en la justice de Granges dont nous ne sommes pas à même d'arrêter le cours aux termes des ordonnances.

Nous avons l'honneur d'être avec une considération distinguée.

Signé: E.D. Frauckenberg

**Remise d'amende pour fait de chasse, amende de 100 livres,  
Condammation du 27 mars 1761,  
Jean-Claude Godard, Claude Godard, François Cuby.**

Régence de Charles-Eugène de Wurtemberg.

Messieurs les Châtelains et Procureur fiscal de Granges,

Messieurs,

Jean-Claude et Claude Godard d'Etrappe et François Cuby résidant à l'Abbaye des Trois Rois, ont présenté requête aux fins d'obtenir la remise d'une amende de 100 livres à laquelle ils ont été condamnés solidairement le 27 mars dernier, pour fait de chasse.

Ils exposent qu'ayant été invités le 13 janvier dernier par le nommé Joly chasseur des Trois Rois à se transporter dans les bois de ce dernier lieu à l'effet de poursuivre les loups qui y étaient, ils défèrent à ces réquisitions qu'un des loups ayant été blessé par ledit chasseur, il sortit des bois de l'Abbaye et se jeta dans ceux de Médière fort peu éloignés, que l'ayant suivit à la trace du sang, le garde Ropet serait survenu, qui en fit son rapport en suite duquel ils ont été condamnés.

Comme nous ignorons si ce fait est bien vrai, que d'ailleurs nous désirerions d'avoir votre avis sur la demande de ces particuliers, vous voudrez bien nous dire ce que vous en pensez, et ce que vous savez des circonstances alléguées.

Nous sommes,

Signé: De Faber.

**Avertissement du sieur Arbilleur fait en conseil le 13 octobre 1761,  
De Faber, J.J. Groppo**

Vu la présente, en conséquence de l'avertissement mis en marge d'icelle, le soussigné estime que les suppliants sont dans le cas de la remise en entier de l'amende prononcée contre eux à la justice de Granges.

A Saulnot ce dix huit octobre 1761.

Signé: Asbineur.

**Seigneurie de Granges  
Fôrétaïia  
Acte de chasse, amende remise,**

1781,

Requête de Françoise Miot femme de François Cleret pour remise d'une amende de 500 livres à laquelle son mari a été condamné pour fait de chasse, remise de 400 livres.

Régence de Charles-Eugène de Wurtemberg.

Je soussigné certifie que Françoise Miot demeurant à Mancenans, auprès de l'Isle sur le Doubs, femme d'un nommé Cleret, ci-devant cuisinier à l'Abbaye des Trois Rois, et mère de cinq petits enfants, qu'elle n'a absolument rien que ses bras pour les nourrir, et qu'elle est digne par sa bonne conduite de la commisération des gens de bien, et de tous ceux ou celles dont elle réclame la bonté.

Fait à ladite Abbaye le onze décembre mil sept cent quatre vingt un.

F. Gallet Prieur des Trois-Rois.

**Demande de réduction d'amende pour fait de chasse (500livres) de  
Françoise Miot infligée à son mari François Cleret cuisinier à  
l'Abbaye des Trois- Rois, (remise de 400 livres)**

A son Altesse Sérénissime Madame la Princesse Royale de Wurtemberg,  
Très gracieuse Princesse,

Supplie en très profond respect Françoise Miot épouse de François Cleret, ci-devant cuisinier à l'Abbaye des trois-Rois et dit :

Que, s'en retournant dès le village de Médière à l'Abbaye; où il était allé par ordre de ses maîtres, il traversa un petit bout de champ emplanté de grains, armé qu'il était d'un fusil, ayant avec lui un petit chien appartenant à l'Abbaye. Un garde de la terre dudit Granges l'ayant aperçu, en fit son rapport par lequel il lui imputa mal à propos un acte de chasse, puisque il est certainement vrai qu'il ne fit que traverser ce bout de champ, pour aller en droiture sur le finage d'Etrappe qui est à peu de distance et qui dépend de ladite Abbaye. Sur ce rapport injuste, il a été condamné à la justice de Granges à une amende de cinq cent livres.

La suppliante qui se trouve actuellement dans une nécessité des plus grandes, privée de son mari qui s'est rendu fugitif, et ne m'ayant laissé pour tout bien que cinq petits enfants, hors d'état à pouvoir gagner la moindre chose.

Recoure avec profond respect, en entière confiance à Votre Altesse Royale dans la flatteuse espérance qu'elle aura cette requête pour agréable, ses jugements équitables et droits qu'elle rend à un chacun, lui fait attendre cette grâce, à ce qui vous plaise gracieusement de jeter un regard de compassion envers cette pauvre misérable en lui remettant l'amende qui lui a été injustement infligée, elle espère qu'en recevant cette grâce de votre faveur, desquels elle prend la hardiesse de se recommander et ce sera grâce.

Montbéliard ce 13 décembre 1780.

L'amende dont il s'agit a été modérée à cent livres par résolution du 3 avril 1781 expédiée séparément et signée de Goll et Gropp.

En marge:

Avis des sieurs Pilon procureur fiscal et Bouchot, en conseil le 14 mars 1781

Vu par les soussignés,

Quoique la suppliante se soit écartée de la vérité dans son exposé puisque le fait de chasse est bien constaté, et qu'elle a aussi mal à propos attaqué la probité du garde, qu'une action d'avoir fait un rapport injuste, ce qui rejaillit contre l'intéressé, vu l'équité du sieur juge qui a condamné sur ce rapport, nous pensons néanmoins que parce que l'amende dont il s'agit suffisamment modérée à cent livres à charge de payer dans un mois, à peine d'être déchue.

A Granges-le-Boug le 9 mars 1781.

Signé: Pilon, Bouchot le Maire.

**18 juin 1785**

**ETRAPPE**

**Extrait de rapport pour le sieur procureur fiscal de la baronnie de Granges,  
contre Jean-Pierre Bressin dudit Etrappe,**

Extrait des registres du greffe de la justice de Granges,

L'an mil sept cent quatre vingt cinq, le dix huit juin, environ les neuf heures du matin, audit greffe est comparu Joseph Viet garde forestier de la seigneurie de Granges, demeurant à Onans, lequel fait rapport que le jour d'hier dix sept du présent mois, environ les sept à huit heures du matin, étant au devoir de sa charge au finage de Médière, il aurait ouï la voix des chiens qui chassaient. Ayant accouru à la voix desdits chiens, il a reconnu qu'ils chassaient dans le quart de réserve de La Prétière, et comme il était en observation, il vit lesdits chiens au nombre de trois qui sautèrent dans les champs du finage de Médière appelés "sur la Velle" emplantés de blé, seigle, toujours chassant et donnant de vive voix dans lesdits grains, lesdits chiens étant l'un tigré, et les deux autres blancs tachés de noir, et pendant ce temps, il a vu et connu Jean-Pierre Bressin demeurant à Etrappe garde forestier de l'Abbaye des Trois Rois, qui armé d'un fusil suivait le long du bois entre les grains et le bois. Les dits chiens n'étant entrés dans lesdits grains qu'après que ledit garde forestier eu tiré un coup de fusil dans ledit bois. Le garde Viet s'étant avancé de plus près, ledit Bressin l'ayant aperçu, aurait rappelé ses chiens, en accoupla deux et s'en alla avec lesdits chiens, auquel rapport ledit garde a persisté après lecture et a signé au registre.

Joseph Viet.

Pour extrait, signé Zèle.

**28 juin 1785,**

**Acte de Chasse**

**Jean Pierre Bressin,**

Défenses que met et donne par-devant vous Monsieur le juge châtelain de la justice de Granges, Jean-Pierre Bressin résident à Etrappe garde chasseur de Messieurs les abbés, Prieur, et Religieux de l'Abbaye des Trois Rois, Seigneurs de La Prétière, et d'autres lieux, même en partie de Médière,

Défendeurs,

Contre

Le sieur Pilon procureur fiscal de la justice de Granges demandeur  
Par exploit du Maire Munier du 4 juin 1785,

Et dit :

Que c'est avec surprise qu'il se voit traduire devant la justice de Granges pour un fait de chasse qu'on prétend qu'il a commis sur le territoire de Médière environ les sept à huit heures du matin du 17 du mois de juin, suivant le rapport fait au greffe de la justice dudit Granges le lendemain. Il suffit de faire la lecture dudit rapport pour prouver qu'il n'est point coupable. Il convient d'avoir chassé avec trois chiens environ les sept à huit heures du matin dudit jour 17 juin dans la quart réserve de La Prétière Il n'a fait en cela que d'exercer le droit qui appartient à Messieurs les Abbés, Prieur, et Religieux en chassant dans ledit quart en réserve. Ses chiens ayant lancé un lièvre, le chassèrent dans ledit quart en réserve, et dès le moment qu'il s'aperçut que ses chiens sortaient dudit bois, et allaient du côté du territoire de Médière, il alla au bord dudit bois pour les rappeler, ce qu'il fit. Etant venus, il les accoupla et ensuite s'en alla au lieu de La Prétière. C'est un fait qu'il pose et dont le garde ne peut disconvenir.

C'est pourquoi il conclut à ce qu'il soit renvoyé de cette instance sans amende ni dépends, et en cas d'ultérieure contestation, ledit sieur demandeur débouté de ses fins et le condamner aux dépends.

Signé: P.J.Labrut.

Les défenses ci devant ont été signifiées et copie délivrée avant l'audience du présent jour au sieur Pilon procureur fiscal de la justice de Granges en son domicile audit lieu, parlant à sa servante par moi soussigné Maire établi en la justice de Granges résidant à Granges-le-Bourg ce vingt huit juin mil sept cent quatre vingt cinq.

Signé: J.B.Monier.

28 juin 1785

**Condamnation de Jean-Pierre Bressin à payer l'amende  
de trente livres pour faits de chasse,**

Extrait des registres du greffe de la justice de Granges,

Entre le sieur Nicolas Pilon dit Victor procureur fiscal des terres et seigneurie de Granges, demeurant à Granges-le-Bourg, demandeur par exploit du vingt quatre juin mil sept cent quatre vingt cinq, contrôlé à Arcey le vingt six dudit mois comparant en personne,

Contre

Jean~Pierre Bressin garde forestier de l'Abbaye des Trois Rois, résidant à Etrappe défendeur, comparant en personne, assisté du procureur Labrut.

Ledit sieur procureur fiscal demandeur ayant conclu à ce que le défendeur soit condamné aux peines et amendes statuées par l'ordonnance au profit du Seigneur de Granges, et aux dépens, pour le fait de chasse énoncé au rapport contre lui fait au greffe de cette justice le dix huit du présent mois par le garde Viet auquel le demandeur se réfère pour plus ample libel et duquel a été donnée copie au défendeur.

Parties ouïes, nous donnons acte au sieur demandeur de ce que le garde Viet présent à cette audience a affirmé véritable la teneur de son rapport énoncé en présentation de cause par serment qu'il a prêté entre nos mains, après en avoir cru la lecture, sur quoi nous condamnons le défendeur à l'amende de trente livres au profit du Seigneur de cette justice et aux dépens que nous avons liquidés judiciairement à trois livres.

Prononcé par nous Denis Isodore Laude juge Châtelain des terres et seigneurie de Granges, à l'audience des causes tenantes à Granges-le-Bourg, en l'auditoire ordinaire.

Le vingt huit juin mil sept cent quatre vingt cinq.

Signé au registre: Laude.

**Lettre du 6 juillet 1785 avec la signature  
de Frédéric Eugène de Wurtemberg,  
Acte de chasse de Jean-Pierre Bressin d'Etrappe,  
garde forestier de l'Abbaye des Trois Rois.**

Etupes le 6 juillet 1785,

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre que m'a écrite le sieur Pilon père de Granges, en m'envoyant les pièces également jointes, d'une cause jugée contre le nommé Jean-Pierre Bressin d'Etrappe. Suivant le rapport du garde c'était un délit de chasse, et le sieur châtelain Laude l'a jugée comme une contravention à l'arrêt qui ordonne de mettre des billots au cou des chiens.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien examiner cette affaire, m'en dire votre avis, et faire ce que vous jugerez le plus convenable. Je suis avec la considération la plus parfaite, et l'amitié la plus sincère.

Messieurs,

Votre très humble, très dévoué Seigneur,  
Frédéric Eugène de Wurtemberg.

## Besançon 14 juillet 1785,

Messieurs,

Monsieur Pioche nous a communiqué les différentes lettres et mémoires que vous lui avez adressées et sur les objets desquelles vous désirez des instructions:

Le premier qui est la condamnation à l'amende de trente livres, loin de nous paraître devoir exister des réclamations contre le garde chasseur de l'Abbaye des Trois Rois, ne paraît pas même bien fondé sous quelque aspect qu'il soit envisagé, l'acte de chasse s'est passé dans le quart de réserve de La Prétière qui appartient à Mrs des Trois Rois, c'est dans ce bois que le coup de fusil a été tiré, le gibier manqué a été suivi par les chiens, le garde convient que le chasseur les a rappelés et accouplés. C'est tout ce qu'il pouvait et devait faire, nous ne connaissons pas de loi prohibitive de la chasse dans les bois, ni qui oblige les chiens des Seigneurs à porter des billots. Il faudrait donc pour que le chasseur fut en tort qu'il ait appuyé ses chiens pendant qu'ils étaient dans les blés, ou du moins qu'il y ait eu un intervalle suffisant depuis leur entrée dans les blés, et la course du chasseur le long du bois, pour faire présumer l'intention de chasser dans une terre étrangère. C'est sur quoi le garde ne s'est point expliqué de manière que la condamnation ne porte sur aucun délit, et qu'il serait dangereux de s'en plaindre et même de la signifier.

Le second qui concerne le chasseur ne présente pas un véritable acte de chasse, il peut être l'effet du hasard comme ce particulier l'a soutenu. Il est cependant présumable, qu'étant muni d'une hache et ayant pu rencontrer un fauve dans son chemin, il l'a assommé, et partant serait punissable. La loi défendant de prendre ni tuer aucun gibier dans quelque circonstance que ce soit, cependant la franchise avec laquelle le chasseur s'est expliqué au garde même le peu de mystère qu'il a mis dans sa démarche, la livraison volontaire du fauve, tout annonce que le particulier a du faire un acte permis tel que de se saisir d'un gibier mort. La confiscation en a été la peine, et il sera prudent si le juge croit qu'il peut en mériter une autre, de la modérer, avec d'autant plus de raison, que le chasseur n'a pas pu entrer dans le bois pour y faire un acte de chasse, mais pour aider à blanchir les baliveaux, ce qui est prononcé par le rapport.

Le troisième qui a rapport à Péquignot est moins susceptible de difficultés. L'arme qu'il portait, et le lieu où il était sont des raisons assez fortes pour le condamner à 50 livres d'amende. D'abord le particulier était arrêté dans le bois d'Echevanne, et appuyé contre un arbre au bord de ce bois le 7 mai à sept heures et demi du soir, et le bois n'est pas un de ceux confiés à sa garde, 2° il avait un fusil, ce qui n'est pas permis à de simples forestiers, son assertion qu'il attendait avec un homme aussi armé, et arrêter les délinquants qui croyaient pouvoir se retirer dans cette forêt, ne détruit pas la double présomption qui naît du fait, cependant comme Péquignot n'a pas tiré, il sera convenable de modérer l'amende.

Le dernier objet est plus intéressant. C'est celui d'une quatrième permission de chasse donnée par les sieurs Demazerolle dans les terres de Clerval et Passavant depuis l'arrêt du 10 février 1779 qui les a maintenus dans le droit de chasser avec leur compagnie et faire chasser, à charge par eux d'en user civilement et modérément, le greffier a refusé d'enregistrer cette permission sur le fondement des ordres de S.A.S. et de Messieurs du conseil de régence attendu sans doute qu'il y aurait déjà d'autres chasseurs nommés et en exercice.

Ce refus pourrait donner lieu aux sieurs Demazerolle de se plaindre par ce que l'arrêt leur ayant permis de faire chasser et conséquemment d'établir des chasseurs commis, le greffier devait d'abord enregistrer la présentation, et ensuite avertir S.A.S. et Messieurs du conseil de ce fait pour arrêter les progrès des sieurs Demazerolle, et les faire renfermer dans des bonnes limites et modérées.

Comme on ne voit pas qu'ils aient encore réclamé contre ce refus d'enregistrer, il sera bon de les prévenir en présentant à la chambre souveraine une requête en interprétation de l'arrêt de 1779, pour faire régler le nombre des chasseurs qu'il leur sera permis d'instituer.

A vue des dispositions de cet arrêt, et de l'étendue des terres il serait difficile de s'opposer à ce qu'ils eussent deux chasseurs, et il y a lieu d'espérer que la chambre ne leur accorderait pas au-delà de ce nombre, peut être même ne leur en permettrait elle qu'un seul, la chasse ne devant être pour eux qu'un objet de plaisir et d'utilité, et non de trafic qui serait présumable si les institutions de chasseurs étaient multipliées, et données à forfait, c'est à dire à tant de pièces par semaine ou par mois, il conviendrait même de prendre des éclaircissements sur la conduite des chasseurs pour savoir s'ils vendent ou font vendre du gibier, soit pour leur compte, soit pour celui des frères Demazolle.

Mais en prenant le parti de la requête qui sera répondue par parties appelées ou seulement parties, nous croyons devoir observer que pris égard aux circonstances de l'inaction du palais, il ne faudrait rien précipiter et attendre sur la fin d'août pour être renvoyé à la Saint Martin, cette affaire exigeant la présence d'un avocat.

Nous sommes, avec le respect votre très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé: Verny, Guillaume de Gevigney.

### **Juillet 1785**

Monseigneur,

Nous recevons en ce moment la lettre que S.A.S. nous a fait l'honneur de nous écrire au sujet de la sentence prononcée par le juge Laude contre le nommé Jean-Pierre Bressin. Il nous parait Monseigneur, à la vue du rapport qui y était renfermé que le fait est un vrai acte de chasse, mais pour agir avec plus de sûreté, nous allons Monseigneur envoyer toutes les pièces à nos conseils à Besançon, et nous aurons l'honneur de vous faire part de leur avis.

Nous sommes.

Le 2 août 1785 on a envoyé à S.A.S. l'avis dont s'agit.

### **Lettre adressée au Prince Frédéric Eugène de Wurtemberg par les conseillers Goguel et Duvernoy, Acte de chasse de Jean Pierre Bressin d'Etrappe. 3 août 1785**

A Son Altesse Sérénissime Prince Frédéric,

Monseigneur,

Nous avons l'honneur de faire passer à votre Altesse une copie de l'avis de nos conseils de Besançon sur l'objet de la sentence rendue contre Jean Pierre Bressin d'Etrappe, et vous prendrez la liberté de joindre la lettre que le procureur fiscal Pilon avait adressée à votre Altesse Sérénissime.

Signé: Goguel et Duvernoy.

En conséquence de l'avis du conseil de S.A.S. du 14 juillet 1785, concernant Bressin d'Etrappe chasseur de l'Abbaye des Trois Rois, j'ai communiqué en extrait au sieur Pilon ledit avis, et l'ai prié de ne point faire signifier audit Bressin la sentence rendue contre lui en la justice de Granges, le tout conformément aux intentions du conseil.

**Seigneurie de Granges**

**MEDIERE**

**Extrait des dénombremens de la seigneurie de Granges  
concernant le dit lieu (1424, 1547, 1522)**

**1424**

Extrait du dénombrement des Seigneuries de Granges, Clerval, et Passavant, donné au Seigneur Duc Philippe, Duc et Comte de Bourgogne, par Dame Henriette, Comtesse de Montbéliard, le quinzième jour du mois de septembre de l'an mil quatre cent vingt quatre:

**MÉDIÈRE :**

Item ay autres Seigneuries près de l'Isle en la ville de Médière appartenant à ma mainé d'Ornans, les biens et seigneuries qui s'ensuivent premièrement : Pierre Etienne, son meix et tenement amaisié d'une maison de chaix et de grange et d'un scellier de pierre atouchant, de curtil à la semée d'environ trois quartes, de chenevey, à trois ouvrées de vignes ou environ, de trente journaux de terre arable ou environ, de deux faulx de prés ou environ, en plusieurs lieux et parties.

Item les hoirs de chez Jacquin, leur meix et tenement amaisié d'une maison de chaix et de grange et d'une cheminée de pierre atouchant, de curtil à la semée d'environ deux quartes de chenevez, à douze ouvrées de vigne ou environ, de trente journaux de terre arable ou environ, de deux faulx de prés ou environ.

Item Girard Barnard son meix et tenement amaisié d'une maison de chaix et de grange et de boueuge, de curtil à la semée de quatre quartes et demie, de chenevez ou environ, de vingt trois journaux de terre arable ou environ, de deux faulx de prés ou environ, en plusieurs lieux et parties.

Item Jehan Barnard son meix et tenement amaisié d'une maison de chaix et de grange qu'est de bois, et d'un scellier de pierre, de curtil à la semée d'une quarte de chenevez, de dix huit journaux de terre arable ou environ, en plusieurs lieux et parties.

Item Jehan Maihot son meix et tenement amaisié d'une maison de chaix et de grange et de boueuge, d'un scellier de pierre atouchant, de curtil à la semée d'environ deux quartes de chenevez, de trente deux journaux de terre arable ou environ, de deux faulx de prés ou environ, en plusieurs lieux et parties.

Item Jehan Barnard son meix et tenement amaisié d'une maison de chaix et de grange, de curtil à la semée d'environ une quarte et demie de chenevez, seize journaux de terre arable ou environ, une faulx et demie de prés ou environ, en plusieurs lieux et parties.

Item Jehan Corde son meix et tenement amaisié d'un meix vuilt, de curtil à la semée d'environ une quarte, de chenevez, à dix huit ouvrées de vigne ou environ, une faulx de prés ou environ, en plusieurs lieux et parties.

Item Pignolat son meix et tenement amaisié d'une maison de chaix et de grange et de boueuge, et d'un scellier de pierre, de curtil à la semée d'environ trois quartes de chenevez, de trente cinq journaux de terre arable ou environ, de deux ouvrées de vigne ou environ, de deux faulx de prés ou environ, en plusieurs lieux et parties.

Item j'ai un four audit Médière, qui me vaut par communes années quatre quartes de froment.

Item j'ai audit Médière un chasal de Moulin sur la rivière du Doubs, ensemble les appartenances.

Item j'ai certain droit et seigneurie.

1547

Extrait de la copie authentique et collationnée par le greffier de la cour souveraine du parlement à Dôle, du dénombrement des Seigneuries de Granges, Clerval et Passavant, donné à l'Empereur Charles Quint, Comte de Bourgogne, par le sérénissime Duc Ulrich de Wurtemberg seigneur desdits lieux le vingt huitième décembre mil cinq cent quarante sept:

### **MEDIERE**

Item avons au lieu de Médière un four lequel est banal pour nos hommes et sujets qui vaut par communes années un demi bichot de froment, aucune fois plus ou moins.

Item un chasal de moulin sur la rivière du Doubs, ensemble ses aisances et appartenances.

Item audit lieu toute la justice haute moyenne et basse, et le droit et autorité de connaître de tous cas et méfaits qui se commettent sur les communaux, finage, et territoire.

Item nous doit Pierre Tridard dudit Médière, deux sols trois deniers estevenants, au jour de la fête Saint Martin d'hiver comme tenementier d'un chasal à lui ascensé, séant audit Médière, sur lequel il a édifié une maison, lequel chasal a été accepté pour le prix dit.

Item nous tenons au lieu de Médière dix maignies d'hommes qui sont nos sujets mainmortables, de serves conditions, à cause de notre seigneurie de Granges, taillables, corvéables, et justiciables nous devant chacun à carême prenant une poule, sujets au charoit du marin de notre vigne dudit Granges ou de nous payer pour icelui chacun un liard.

Item sont tenus de faire corvées de la faux et de la faucille, au payement de trois charées de bois pour notre affouage dudit Granges, et faire montre et revues d'armes à chaque fois qu'ils en sont requis, et aussi d'accompagner notre justice aux exécutions criminelles.

Item nous doivent chacun d'eux au terme de fête Saint Martin d'hiver une quarte de froment mesure dudit Granges, pour le guet qu'ils doivent faire au château dudit Granges.

Et avons sur iceux leurs meix et héritages toute la justice haute, moyenne et basse, desquels hommages les noms s'ensuivent, à savoir: Nicolas Jacquin et Perrin Jacquin frères, Jehan Maistret le vieux et Jehan Maistret le jeune, Mathey Maistret, Jehan Jannin, Pierre Barnard, Perrin Barnard, Mathey Maistret le jeune, Jacque Sébille, Etienne Jannin, et Claude Jannin.

Item nous doit pierre Tridard dudit Médière chacun an jour de fête Saint Martin d'Hiver la somme de six blancs pour l'accensement de la grange étant en sa maison contenant à environ douze pieds de largeur, sur laquelle avons toute justice haute, moyenne et basse et la mainmorte le cas advenant.

**1552**

Extrait du dénombrement des seigneuries de Granges, Clerval, et Passavant, donné le vingt huit septembre mil cinq cent cinquante deux à l'Empereur Charles V Comte de Bourgogne, par le Duc Christophe Comte de Montbéliard, Seigneur desdits lieux:

**MEDIERE**

Le libellé de cet extrait est le même que celui qui précède de 1547.

**1554**

Extrait du dénombrement des seigneuries de Granges, Clerval, et Passavant, donné à l'Empereur Charles Quint, Duc de Bourgogne, par le Seigneur George, Comte de Wurtemberg et de Montbéliard, seigneur desdites seigneuries, le premier jour du mois de septembre de l'an mil cinq cent cinquante quatre:

**MEDIERE**

Le libellé de cet extrait est le même que celui qui précède de 1547.

**1560**

Extrait du dénombrement des seigneuries de Granges, Clerval, et Passavant, donné au Roy Philippe, Duc de Bourgogne, par les Seigneurs Tuteurs et Curateurs du Duc Frédéric, Comte de Montbéliard, seigneur desdites seigneuries, le vingt neuvième jour du mois de juillet de l'an mil cinq cent soixante:

**MEDIERE**

Le libellé de cet extrait est le même que celui qui précède de 1547.

**1584**

Extrait du dénombrement des seigneuries de Granges, Clerval, et Passavant, donné au Roy Philippe Comte de Bourgogne, par le sérénissime Duc Frédéric, seigneur desdits lieux, le vingt huitième octobre mil cinq cent quatre vingt quatre:

**MEDIERE**

Le libellé de cet extrait est le même que celui qui précède de 1547 sauf l'article suivant qui est ajouté et qui concerne le droit de tabellioné:

Aussi nous appartient un autre droit seigneurial en notre seigneurie de Granges, que tous les sujets de quelque qualité qu'ils soient, sont tenus de passer toutes lettres, tant de vendage que autres traités d'héritages de notre seigneurie par devant notre tabellion d'icelle seigneurie, ou ses coadjuteurs, à peine de l'amende envers nous, et à cet effet nous appartient le droit d'instituer un tabellion et lesdits coadjuteurs en notre seigneurie de Granges que soit notaire royal pour celui de sa majesté et sans préjudice d'icelui.

## **Seigneurie de Granges**

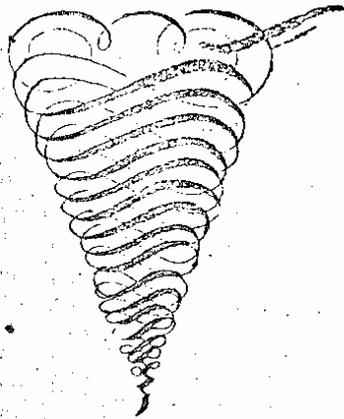
**Mainmorte, Echuttes,**

**Echutte Etiennette Sémon (1598), Jacques Jacquin (1646),  
Antoine Blondey (1763), François Delherbe (1779),  
Marguerite Simonot (1779), Ballandier (1787)**

A son Altesse  
Venerabilissime  
La Princesse de Montbelliar

Je me jette à vos pieds, Grande Princesse  
 Protectrice des veuves opprimées, Je vous  
 Supplie de m'accorder votre Protection, Et  
 de faire parvenir mon humble Supplique à

Altesse Le Prince Régnant<sup>27</sup>  
 Sans quoi Je suis dépourvue de l'unique  
 Ressource qui me reste pour Subsister: je  
 ne Cesserai de prier le très haut de conse  
 ver Votre Altesse Sérénissime  
 Et de La combler de Ses Benedictions.



Supplie très humblement Marguerite  
 Simonot veuve de feu François Delherbe En  
 son d'avis Maire à La Justice de Grange  
 Résidant à Médère, Et dit  
 Que dans Le Courant du mois de Mars de

La presente année 1777, Led. François De  
 herbe étant mort sans héritier, que ses  
 Bienes sont échus par droit de dévotion  
 à Votre Altesse Sérénissime, en sa  
 qualité de Seigneur de Grange

L'an 1777, Led. Delherbe Et lad. Simonot  
 Suppliante s'étoient une Donation réciproque  
 de quelques Bienes de franchise pour La valei  
 de Boer par acte reçu de Tilou Notaire à  
 L'Isle, dont Copie fidelle En ici Joine: que Les  
 officiers de Votre Altesse Sérénissin

ont rendu les dits biens donnés, sans avoir  
aucun égard à l'acte de Donation, sous prétexte  
que led acte peut être cassé en Justice, suivant  
les Loix de Frauche-Couité, pour quelques  
défauts procédans de l'époux du Donaire  
L'âge, la pauvreté de la Suppliante, le profond  
Respect, dont elle est pénétrée pour Votre  
Altesse Serenissime, ne lui permette  
pas de soutenir par procès les droits qui  
lui sont acquis, Elle se contente de les porter  
au pied de Votre Trône, Espérant tout de  
L'Equité Et de La Bienfaisance du meilleur des  
Princes.

Le Mari de la Suppliante a servi fidèlement  
En qualité de Maître à Votre Justice de Orange  
pendant 30 ans. L'objet de la Donation est  
Le fruit de ses travaux Et de ceux de la Suppli-  
ante de 31 ans de Mariage, Le Gage de l'atta-  
chement d'un Mari pour son épouse est l'unique  
Ressource qui reste à cette veuve pour subsister.

Le Considéré, il plaise à Votre Altesse

V. Serenissime, ordonnez que la Donation,  
 dont Copie fidelle est ci Jointe, ait son plein et  
 entier Effet, qu'en consequence le proceuant de  
 Bieu de Lad Donation vendue soit restitué  
 à La suppliante: Elle redoublera ses Voeux  
 pour La Conservation de Votre Altesse  
 Serenissime, Et sera Justice

## La Mainmorte

Quand s'établirent nos seigneuries, les terres avaient été partagées entre les Gallo-romains et les Bourguignons. Ces derniers eurent le tiers des esclaves et les deux tiers des terres, on croit avec raison que, lors de ce partage, le capitaine eut plus que le soldat et moins que les officiers supérieurs.

Les notables acensèrent leurs terres aux conditions de mainmorte, soit en y attirant des colons étrangers, soit en y laissant les serfs qui les cultivaient déjà, comme cela eut lieu pour les terres que les nobles bourguignons donnèrent aux monastères qui se fondèrent. Ces nouveaux venus ne les possédaient pas en toute propriété, ils ne pouvaient ni les vendre, ni les louer, ni les échanger, ni les léguer à leur famille. Le produit des récoltes était versé dans les mains des vrais propriétaires, qui ne leur donnaient que la nourriture et le vêtement.

Du X<sup>ème</sup> au XI<sup>ème</sup> siècle, la mainmorte prit de grands accroissements. Parmi les soldats bourguignons qui, lors du partage au VI<sup>ème</sup> siècle, n'avaient obtenu qu'une part assez restreinte, les uns s'en dessaisirent en achetant à ce prix la part des grands vassaux, les autres s'offrirent à labourer en plus de leur champ celui du soldat qui se dévouait à la défense de la patrie. Et alors on convint des tributs que le soldat pouvait lever sur le cultivateur et ses descendants, jusqu'à la remise de ces mêmes champs au premier maître, si la postérité du colon venait à s'éteindre. De là cette foule de mainmortables qui se retiraient à l'ombre du château de leur seigneur, le plus souvent bâti au sommet d'une colline, sur le penchant de laquelle ils élevaient leurs petites habitations. C'est là qu'ils trouvaient un abri contre les dangers certains que les guerres entre seigneurs leur faisaient courir continuellement.

La mainmorte, née des besoins de l'indigence, a commencé par être l'Etat civil d'une personne qui, se trouvant dénuée de tout, avait reçu des fonds de terre, sous des conditions plus ou moins onéreuses.

Quoi qu'an ait dit ou écrit contre le régime de la mainmorte, il paraît néanmoins qu'il ne donnait pas rien que des fers, si l'on en juge par le cas de Jacques Beucler, de Damvant, sujet de Montbéliard. Cet homme, devenu en 1713 acquéreur à Villars les Blamont, d'une maison à laquelle était attachée la condition da mainmorte, demanda au Duc que cette condition ne retombât ni sur lui ni sur ses enfants, à moins qu'il ne lui donnât 300 francs. Pour cette somme qui lui fut donnée, Beucler et sa famille devinrent mainmortables. A partir de ce moment, il ne put aliéner ses biens sans l'agrément du Prince. Cela constitua pour lui un obstacle à leur dissipation, ce qui, dans bien des cas est un avantage.

Dans le cours d'un siècle, combien ne voit-on pas de cultivateurs devenir les fermiers des fonds qu'ils possédaient en propre, perdre un patrimoine hérité dans des conditions très favorables. La mainmorte supprimait cette source d'amertume assez fréquente. L'intelligence pratique est loin d'être égale chez tous les hommes, autrefois les moins favorisés de ce côté avaient dans la mainmorte un bouclier qui les protégeait contre les vicissitudes d'une mauvaise gestion agricole.

Par contre, dans les pages qui suivent, la vente des échut tes de plusieurs mainmortables, dans le village de Médière, donne une idée très précise des abus seigneuriaux dans ce domaine.

**Seigneurie de Granges  
MEDIERE**

1614

Vente d'un meix mainmortable avenue à la seigneurie  
en paiement de redevances.

Régence de Jean Frédéric de Wuxtemberg (160B-1617)

A Messeigneurs,  
Messeigneurs les chanceliers et conseil à Montbéliard,

Remontre en déhu devoir Jacques Sauvageot de Geney, votre humble et obéissant serviteur, que sont environ trois ans, il prit sa femme, une nommée Claude Maitret, fille de feu Claude Maitret, lui vivant du village de Médière, sujet originel mainmortable de S.A.S. lequel sont passés sept ou huit ans qu'il serait allé de vie à trépas, et encore qu'il eut laissé quatre siens enfants, qui néanmoins ne se transportèrent point héritiers d'icelui, au moyen de quoi le sieur receveur de cette seigneurie fut contraint de faire mettre la main aux biens d'icelui, pour se payer des redevances seigneuriales en déhue voirée, mais jusqu'à faire mettre en prix les héritages dudit défunt, ce que étant venu à connaissance de lui exposant, désirant en tant qu'il plaise à ladite Altesse le recevoir acheteur des biens dudit Maitret son feu beau-père (que Dieu ait en gloire) et de ses meix et héritages, moyennant qu'il puisse faire un sujet à ladite Altesse, mainmortable, corvéable, justiciable et tenu aux même prestations que son feu beau-père voulait faire, comme aussi de satisfaire au paiement desdites prestations déjà écoulées, des termes échus depuis le décès du défunt et revenant à la somme de treize francs, et tous autres qui échurons à l'avenir tandis qu'il sera terementier du dit meix.

A quoi acquiescent ledit suppliant sera de tant plus occasionné outre l'obligation particulière qu'il a à l'endroit de S.A.S., à l'avenir continuera faire et rendre tous devoirs qu'à l'office de bon sujet en tel cas appartient avec tous souhaits pour la prospérité de S.A.S. et augmentation de ces vertueux désirs.

Fait à Granges ce vingt cinquième mars 1614.

Signé: Labrut à la requête dudit suppliant.

Teneur de l'appointement en marge;

Vu la présente, et l'avertissement et avis des châtelains et officiers de Granges, l'on accorde au suppliant le meix cy mentionné moyennant le prix de vingt deux francs, qu'il payera comptant, et à charge de dans trois ans prochains bâtir une maison sur le chasal étant audit meix, et y faire l'hommage cy mentionné.

Fait au conseil le 12 avril 1614.

Signé; Zengue et Duvernoy, avec paraffe.

Le soussigné en sa qualité de registrateur des archives de S.A.S. Monseigneur le Duc régnant de Wurtemberg à Montbéliard, certifie que la copie ci-dessus a été tirée de son original qui repose dans lesdites archives, et à icelui collationné et trouvée conforme.

A Montbéliard ce 12 janvier 1754.

Perdrix.







## Seigneurie de Granges

### MEDIERE

#### Pièces concernant l'échutte mainmortable d'Etiennette Sémon dudit Médière de 1598-1599.

Régence de Frédéric de Wurtemberg (1558-1608)

Copie d'une requête présentée à la cour du parlement de Dôle de la part du Seigneur Duc Frédéric de Wurtemberg,

pour

Obtenir des lettres de chancellerie en restitution en entier, contre certaine quittance donnée par Etiennette Sémon de Médière à Pierre Sémon son tuteur au nom de laquelle ledit Sérénissime Duc prétendait agir contre les héritiers Sémon.

A la Cour,

Remontre en déhu devoir Frédéric, Duc de Wurtemberg et Teck, Comte de Montbéliard, Seigneur de Granges, Clerval, Passavant, qu'environ le commencement du mois de juin de l'an mil cinq cent octante sept, serait advenu le décès et trépas de Jehan Sémon de Médière, sujet mainmortable dudit Seigneur suppliant, à cause de sa seigneurie dudit Granges, délaissant à lui survivants Pierre et Etiennette Sémon, ses enfants pupilles, aux corps et biens desquels fut Pierre Sémon leur parent, aurait été nommé et décerné tuteur par les plus proches parents d'iceux pupilles, et même depuis confirmé par les officiers dudit Granges, ensuite de quoi, il aurait peu de jours après fait inventaire et description des biens d'iceux pupilles, et se serait dûment obligé d'en rendre et tenir bon et loyal compte en temps déhu, dès la confection duquel inventaire serait advenu le décès et trépas dudit Pierre Sémon pupille, délaissant ladite Etiennette sa sœur héritière universelle, comme plus prochaine et habile à lui succéder "Ab Intestat". A laquelle encore que ledit tuteur aurait du rendre et tenir compte des biens compris et décrits audit inventaire pupillaire, néanmoins serait advenu que le vingt sixième jour du mois d'octobre de l'an mil cinq cent nonante et deux, au lieu de, par le tuteur rendre compte desdits biens.

Claude Laigle dudit Médière, Pierrotte Trirdard sa femme, et Servois Bailley, aussi dudit Médière, se seraient obligés audit Pierre Sémon tuteur, à la somme de cinquante francs, pour comme disait ledit tuteur avoir plus fourni et missionné que reçu, encore qu'à la vérité, il n'eut auparavant rendu en effet aucun compte à ladite Etiennette, laquelle néanmoins moyennant ladite obligation aurait entièrement quitté ledit tuteur de l'administration de ses biens, et aurait encore confessé avoir reçu tout le contenu de l'inventaire pupillaire, en ayant sur ce fait passé quittance à son tuteur par-devant notaire et suffisant nombre de témoins, avec obligations en tel cas requises.

Dès la passation desquelles lettres serait advenu le décès et trépas dudit Pierre Sémon tuteur, laissant à lui survivants : Antoine, Jehan, Etiennette Sémon et autres ses frères et sœur, ses héritiers universaux seuls et pour le tout, qui depuis se seraient entremis es biens et hoirie d'icelui.

Aussi de même serait depuis environ neuf mois en deçà, ladite Etiennette Sémon allée de vie à trépas, sans laisser aucun hoirs de son corps, ni autres en sa communion habile à lui succéder, au moyen de quoi elle aurait fait échutte audit Seigneur suppliant, son Seigneur originel et mainmortable de tous et quelconques ses biens, droits et actions, et en cette qualité étant saisi de la dation de tutelle de ladite Etiennette, de son inventaire pupillaire, ensemble de la quittance prédicte. Il aurait reconnu ladite échutte avoir été grandement levée et circonvenue

par ladite quittance, car au lieu que si ledit tuteur put rendre tel compte qu'il convenait des biens meubles et immeubles écrits et spécifiés en l'inventaire pupillaire par lui fait, et de l'administration desdits biens qu'il avait gérés, il fut demeuré redevable à ladite Etiennette Sémon de bonne et notable somme de deniers, ledit tuteur se serait fait faire et passer ladite obligation de cinquante francs avec ladite quittance, portant décharge de l'entière administration desdits biens sans en rendre aucun compte, de sorte que tout apparemment elle aurait été déçue et lésée par ladite quittance, ce que serait advenu tant par l'imbécillité et fragilité de son sexe, que minorité de son âge, d'autant qu'au temps de la passation de ladite quittance, elle était moindre de vingt cinq ans, et au temps de son reçu moins de vingt neuf, et partant était dans les ans utiles pour pouvoir obtenir relief d'icelle quittance, comme est encore ledit Seigneur suppliant auquel tous les droits et actions de ladite Etiennette sa sujète mainmortable, décédée sans laisser personne en sa communion habile à lui succéder, comme dite et auraient été transmises et transférées à lui même.

A raison de quoi il est occasionné recourir à ladite Cour, et de supplier icelle, de, en considération de ce que dessus, la vouloir de grâce, et par remède de chancellerie relever et restituer en entier à l'encontre de ladite quittance, remettant icelui en tel droit et état que ladite Etiennette Sémon était auparavant la passation d'icelle quittance pour, nonobstant icelle pouvoir contraindre les héritiers dudit feu Pierre Sémon, tuteur de rendre compte des biens déclarés et spécifiés audit inventaire pupillaire, et de l'administration et régime d'iceux, et sera justice.

Signé Sachault avec paraffé.

Le soussigné en sa qualité de régistrateur des archives de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc régnant de Wurtemberg à Montbéliard, certifie que la copie ci-dessus a été fidèlement tirée de son original reposant es dites archives et à icelui contrôlée et trouvée conforme.

A Montbéliard ce 8 janvier mil sept cent cinquante trois.

signé : Perdrix



## Seigneurie de Granges

### Médière

Echutte mainmortable

Un avertissement des officiers de Granges sur requête de Nicolas Sémon de Médière demandant l'échutte mainmortable avenue à S.A.S. par le décès de Jacques Jacquin (du 15 mai 1646).

Au conseil,

Très honorés Seigneurs,

Nicolas Sémon charpentier de Médière, de votre Altesse, obéissant sujet, vous remontre que par le malheur des temps, étant sujet de votre Altesse, ayant une maison, elle aurait été avariée tellement, que présentement il n'en a aucune, et ne peut se loger avec sa femme et deux fils qu'il a, qui n'ont d'autre désir que de demeurer sujets de ladite Altesse, et pour la rebâtir lui coûterait beaucoup, icelui désirant en avoir une autre audit Médière, qui est toute agencée, laquelle il pourrait mieux raccommo-der que la sienne et qui appartenait à feu Jacques Jacquin dudit lieu, lequel a fait échutte à S.A.S. de ce qu'il avait qui est de peu de valeur. C'est pourquoi il recourt à votre Altesse, et icelle supplie pour toujours avec ses fils demeurer sujets de ladite Altesse, lui vouloir accorder non seulement la maison dudit Jacques Jacquin, mais aussi le peu d'héritage qu'il a délaissé, qui demeure sans être cultivé, s'en allant en ruines, pour le remettre en état et le faire valoir qui sera le profit de ladite Altesse, et par ainsi au lieu d'un suiet en avoir trois, y comprenant ses deux fils qui n'ont d'autre volonté que de servir ladite Altesse, notre très illustre Prince et Seigneur, duquel il n'en pourrait rien donner, seulement que de le remettre en ordre, considérant que de beaucoup de ses sujets audit Médière, il n'y en a plus que trois présentement, les autres étant tous décédés, priant Dieu pour vos prospérités.

Fait le 30 avril 1646.

Avertissement et avis des châtelains, officiers et receveur de Granges, fait en conseil le dernier d'avril 1646:

Et depuis, vu le présent avertissement et avis, l'on dit que le suppliant comparait en la chambre des comptes pour être plus particulièrement. ouï sur le contenu en ceste, et traiter avec lui pour le fait de l'échutte y mentionnée.

Fait en conseil le 15 mai 1646.

Le soussigné, en sa qualité de régistrateur des archives de S.A. S. Monseigneur le Duc de Wurtemberg à Montbéliard, certifie véritable que la copie d'autre part a été fidèlement tirée de son vrai original reposant dans les archives et à icelui déhument collationnée et trouvée conforme.

A Montbéliard le 1 janvier 1754.

signé: Perdrix.



**Copie de la requête de Jeannette Sémon de Médière pour que les effets à elle appartenant mis en inventaire à cause de l'échute avenue à S.A.S. par le décès de Hilaire Jeannin son mari, en soient distraits.  
Du 6 février 1600.**

A mes très honorés Seigneurs, Messeigneurs les conseillers de la chambre et conseil de Montbéliard pour son Altesse.

Expose en toute humilité, obéissance, et révérence déhüe, Jeannette Sémon, votre sujette au lieu de Médière, seigneurie de Granges, comme il a plu à Dieu, prendre à sa part fut Hilaire Jeannin, lui vivant son mari et que échutte est avenue à S.A.S. des biens meubles et immeubles qu'il tenait de votre seigneurie, sur la perquisition desquels faite par les sieurs officiers de Granges, ladite veuve exposante se trouve fort molestée et en grande misère, de ce que ceux-ci ont mis en inventaire son lit qu'elle avait apporté en la maison dudit feu son mari il y a environ trente ans, avec tous autres meubles, et sur l'assurance de la bonté, pitié et miséricorde que je voit journellement en ladite Altesse et en vous Messeigneurs, elle ladite Veuve a pris l'hardiesse de prier bien humblement icelle sous votre nom, comme elle fait, d'avoir pitié et compassion de l'état de viduité en laquelle elle est maintenant constituée sur ses vieux jours et selon l'exprès conseil que Dieu en ordonné et qu'il lui plaise en forme et qualité d'aumône et pour l'honneur de Dieu, ordonner aux dits officiers de Granges, lui laisser son lit, et permettre pendant sa pauvre vie qu'elle réside en la maison dudit feu son mari, avec jouissance d'un petit jardin qu'est auprès, et d'une petite oiche à la semée d'un coupot, en considération de sa vieillesse décrépite et au labour qu'elle a prit pendant son mariage au profit dudit feu son mari et de la pitié qu'est et se retrouve en viduité, ce que lui octroyant, son Altesse, elle fera oeuvre pieuse et remarquable, et de quoi ladite suppliante sera obligée tous les jours de sa vie prier pour la bonne santé, prospérité, longue et heureuse vie de ladite Altesse et de Messeigneurs ses officiers.

Avertissement et avis des châtelains et officiers de Granges, fait au conseil ce 17 de décembre 1599,

signé: Victor Larray avec paraffe

**Teneur de l'appointement:**

Et depuis vu l'avertissement et avis desdits châtelains et officiers, l'on ordonne au receveur de la seigneurie dudit Granges de rendre à la suppliante si déjà fait ne là, le lit cy mentionné, comme aussi l'on accorde à ladite suppliante la jouissance sa vie naturelle durant : ses maisons, jardin et petite oiche déclarées en icelle, les entretenant déhüement, et payant annuellement les tailles et charges seigneuriales dont lesdits immeubles sont chargés et moyennant quittance par ladite suppliante les droits d'acquet qu'elle pourrait prétendre es pièces acquises constant le mariage d'elle et de son feu mari au profit de S.A.S.

Fait au conseil ce 6 février 1600.

signé:Hector Larray avec paraffe.

Je soussigné en sa qualité de régistrateur de S.A.S., Monseigneur le Duc régnant de Wurtemberg à Montbéliard, certifie que la copie cy dessus a été dûment tirée de son vrai original reposant aux dites archives, auxquelles elle a aussi été collationnée et trouvée conforme.

A Montbéliard ce 8 janvier 1754.

Signé: Perdrix.

Mediere

-40-

Extrait de la Reconnoissance générale  
des habitans et Communauté de Mediere

En la place publique de Mediere où l'on a accoutumé  
faire actes et exploits de Justice environ les deux  
heures de relevée du troisieme Jour du mois de Juin  
de l'année mil sept cens cinquante et un etc.

Art. 5.

Mainmorte.

Reconnoissent que les habitans Sujets dud. Seigneur  
de Granges à Mediere, leurs Meix, Maisons, Biens  
et héritages dépendans de lad. Seigneurie de Granges  
sont tous mainmortables envers led. Seigneur de  
Granges, qu'en cas de vente et aliénation de leur  
Biens les Contrats sont Sujets aux droits de Lods au  
doublieme denier du prix de l'acquisition, Retenuë  
Consentement, Commise et Liberte les Cas arrivans  
suivant la coutume générale de la Province, réservé  
ceux qui justifieront avoir été affranchis par titres  
valables de la mainmorte et des droits de Lods et  
retenuë pour aucun héritage, toutes les Maisons  
dud. Village de Mediere, de même que le territoire  
en la généralité étant aussi de condition  
mainmortable, tant par rapport à lad. Seigneurie  
de Granges, que par rapport à celle de Lille, l'une  
et l'autre Seigneurie étant territoriale.

Le Soussigné Secrétaire de la Régence en  
qualité de Chégreffier des Archives de S. A. S. à  
Montbéliard atteste que l'extrait cy-dessus a été  
fidèlement tiré du Volume de Reconnoissances passées  
par les habitans et Communauté de Mediere pardevant  
les Commissaires à terre de S. A. S. Fait à  
Montbéliard le dix-neuf May Mil sept cens cinquante  
huit. *Dinningerz*

Mediere

Extrait de la Reconnoissance générale  
des habitans et Communauté de Mediere.

En la place publique de Mediere où l'on accoutume  
faire actes et exploits de Justice environ les deux  
heures de relevée du troisieme jour du mois de Juin  
de l'année Mil Sept cens cinquante et un etc.

Art. II.

Droit de Labellionné et de Scellé.

Item que tous Contrats de Vente, Echange et autres  
portant alienation de Meises, Maisons et Héritages  
de lad. Seigneurie des Granges aux Villages et Finage  
dud. Mediere doivent être passés pardevant le Labellion  
de lad. altresse Secrétaire ou de ses Coadjuteurs. S'il y  
en a, à peine de l'amende de sixante sols et soixante deniers,  
tous lesquels Contrats sont Sujets au droit de Scellé, et  
pour l'apposition dud. Scel, en marque du Consentement  
lorsqu'il est donné est de dix sols Monnoys du  
Royaume par chacun d'iceux Contrats.

Le Soussigné Secrétaire de la Régence en  
qualité de Greffier des archives de S. A. S. à  
Montbéliard atteste que l'Extrait cy dessus a été  
fidèlement tiré du Volume de Reconnoissances passées  
par les habitans et Communauté de Mediere  
pardevant les Commissaires à terre de S. A. S.  
Fait à Montbéliard le dix neuf May Mil Sept  
cens cinquante huit. Binninger

6 septembre 1754

Lettre de Maître Collombet notaire royal,

Médière,

Accolans ce 6 septembre 1754,

Monsieur,

Je vous prie de recevoir mes très humbles remerciements de votre complaisance, de m'avoir procuré les deux louis que j'avais avancés à mon clerc.

J'ai l'honneur de vous envoyer un paquet contenant cinquante neuf plans au village et finage d'Onans, vingt cinq au village et finage de Gemonval, avec deux cahiers contenant l'explication de ces derniers, plus dix sept minutes des nouvelles reconnaissances que j'ai passées à Faimbe, de tout quoi j'attends avec justice une décharge.

Les habitants de Médière sont disposés à procéder à l'également des tailles dues à la seigneurie de Granges, je ne puis le faire sans avoir les minutes de leurs reconnaissances que j'ai déjà remises, vous aurez donc, Monsieur, la bonté de me les faire parvenir par la même occasion, pour que je puisse en profitant de leur bonne disposition consommer cet ouvrage qui est avantageux, à la seigneurie, pour constater l'indivision des tailles, j'aurais l'honneur de vous les renvoyer incessamment, j'y joint celui de ma vie avec une considération respectueuse.

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur:

Collombet.

23 août 1768.

Monsieur,

La veuve d'Antoine Blondey de Médière, vous en a imposé, croyant par là surprendre votre religion et droiture, elle m'a déjà assez importuné pour me répéter l'usufruit des biens de mainmorte de son mari, que j'ai vendus en suite d'affiche et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, en présence du maire et de son frère. je suis piqué contre ce dernier qui vient me dire que ce peu de biens n'est pas vendu à sa valeur, mais que lui et son frère ne le saisirent lorsque personne ne voulut plus monter et enchérir, que ne saisirent eux-mêmes des enchères, et pourquoi me disaient-il de donner l'adjudication au dernier enchérisseur, comme étant à son prix. Tout cela n'est produit que par un esprit passionné, survenu depuis peu contre les adjudicataires, le frère dudit maire disant que quand il devrait manger cent écus, le bien ne demeurerait pas aux acquéreurs, je ne lui vois aucun moyen, que par la demande du droit du Seigneur, mais de l'accorder, c'est préjudicier à S.A.S. puisque lorsqu'il y aura des échuttes à vendre, personne ne voudra enchérir, et l'on dira avec raison que puisqu'on n'est pas assuré, on ne veut pas monter, j'ai vu cela différentes fois, c'est aussi préjudicier aux acquéreurs, d'autant même qu'ici, comme en toute autre adjudication, je n'ai jamais fait faveur à qui que ce fut, ces gens là sont entachés de cette donation d'usufruit, ils ne peuvent se défendre que n'étant pas consentie, elle est nulle de plein droit à l'égard de la mainmorte. Si de pareils dons avaient lieu, le Seigneur de la mainmorte jouirait bien tard du fruit de l'échutte. Cette femme s'est emparée de sa franchise et des meubles, elle est par conséquent tenue aux dettes pour lesquelles elle se débat si fort. Le Seigneur de la mainmorte n'y est pour rien, dès lors que les hypothèques ne sont pas consenties, ainsi elle et chez le maire ont tort de faire tant de démarches, et même impertinents vis à vis de moi de la part du frère du maire, parce qu'il lui semble d'ailleurs que c'est moi qui peut remettre cet usufruit, et que je ne le veut pas. Si je ne le veux pas, et ne l'ai pas fait lors de la vente, c'est parce que je ne dois point préjudicier au seigneur, et qu'au contraire je doit soutenir ses droits. Je suis fait pour cela, voilà Monsieur, le vrai de cette affaire, et voici plus de 28 ans que j'ai eu la commission de vendre et recueillir les échuttes. Je n'ai jamais rien eu à me reprocher, n'y aucun mécontentement, il me parait que je suis assez au fait de ces objets, et des conséquences, du moins quand je doute, j'ai l'honneur d'en donner avis pour consulter.

Ayant celui d'être très respectueusement,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Signé: Pilon.

A Granges le 23 août 1769.

## Seigneurie de Granges

### MEDIERE

#### Mainmorte, échutte d'Antoine Blondey,

Echutte dudit Blondey, avis au sujet d'une donation réciproque  
d'usufruit entre lui et sa femme,

Antoine Blondey, sujet mainmortable de S.A.S. de sa seigneurie de Granges à Médière, et Jeanne-Claude Delherbe sa femme, se firent, plusieurs années après leur mariage, une donation réciproque d'usufruit d'une partie de leurs biens de mainmorte, ainsi qu'il en compte plus particulièrement de l'acte joint sous la date du 18 mars 1754, de Bulliard notaire à l'Isle-sur-le-Doubs, cette donation prétendue n'a jamais été présentée au Seigneur de la mainmorte, et moins encore consentie de sa part.

Ledit Blondey est décédé de quelques mois sans hoirs, ni communiens, le Seigneur, par le fait de ses officiers s'est mis en possession des biens de sa directe mainmortable, délaissés par Blondey, et la vente en a été faite publiquement et à son profit.

La nommée Delherbe sa veuve réclame contre cette vente et prétend qu'elle est nulle, en ce qui concerne les fonds qui font partie de la donation d'usufruit en sa faveur. On demande donc si cette donation est valable, et ladite Delherbe fondée à en jouir usufruitement des fonds de mainmorte qui lui ont été donnés à ce titre par ledit Blondey son mari, et si au contraire S.A.S. n'a pas été fondé à vendre ces mêmes fonds par droit d'échutte, sans égard à la prétendue donation énoncée.

Fait à Montbéliard le 24 août 1763.

Avis du conseil:

Le conseil souscrit, estime que les donations entre mari et femme n'étant valables que suivant la loi, (article 25 du code) , une donation faite au survivant par un acte qualifié contrat de mariage, mais passé depuis le mariage, ne peut valoir, et par conséquent ne peut pas être opposé au Seigneur mainmortable dans ce cas.

Le principe est constant que le privilège d'irrévocabilité attaché aux dispositions à cause de mort, n'a lieu que lorsque ledit acte de mariage, a été passé avant la célébration du mariage,.

Les dispositions en contrat de mariage sont bien valables lorsque ledit acte est passé avant sa célébration, mais après le mariage cela retombe dans le cas de la loi (article 25 du code).

Le conseil soussigné estime aussi que la donation ayant été faite pendant le mariage, elle ne peut être compensée que comme un acte à cause de mort, qui ne peut valoir au préjudice du Seigneur.

Les actes cités par Mr Dunod ne sont point applicables s'agissant non de la donation de la propriété de biens francs, mais de l'usufruit au profit du survivant des conjoints mainmortables.

Délibéré à Besançon le 26 août 1763.

**22 février 1767**

**MESSIEURS,**

J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces concernant l'acquisition faite par Jean-Claude Delherbe de Médière de la succession de sa sœur. Ce particulier a d'autant plus de tort de se plaindre, qu'on ne l'a point sollicité à faire un pareil marché. C'est lui-même qui m'est venu chercher, et le sieur Pilon à cet effet, et ce qu'il y a de vrai, Messieurs, c'est que cette affaire n'a été consommée avec lui qu'après nous avoir tourmenté, je puis le dire pendant une journée entière. Ainsi il eu tout le temps de la réflexion, je crois bien qu'il n'a pu trouver tous les avantages dans cette affaire qu'il s'était promise, mais il y aura toujours au delà de ce qu'il faut pour le dédommager d'une somme de trois cent livres pour laquelle il s'est engagé. Lui-même m'a assuré avant que de faire ce marché, qu'il y avait des fonds de franchise dépendants de la succession de sa sœur au moins pour cent livres. Ainsi Messieurs, pour, en ce qui me concerne dans cette affaire, j'entends m'en tenir à mes droits contre ledit Delherbe.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Messieurs,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Saulnot le 22 février 1767.

**6 mars 1769**

L'an mil sept cent soixante neuf à deux heures de relevée, du six mars, en l'auditoire royal du bailliage de Baume, par-devant nous Charles Jean Rougemont écuyer, Seigneur de Valonne, conseiller du Roi, lieutenant général dudit bailliage, ayant avec nous pour greffier Marc Coutenot, ancien commis au greffe dudit bailliage, duquel nous avons pris le serment au cas acquis pour empêchement du greffier ordinaire, est comparu maître Claude Honoré Ponsot, procureur de Pierre Penard demeurant à Médière, curateur à l'hoirie jacente d'Antoine Blondey lequel nous a représenté qu'en exécution de notre jugement du 23 janvier dernier, il a fait mettre des placards à la porte des églises de Médière, Blussans, et l'Isle, et sur la place publique de ce dernier lieu, le dix huit et vingt cinq février dernier, et quatre du présent mois de mars, annonçant la vente des immeubles dépendants de l'hoirie dudit Blondey, à ces présents jours, lieux et heures, lesquels placards se trouvent certifiés par l'huissier Page, et contrôlés au bureau de l'Isle, les dix neuf, vingt sept et quatre desdits mois, nous priant en conséquence de procéder à l'audition des montes desdits immeubles, et à la délivrance d'iceux s'ils sont portés à leur juste valeur et suivant la déclaration qu'il en a instamment remise entre les mains de notre greffier.

Est aussi comparu Jean-Claude Delherbe assisté de maître Grangier son procureur qui nous a demandé acte de sa comparution.

Est comparu encore ledit Claude François Magnin, conseiller procureur du Roi, assisté dudit Clerget avocat du Roi de ce siège, lesquels ont déclaré qu'ils n'empêchaient et requieraient même au besoin l'exécution du jugement dont il s'agit.

Sur quoi nous et ledit Lieutenant général commissaire, avons donné acte des comparutions et jugement et exploits cy devant énoncés, dûment signés, scellés, et contrôlés, avons déclaré et fait proclamer par l'huissier Buillard, tant au devant qu'en dehors de l'auditoire qu'en exécution dudit jugement, il serait instamment par-devant nous, procédé aux appréciations, ventes et délivrances, s'il y échoit des fonds compris dans la déclaration jointe au présent verbal, le tout cependant sans préjudice des droits des Seigneurs, des créanciers et autres, et sauf à leur faire droit, ainsi que d'accorder s'il y échoit la distraction d'aucun desdits fonds à ceux qui pourraient le demander, sans quoi est égard, l'adjudicataire puisse exiger aucun dommage ou autres choses, sauf la restitution du prix et loyaux coûts. Sous lesquelles conditions et réserves dont il a été instamment fait lecture à haute voix et qui ont été proclamées par ledit huissier, nous avons après le même huissier à eux annoncé que qui voudrait apprécier lesdits fonds sous lesdites réserves et à s'avancer, procéder à l'exécution dudit jugement et à l'audition des enchères qui ont été mises en marge de chaque article de la déclaration.

En attendant les fonds dont il s'agit ne paraissaient pas portés à leur valeur, sur ce que personne n'a voulu dire plus sur les appréciations cy devant, nous avons à la réquisition des gens du Roi continué lesdites appréciations à deux heures de relevée du dix avril prochain en l'auditoire royal dudit bailliage, auxquels jour, lieu et heure seront à la diligence du curateur Pernard mises affiches partout ou besoin sera, annonçant les montes et délivrances, et sera en outre tenu ledit Pernard de dénoncer lesdits enchères et délivrances aux jours, lieux et heures susdits, aux créanciers comme de l'hoirie dont il s'agit et aux Seigneurs de qui dépendent les fonds dont il est question, et avons signé le présent procès verbal, avec les gens du Roi, et le commissaire greffier.

Signé à la minute: Rougemont de Valonne, Clerget, Magnin et Courtot.

L'an 1769, le 29 mars, en vertu du procès verbal cy devant, dûment signé et scellé et à la requête de Pierre Pernard curateur à l'hoirie jacente d'Antoine Blondey, demeurant à Médière qui fait élection de domicile à Baume, en l'étude de maître Ponsot, je soussigné Claude Page huissier royal au bailliage de Baume, demeurant à l'Isle-sur-le-Doubs, ait signifié et délivré copie dudit procès-verbal à S.A.S. le Duc de Wurtemberg, Prince de Montbéliard, Seigneur de Granges et Médière au domicile dudit Pierre François Pilon son procureur d'office demeurant audit Granges, parlant à sa personne avec réquisition que j'ai faite à S.A.S. de faire rencontrer quelqu'un déjà paru, à deux heures de relevée du dix avril prochain en l'auditoire du bailliage de Baume, pour y former en son nom les droits et prétentions qu'ils peuvent avoir sur les fonds dépendants de ladite hoirie.

Dont acte, duquel je lui ai aussi en parlant comme devant, délivré copie.

Signé: Page.

**2 avril 1769**

**Copie d'une lettre adressée au conseil par le sieur Pilon procureur fiscal à Granges en date du 2 avril 1769,**

Nosseigneurs,

Voilà une assignation donnée à S.A.S. à requête de Pierre Penard de Médière, curateur à l'hoirie jacente de feu Antoine Blondey dudit lieu, pour faire comparaître quelqu'un de sa part, à deux heures de relevée du 10 du présent mois en l'auditoire du bailliage de Baume, à l'effet d'y former les droits et prétentions de S.A.S. sur les rands dépendants de ladite hoirie. Mr Grangier, et Messeigneurs d'ici déjà au fait de cette affaire, il occupe pour Jean-Claude Delherbe, acquéreur des droits et actions de S.A.S. sur la succession de feu Jeannine-Claude Delherbe veuve dudit Blondey, par contrat passé par devant moi le 3 janvier 1767, dont Mr Arbilleur a du rendre compte, ledit Delherbe est cessionnaire à ses risques sans garantie ni restitution desdits droits et actions, il s'est bien repentit de cette acquisition, il occasionne la discussion dont s'agit, peut être pour n'en rien avoir ou fort peu de chose.

Vous pouvez Messeigneurs charger Mr Grangier de comparaître pour S.A.S. et de demander la distraction de tous les fonds de mainmorte de la seigneurie de Granges qui pourraient être insérés dans l'inventaire de l'hoirie jacente dudit Blondey, ou dans l'état de la discussion comme ayant fait échutte la seigneurie de Granges par le décès dudit Blondey, sans hoirs habiles à lui succéder, et vendus aux plus offrants, par devant moi le 14 février 1763, contrôlé à Granges ledit jour, ledit Pierre Penard et Jean-Claude Simonot furent adjudicataires, et ainsi que lesdits fonds ont été reconnus en mainmorte par devant Collombet le 7 septembre 1163, contrôlé à Granges le 16 dudit mois, et même ceux que ledit Collombet n'avait pas fait reconnaître relativement aux anciens terriers.

Je pense Nosseigneurs que lesdits acquéreurs de ladite échut te aurons déjà demandés être distraction en vertu de leurs contrats, Mr Grangier verra cela sur les pièces dudit Delherbe sa partie, ou chez Mr Poussot procureur dudit Penard curateur de ladite hoirie jacente, et fera au surplus ce qu'il faudra, mais il convient Messeigneurs de lui envoyer par la poste incontinent, ou par d'autre voies ladite assignation avec les justifications relatives à ce que j'ai l'honneur de vous écrire pour qu'il reçoive le tout à temps.

Ayant celui d'être dans un profond respect et avec toute la soumission.

Messeigneurs,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Signé: Pilon.

**5 avril 1769**

**Monsieur Grangier procureur au bailliage de Baume,**

Monsieur,

Nous vous faisons passer sous ce pli la lettre que nous venons de recevoir du sieur Pilon de Granges avec une assignation qui lui a été donnée pour faire comparaître quelqu'un de la part de S.A.S. le dix du présent mois, en l'auditoire du bailliage de Baume, à l'effet d'y former les droits et prétentions que S.A.S. peut avoir sur les fonds dépendants de l'échutte d'Antoine Blondey de Médière. Nous y joignons une copie de la reconnaissance des fonds dudit Blondey. Si vous avez besoin d'autres éclaircissements sur cette matière, vous n'aurez Monsieur, qu'à nous écrire. En attendant nous nous flattons que vous ne négligez rien de ce qui sera nécessaire pour le soutien des droits et des intérêts de Notre Altesse Sérénissime maître.

Nous sommes,

**10 avril 1769.**

Monsieur,

Ayant reçu la lettre dont vous m'avez honoré du 5 de ce mois, avec l'expédition de la reconnaissance d'Antoine Blondey, j'ai paru aujourd'hui à la vente des biens de la succession de ce particulier, et y ai formé opposition pour S.A.S. en ce qui regarde les fonds portés dans cette reconnaissance. Monsieur le commissaire a renvoyé au 10 mai pour y faire droit, jour auquel doit se faire le nantissement du prix de ceux vendus, j'aurai soin Messieurs, qu'il ne s'y fasse rien contre les intérêts de S.A.S.

Je suis avec un très profond respect,  
Messieurs,

Baume le 10 avril 1769.

Votre très humble et très obéissant serviteur,  
Grangier.

## MÉDIÈRE

Le 21 février 1779, mourut François Delherbe de Médière, village de la baronnie de Granges, sujet originaire mainmortable d'icelle, sans hoirs habiles à lui succéder. Ses biens meubles et immeubles firent échutte au seigneur dudit Granges.

Il y a à Médière plusieurs autres Seigneurs en directe particulière, sauf que celui de l'Isle y est haut justicier territorial avec le Seigneur de Granges par prévention, la directe dudit l'Isle y est pour une bonne partie de franchise devant le lod au 12ème, comme la mainmorte de Granges.

Le sieur Bouchot receveur du fermier de ladite baronnie de Granges qui a la moitié des échattes, fit procéder le 19 mars 1779 à la vente des fonds de la succession dudit Delherbe arrivée en échutte, tant en mainmorte de ladite baronnie de Granges, que de la franchise de l'Isle, où que soit indiqué pour en être cette vente fut passée au nom du Seigneur dudit Granges, et en celui du sieur Meiner son fermier, sous l'agrément néanmoins du Seigneur dudit Granges ou de son conseil de régence, et au plus offrant.

Parmi les fonds de ladite échutte se trouve un pré de dix coupes un tiers, lieu dit "es pré Mouchet" entre Nicolas Mouchet du midi et nord, lequel fut adjugé à Jean Claude Godard d'Etrappe pour 103 livres.

Ce pré ne se trouvant pas dans la reconnaissance dudit feu François Delherbe dans cette dénomination, fut dénoncé dans la vente : franchise de l'Isle, sur l'indication du maire du lieu parce qu'il est notoire que les prés appelés "Mouchet" au finage de Médière sont franchise de l'Isle, portant lod au 12ème et taille.

Or depuis les habitants de Médière, ayant procédé à un également ou répartition de la taille envers le Seigneur de Granges, prétendent que ce pré est de la mainmorte de Granges, sujet à la taille, ce qui a été reconnu en 1753 par le défunt François Delherbe sous le nom de "Grand Pré" et entre d'autres confins pour deux vallemonts, et affecté de la taille sur leur également, sur le compte du sieur Michaud de l'Isle, à qui le sieur Godard l'a revendu, après l'avoir acquis dudit sieur Bouchot receveur du fermier de ladite franchise de l'Isle. (Godard ne l'a pas revendu, mais ledit fermier de l'Isle en fit monter le droit de retenue, il fut échu à Michaud, mais il n'a pas encore le consentement).

Quoique la taille affectée sur le pré, ne se porte qu'à quelques deniers, la répétition qu'en font les habitants audit Michaud qui refuse de la payer, va donner lieu à un procès qu'on voudrait éviter parce que les habitants disent ou que le Seigneur de Granges nous diminue la taille de les quelques deniers que ce pré doit supporter, ou que Michaud les supporte.

Supposant donc que le pré fût mainmorte de Granges par la reconnaissance entre d'autres confins il est question de savoir :

1° Si le Seigneur de Granges n'ayant pas consenti à la vente de ladite échutte et n'en ayant encore rien touché pour sa part, d'autant que ledit Bouchot n'en a pas encore rendu compte, il n'est pas encore à temps de se faire représenter la grosse de ladite adjudication ci jointe pour l'approuver, sauf la vente faite à Godard dudit pré "Mouchet" pour 103 livres, qu'il désavouera pour ledit pré n'avoir pas été dénoncée mainmorte de Granges, sauf au sieur Bouchot à faire tous remboursements nécessaires, mais il faut faire attention que l'adjudication est passée par-devant le tabellion et procureur fiscal.

Si ce moyen n'était pas suffisant et pertinent en voici un autre :

On voit que ce pré étant vendu sous d'autre nom et confins, que leur porté dans la reconnaissance, le sieur Bouchot a été induit en erreur par le maire et autres particuliers du lieu présent, et sur les répétitions du fermier de l'Isle des prés "Mouchet" pour être de la franchise de l'Isle, comme ils le sont effectivement. Par conséquent le sieur Bouchot ne pense t'il pas se prévaloir de cette erreur et induction dans icelle, pour demander le résillement de cette vente en remboursant le principal, il paraît que la loi l'y autorise par les circonstances,

pour remettre le fond dans sa mouvance naturelle, à éviter un grand procès pour une minutie d'autant que le Seigneur de Granges ne doit pas perdre la mouvance et ses droits de mainmorte sur ledit pré qu'on appelle vulgairement le pré "Mouchet" et ainsi désigné sur l'arpentement général que les habitants de Médière firent faire quelques années après la reconnaissance, ces arpentements ayant servis de base pour la vente des fonds de ladite échutte, parce que le sieur Bouchot par lesdits adjudicataires a vendu plusieurs fonds qui n'étaient pas reconnus en mainmorte de Granges, et qu'il a dénoncé de cette directe.

L'erreur est donc visible et incontestable et elle doit avoir le résillement, si l'on fait attention d'ailleurs : que l'article 1er des conditions de l'adjudication porte que les héritages de la directe de Granges conserveront leur nature de mainmorte, et tel que ledit Delherbe les a reconnus le 28 septembre 1753.

A l'article 6: qu'il sera fait distinction de la valeur de chaque pièce, ou suivant les enchères particulières pour qu'en la décriation de quelqu'un desdits fonds, le Seigneur et son fermier ne fussent tenus qu'au remboursement de la valeur avec frais de la vente en résultants et proportionnés, sans que ledit adjudicataire puisse prétendre aucun intérêt ni indemnité, il en sera de même à l'égard d'aucun fond dont les acquéreurs pourraient être écimés, et qui serait adjugé en détail.

A l'article 4: que les adjudicataires ne peuvent prétendre aucune indemnité pour non jouissance, manque de contentement, ou de quelle autre manière que ce soit.

On peut voir encore l'article 8, où les réserves de l'agrément de son Altesse sont expressément faites.

Monsieur l'avocat consulté est donc prié de voir et d'examiner tout cela et les circonstances avec attention, et si l'erreur n'est pas inéluctable pour faire résilier, et de donner son avis décisif pour s'y conformer.

Mais comme voilà un second possesseur de ce pré, qui est Michaud, acquéreur en franchise de l'Isle, comme il a été dénoncé la première fois de la savoir embarrassant, mais le laps de temps n'est pas considérable (Michaud n'a pas encore de titre, on obligera le fermier de l'Isle à vendre le lod).

Monsieur l'avocat est aussi prié de dresser l'acte qu'il faudra signifier à l'un et à l'autre soit à la requête de son Altesse au cas où il soit à temps de désapprouver la vente audit Godard, folio 8 article 4 de l'adjudication

Soit à la requête du sieur Bouchot, s'il est fondé à demander le résillement de ladite vente pour cause d'erreur involontaire dans la dénonciation de mouvance contre les droits du Seigneur de Granges, qui ne peut, ni ne doit à ce qui me semble perdre sa directe, et droit de mainmorte par une dénonciation involontaire et erronée par mauvaise indication, car on dit communément qu'erreur ne fait pas droit.

## **27 février 1779 à 9 heures**

du soir à mon retour de Saulnot

Monsieur,

Vous verrez par le mémoire joint, ce qui s'est passé à Médière pendant la maladie du feu maire Delherbe en toutes les circonstances, quoique la donation fût radicalement nulle suivant moi, je viens vous prier Monsieur, de vouloir bien prendre la peine d'écrire à Mr Pioche pour faire consulter sans retard le mémoire qu'il vous plaira Monsieur me faire repasser par cet exprès que je veux vous envoyer lundi à Besançon de l'avis de Mr Bouchot, pour avoir plus promptement l'avis et le monitoire que je voudrais faire publier et afficher de demain en huit, un mot de votre part me suffira, je l'attends Monsieur avec le mémoire pour demain soir.

Je joins cy l'arrêt pour le greffe de Bournois, le plutôt qu'il vous plaira Monsieur me faire parvenir l'instituteur pour Pierre François Pernot sera le meilleur.

Monsieur, ayant l'honneur d'être dans les sentiments du plus grand respect.

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Signé: Pilon.

## **1 mars 1779 à 4 heures du matin.**

Monsieur,

Par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du jour d'hier, vous avez la bonté de m'en annoncer une pour Mr Pioche afin de faire consulter promptement et sans retard mon mémoire sur la spoliation et recélée des meubles, effets, titres, papiers, etc.. de l'échutte de François Delherbe de Médière, il faut Monsieur que vous l'eussiez omise, car il ne s'y en est point trouvé dans le paquet. Je renvoie donc Monsieur l'exprès la chercher, afin qu'il parte demain de grand matin pour Besançon, car je voudrais avoir le monitoire imprimé pour le faire publier dimanche prochain, si je n'avais pas joint au mémoire la donation et l'inventaire, c'est que je pensais que ledit mémoire vous en donnerait assez d'idées. Si vous désirez Monsieur les voir, le porteur vous les remettra, mais il faut qu'il me les rapporte pour les joindre au mémoire à Besançon, je lui recommande de ne pas oublier.

J'ai l'honneur d'être dans le plus grand respect, Votre très humble et très obéissant serviteur,

Signé: Pilon.

Soutenant la donation nulle, par tous les moyens que j'ai employés, je n'avais pas besoin de consulter, mais s'il y survenait quelque chose de contraire, par l'évènement, on me blâmerait, je préfère à consulter.

Pilon.

**7 mars 1779.**

Monsieur,

Il est de mon devoir de vous communiquer l'avis sur la donation nulle et frauduleuse de la veuve de Francois Delherbe de Médière qu'elle prétend se prévaloir, me l'ayant fait signifier ce jour d'hui, le voici sous ce pli avec une lettre de Mr Pioche, je vous prie Monsieur d'avoir la bonté de le voir à la réception, et me le renvoyer par ce porteur, en ayant besoin pour m'en prévaloir, car je prétend vendre les fonds de franchise que son mari lui avait donnés, j'ai fais mettre des affiches de concert avec le sieur Bouchot pour en publier le monitoire contre les spoliateurs et receleurs.

J'ai l'honneur d'être avec tout le respect possible, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur, Signé: Pilon.

A Granges le 7 mars 1779.

**30 avril 1779.**

Monsieur,

J'ai bien reçu la lettre dont il vous a plu de m'honorer le jour d'hier, avec les pièces qu'elle renferme, et parmi icelles, la requête de la veuve de François Delherbe de Médière, qui est indigne des grâces de S.A.S. et de son conseil, je ne peux Monsieur vous faire connaître le tort considérable qu'elle cause au Prince et à son fermier, elle s'est emparée de tous les titres, papiers, billets de créance de son mari, sans réserve, sans avoir voulu m'en remettre n'y en représenter aucun, n'y lors de l'inventaire, n'y postérieurement, tandis qu'elle les a faits voir aux agents de tous les coseigneurs, et à Mr Laurent Briot, qui tous y ont pris ce qui les concernait, elle a faussé son serment prêté par l'inventaire, voilà déjà Monsieur un grand préjudice à la seigneurie. Tout cela est prouvé, et même qu'il y avait d'autres titres et papiers concernant la seigneurie de Granges, elle a brûlé de son aveu plusieurs de ces papiers, notamment les titres de créance, disant qu'elle aimait mieux les anéantir, que de dire que le Seigneur en profite, elle a tant par son fait que de celui de ses parents, distrait, enlevé pendant la dernière maladie de son mari, tout le meilleur de ses meubles, effets, grains, etc.. elle s'est saisie des créances qui étaient assez considérables, et des deniers qui suivant l'aveu de son mari avant sa mort, étaient de plus de 400 livres, sans compter ce qui lui était dû. Des vols et mauvaise foi de cette espèce sont répréhensibles, surtout contre cette femme qui n'est point sujette d'origine de S.A.S., qui a d'ailleurs assez de biens en propre et de ce qu'elle a volé de la succession pour subsister, elle n'a jamais voulu déférer à aucun aveu, ni arrangement, toujours sur la négative, malgré les conseils de braves gens, elle a souffert une information de quatre jours sans s'approcher, voilà plus de quarante témoins entendus, qui ont occasionné douze décrets pour être ouïs, ce que je poursuis, d'autant, qu'étant assignée comme elle le sera demain, lorsqu'elle sera prise pour subir son interrogatoire, elle fera quelques propositions, nous verrons ses parents qui sont bien compliqués.

Il convient donc Monsieur, de poursuivre en toute rigueur, c'est le sentiment du sieur Bouchot de la part du sieur fermier, il y est intéressé pour une moitié, cependant si elle se présentait, et qu'elle fasse des offres raisonnables, il verrait.

Je passe à la donation qui n'est point nulle par défaut de formalité du notaire, mais en ce que cette femme n'a rien donné à feu son mari pour caractériser un don mutuel. Parmi les fonds que celui-ci lui avait donnés, il s'y trouve deux de mainmorte de Mr Briot qui les a répétés et vendus, autre nullité: Si cette distraction n'avait été faite par Mr Briot, il est certain que les fonds donnés par Delherbe à sa femme se seraient vendus plus de deux mille huit cent livres, d'où il résulte une inégalité et nullité radicale de la donation, que cette veuve n'ignore pas. Une autre nullité dérive de ce qu'elle n'a rien donnée à son mari. Elle a supposé avoir conféré 1400 livres de revenus de ses biens dans la communauté dès son mariage, tandis que son mari en avait l'usufruit légal, et d'autre part celui-ci a déclaré que le trousseau qu'on a estimé 300 livres avait été confondu dans ladite communauté. Ce qui est prouvé, puisqu'il s'en trouve par l'inventaire existant, et qu'elle l'a retiré lors de la vente des chétifs meubles qu'elle avait laissés, et qui ne furent estimés que 70 livres.

Cette femme n'a point cessé par de mauvais conseils de m'harcéler de sommations et significations. J'ai paré à tout cela. Les fonds contenus dans la donation, sont vendus et adjugés bien dûment et chèrement, ainsi il n'y a point lieu à les revendiquer pour les donner gratis à cette mauvaise femme, qui n'est point sujette d'origine de S.A.S. pour en priver ce Prince et son fermier. Ce serait d'ailleurs aller contre la teneur de l'avis, qui porte qu'il fallait les vendre pour en connaître la valeur, et justifier par là de l'inégalité, qui était d'ailleurs assez prouvée par la raison que cette femme donnait à son mari des revenus proposés à temps, ainsi rien du tout. Si elle avait eu des biens par aternance, comme le porte l'avis, et qu'elle eusse donné d'iceux, valeur pour valeur, ce serait toute autre chose. Je pense Monsieur, que dès que

le conseil sera informé du contenu en ma présente lettre, il ne penchera plus à favoriser cette indigne femme. Le fermier d'ailleurs ne céderait pas de ses droits, car autrement ce serait autoriser à l'avenir toutes les veuves et même les parents en pareil cas de spolier les hoiries lors des échuttes, de tout prendre, de tout distraire, d'où il en dériverait un très mauvais exemple préjudiciable en tout aux droits de S.A.S.. Il faut donc Monsieur garder les requêtes sans rien répondre, vous m'avez Monsieur, donné ordre de la poursuivre, je le fais ainsi que ses adhérents, et demain je fais assigner sur le décret et on verra venir. Ci-joint les deux requêtes et papiers en dépendants.

J'ai l'honneur d'être dans les sentiments du plus grand respect.

Monsieur.

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé: Pilon.

A Granges le 30 avril 1779.

Cette maudite veuve n'a jamais voulu montrer sa donation, il me fallut envoyer à Baume un exprès prendre compulsion pour en avoir copie, elle n'a agit que de très mauvaise foi, et toujours en chicane.

6 Mars 1779

**Seigneurie de Granges  
Médière**

Monsieur,

La veuve de François Delherbe de Médière, se rendit enfin chez moi hier sur les neuf heures du matin, proposer un accord. Je lui dit ne pouvoir l'entendre sans la participation du sieur Bouchot, je lui envoyai à l'instant un exprès pour se rendre chez moi à dîner, et conférer avec cette veuve. Il se rendit à mon invitation, la veuve passa et après bien des raisonnements, pour dernière conclusion, elle fit offre de payer tant pour S.A.S. que pour le sieur son fermier deux cent livres, et les frais d'information en dépendants, qui se partent déjà à' approcher cent vingt livres. Je lui dis de faire au moins des soumissions de trois cent livres outre les frais. Elle répondit qu'elle ne le pouvait ni le voulait.

Le sieur Bouchot de son coté dit ne vouloir entendre à aucune proposition de cette veuve, étant de sentiment de poursuivre le procès et de manger plutôt mille livres pour convaincre du tout certain curé et vicaire que nous n'avons pas tort de procéder pour faire rentrer les meubles et effets spoliés enlevés de nuit et pendant la dernière maladie dudit Delherbe. Le sieur Bouchot ajouta aussi ne vouloir rien faire sans Monsieur Meiner. Pour fin de notre entretien, la veuve se retira, et dit vouloir recourir Monsieur à vos bontés et grâces du conseil, et réitérant son offre desdits deux cent livres et les frais, elle me pria de vous marquer Monsieur le résultat de nos dits pourparlers. Je lui promis, et j'ai l'honneur de le faire.

Dans le fond qu'on poursuive le procès, il sera très dispendieux, car voilà douze personnes assignées sur le décret pour être ouïes, et cependant relativement aux preuves je ne vois pas qu'on puisse recouvrer des effets pour cent vingt livres, ce qu'il y a de plus mauvais pour cette veuve, et pour les titres et papiers, elle dit toujours n'en point avoir, on ne pouvait que la contraindre par corps, et que lui ferait on davantage pour rien avoir, j'ai eu l'honneur Monsieur de vous dire par ma lettre du trente avril, qu'elle n'était pas sujette d'origine de S.A.S. J'ai erré pour avoir vu une autre reconnaissance, elle l'est pas puise de main de son père, mais qu'elle le fusse ou qu'elle ne le fusse pas, on ne doit jamais rien espérer de ses effets après sa mort.

Quoi qu'il en soit, mon sentiment se porte et je l'ai dit au sieur Bouchot à terminer avec elle, si vous l'adoptez Monsieur c'est l'affaire d'un communiqué à Monsieur Meiner, d'autant plus même que Messieurs vos conseils disent qu'il faut se pourvoir au civil avec ménagement contre elle. Elle est d'ailleurs assez punie d'être privée de l'effet de la donation frauduleuse, les fonds de franchise qu'elle censerait ayant fait un bon produit à S.A.S. et à Monsieur Meiner.

Je sursois Monsieur les poursuites jusqu'à l'ascension 13 mai en attendant les ordres du conseil qui doivent ce me semble être donnés après avoir entendu Monsieur Meiner, mais le plutôt sera le meilleur, peut être voudra-t-il ouïr Mr Bouchot.

Ayant l'honneur d'être dans les sentiments du plus grand respect,

Monsieur  
Votre humble et très obéissant serviteur,  
Pilon.

A Granges le 6 mai 1779.

Il est certain qu'on trouverait du ridicule à poursuivre un procès de cette sorte, si dispendieux, pour un si petit objet. Delherbe a été pendant près de quatre ans accablé de vieillesse, maladie, infirmités, bien fatigué.

**7 Mai 1779**

**MEDIERE**

Nosseigneurs,

Le sieur Bougeot, s'est rendu ici avant hier pour me rendre compte de l'objet de la veuve de François Delherbe de Médière, qui fait le sujet de la lettre dont vous m'avez honoré hier, ensuite du rapport du sieur Pilon ci-joint.

L'idée que le sieur Bougeot avait Nosseigneurs, de poursuivre les informations faites sur l'expoliation des meubles et effets, se fondait sur ce que cette femme avait assumé, et des personnes de haute considération une façon de penser méprisable de la part des fermiers et préposés et qu'il prétendait devoir les abuser juridiquement.

M'ayant ensuite fait le récit de la comparution de ladite veuve Delherbe, ses soumissions et offres, ainsi que de la conférence avec le sieur Pilon procureur fiscal de la terre de Granges, mon avis a été Nosseigneurs de pacifier sans rancune et sans intéressement, plutôt que d'avoir un procès, fut-il des plus apparents. J'ai en conséquence chargé le sieur Bougeot de prendre l'avis du sieur Pilon dont je connais la probité, sachant d'ailleurs qu'il a votre confiance et vos ordres, et d'agir de concert avec eux sur cet objet.

Le four banal de Saulnot qui a été jusqu'ici réparé et entretenu le mieux qu'il a été possible, n'est aujourd'hui plus susceptible d'aucune réparation, attendu qu'il est usé de vétusté et demande d'être incessamment reconstruit à neuf.

Je vous supplie Nosseigneurs de faire faire la reconnaissance et au plutôt d'en ordonner le rétablissement.

Les halles de Granges-le-Bourg dépérissant beaucoup et menaçant de ruine, s'il n'y est pourvu ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le représenter. J'ai l'honneur d'être avec un profond respect.

Nosseigneurs,

Votre humble et très obéissant serviteur.

Meiner l'aîné.

A la forge d'Audincourt le 7 mai 1779.

**7 juin 1779****MEDIERE**

Monsieur,

La veuve François Delherbe de Médière, ne pouvant satisfaire aux soumissions qu'elle accepte de payer 200 livres et les frais, qui se portent à approchant cent vingt cinq livres sans vendre deux pièces de pré, elle va en suppliant la permission, je pense Monsieur, qu'il faut plutôt consentir que de la ruiner, car la poursuite du procès, dont les frais absorberaient son peu de bien qui est tenu direct de Granges, et elle en serait réduite à la mendicité. Je vous prie Monsieur de vouloir bien prendre la peine de me marquer les ordres du conseil sur ledit objet. Il faudrait que les enchères fussent publiques, et qu'elles ne puissent vendre que jusqu'à convenu de 330 livres, moyennant quoi, et en nantissant une quittance de Mr Bouchot, lui servirait pour décharge.

J'ai l'honneur d'être avec tout respect possible.

Monsieur,

Votre humble et obéissant serviteur.

Signé: Pilon.

A Granges le 7 juin 1779.

A Monsieur Bouthenot conseiller au conseil souverain à Montbéliard

**8 juin 1779****MEDIERE**

Sur requête de la veuve de François Delherbe de Médière, on lui permet de vendre publiquement, à la participation de sieur procureur fiscal de Granges, des fonds de condition mainmorteable, à la concurrence de 330 livres, à charge que le prix qui en proviendra, sera employé à payer deux cent livres, à quoi elle s'est engagée par convention arrêtée avec elle à cause de la spoliation de l'hoirie de son mari, qui a fait échutte à la seigneurie, et le surplus à l'acquitter des frais.

A tout quoi ledit procureur fiscal tiendra la main.

En conseil à Montbéliard le 8 juin 1779.

Signé: Goguel.

**6 décembre 1781**

**Seigneurie de Granges  
MÉDIÈRE**

Ventes des échuttes de François Delherbe, celle-ci pour la somme globale de 6117 livres 16 sols 11 deniers pour vingt six lots, et de Marguerite Simonot, pour la somme de 1626 livres 3 sols 8 deniers, pour 15 lots, et le montant des lods à la somme de 134 livres, 6 sols 4 deniers, pour l'échutte de François Delherbe ce montant est de 309 livres, 12 sols 7 deniers, tous deux demeurant à Médière.

Conditions sous lesquelles les fonds et héritages arrivées en échutte à la seigneurie de Granges par le décès de ces derniers, sans hoirs habiles à leur succéder, situés au lieu et territoire de Médière, tous deux étant originaires mainmortables de ladite seigneurie, seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur.

Article I

Lesdits fonds conserveront leur nature de mainmorte, avec droit de lod, consentement, retenue, commise, justice, seigneurie, taille, la mainmorte et autres charges seigneuriales accoutumées.

Article II

Les adjudicataires payeront et supporteront les frais de la présente adjudication, contrôle, centième denier, exprès envoyés pour le recouvrement et autres accessoires.

Article III

Les adjudicataires payeront le principal et lod de la présente vente en la maison des salines de Saulnot, au sieur receveur de ladite seigneurie, dans les termes qui seront convenus aux peines de droit, intérêts et dépens, et d'être procédé à de nouvelles ventes à leur folle enchère, sans qu'il fusse besoin d'aucune formalité de justice.

Article IV

Les adjudicataires auront les emplantures qui se trouvent dans quelque uns desdits fonds, les frais de culture et emplantation demeurant à la charge desdits adjudicataires à leurs risques et périls.

Article V

Si parmi les fonds et héritages qui seront vendus et adjugés de ladite succession, il s'y en trouvait de franchise ou d'autres directes que celle de Granges, prouvée par titres en forme, les acquéreurs seront tenus sur de simples avertissements de les abandonner, sans pouvoir exiger aucun remboursement, que ce qu'il aurait payé en principal, et frais de lettre avec intérêts, sans pouvoir prétendre aucune indemnité d'autant que le Seigneur dudit Granges ne prétend point s'immiscer dans les fonds de ladite succession qui seraient de franchise, n'y dans les meubles d'icelle.

Article VI

Ne peuvent lesdits adjudicataires demander aucune indemnité pour manque de contenance d'aucuns ou de tous les héritages qui seront détaillés dans chaque adjudication, ou de quelle autre manière que ce soit.

Article VII

Le prix de la présente adjudication avec le lod au douzième denier, se payeront par les acquéreurs au sieur receveur de ladite seigneurie, en la maison des salines de Saulnot

Article VIII

Ceux des héritages desdites successions qui se trouvent de franchise de la seigneurie de l'Isle, ou qui en seront prouvés, conserveront cette qualité, et les acquéreurs en paieront le lod, et en supporteront toutes charges seigneuriales accoutumées suivant le terrier de ladite seigneurie.

Article IX

Il n'y aura point de lod pour le Seigneur de Granges des champs et autres héritages de la franchise de l'Isle, ou d'autres.

Sous lesquelles conditions le sieur Jean Louis Bouchot receveur de la seigneurie de Granges, demeurant aux salines de Saulnot, comparu par devant moi Nicolas Pilon dit Victor, notaire Royal résidant à Granges-le-Bourg soussigné, a donné par les présentes l'adjudication aux plus offrants et derniers enchérisseurs, au nom et sous l'agrément de Nosseigneurs du conseil de régence à Montbéliard, et en celui de Monsieur Meiner son fermier général de la seigneurie de Granges, sous les dites conditions, après lecture d'icelles intelligiblement faite à tous les acquéreurs.

## **Seigneurie de Granges MEDIERE**

Pour donner une idée des prix des fonds pratiqués vers les années 1780-1800, voici quelques ventes réalisées à la suite des échuttes dans le village de Médière:

### Article I

Vendu à Jacques François Jacquet de Blussans, présent, stipulant, acceptant, achetant pour lui et les siens, une maison dépendant de l'échutte François Delherbe, appelée: la maison neuve, consistant en une cuisine, un poile, deux chambres, en haut, grangerie, écurie, aisances en dépendant, pour la somme de mille quinze livres en principal, et quatre vingt quatre livres, douze sols, un denier de lods, en tout mille cent livres monnaie de France qu'il s'oblige à payer: un tiers au vingt quatre juin prochain, un tiers au onze novembre, et le reste au jour de l'an mil sept cent quatre vingt un, avec intérêt de ce dernier terme.

### Article II

Vendu à Nicolas Marchand, présent, stipulant, acceptant, achetant la moitié d'une maison audit Médière, joignant la précédente, consistant en cuisine, poile, chambre à four, derrière de un tiers de grange; toutes les évoluées, la loye, ainsi que l'écurie au bout de la grange sont en commun, aisances et dépendances, et tel qu'en jouissait ledit Delherbe, pour la somme de trois cent dix huit livres, neuf sols, trois deniers en principal, et celle de vingt six livres, dix sols, neuf deniers de lods, en tout trois cent quarante cinq livres, monnaie de France, qu'il s'oblige à payer : savoir cent cinquante livres pour le onze novembre, et le reste à la saint Martin de l'an prochain, avec intérêt de ce dernier terme.

### Article IV

Vendu à Jean-Claude Godard demeurant à Etrappe, présent, stipulant, acceptant, achetant un pré lieu dit "pré Mouchet" contenant dix coupes, dénoncé de la franchise de l'Isle, pour la somme de cent trois livres, monnaie de France, qu'il a payé comptant.

### Article IX

Vendu à Claude Antoine Baudrey résidant à Etrappe, achetant pour lui et son frère, les deux pour une moitié, et Claude Godard résidant aussi à Etrappe, cy présent, stipulant, acceptant, achetant l'autre moitié, un pré appelé "pré Mouchet" contenant deux quarts onze coupes, dénoncé de la seigneurie de l'Isle, pour la somme de neuf cent trois livres monnaie de France, et un autre pré contenant six coupes, dénoncé de la seigneurie de Granges en mainmorte, qui forment la somme totale de mille trente trois livres, que les acquéreurs ont payé comptant.

---

En suite des ordres de Nosseigneurs du conseil de régence, à moi adressés, par Monsieur le conseiller Dourlanon, la veuve François Delherbe a payé la somme de deux cent livres pour restitution de valeur des meubles et effets de la succession dudit Delherbe, qui avaient été enlevés, distraits, et spoliés, ladite femme nantie à Monsieur Bouchot le 16 septembre 1779.

---

Médiane 1779 Principales dépenses

Vente des décaults françois de l'abbé

1 <sup>a</sup>	Jacques François Jaquet à St Julien Roussillon 100. d. g.	1015	211			84	12.12
2	Nicolas marchand	318	9	3		26	10.9
3	Etienne Sulliac Loup Cayrol	266	12	3		1	7.9
4	Jean Claude Godard Loup Cayrol	103					
5	Etienne pernaud Loup Cayrol	63	13	1		5	6.11
6	Jean Baptiste tudaud Loup Cayrol	64	12	4		5	7.8
7	Jacques Franqui Loup Cayrol	58	3	1		4	16.11
8	Joseph Morel	51	13	11		4	6.1
9	Claude Anne Daudrey Loup Cayrol	102				10	
10	Claude Pierre Grosche	88	11	8		7	8.4
11	Jean François Godard Loup Cayrol	5	10	10			9.2
12	Jean François Page Loup Cayrol	110	15	6		9	4.66
13	Claude Etienne Demond	68	6	2		5	13.10
14	Etienne François de Hebes prix comptant	65	17				3
15	Louis Dauray Loup Cayrol 140	215					
		2579	11	6		170	8

		Suis pay			L. 2		
16	Simeon fumei Ballardier Cayé à Cayé 1484	3574	11	6	170	8	
		229	18	7	18	1	5
17	Jean Claude Lemoine	23	1	7	18	5	
18	Genevieve pain blanc pays Cayé	185	10	8	15	9	4
19	Claude Roson pays Cayé	254					
20	Jeanne Jaquies	140					
21	Claude Genevieve Mondy veuve M. Menet pays Cayé	36	18	5	3	11	7
22	Jacques Jaquies pays Cayé	5	10	10			9 2
23	Margot Simonne veuve de de Hebe pays Cayé	200					
24	Simeon fumei Ballardier et Cayé	59	3	1	40	16	11
25	Jean Nicole Fridau pays Cayé	662	11	6	55	8	6
26	Genevieve Fridau admission sur l'acte 26. qui servent à la veuve fumei Sous principal y et sur les loys provenir 1/4 du principal des deniers.	41	10	9	3	9	3
		6117	16	11	509	10	7
			14	7		19	7
		10	7	8	107	9	5
			19	7			
			11	7		3	4
Nouveau pour meubles et effets Spoliés suivant Nouveau à la Justice					200		

Extrait de l'arrêté Noms de médecins	Principaux	Log
1 Claude Fr. Bonotamo	333 4 8	27 15 4
2. Diem Bernard	140 6 2	11 15 10
3 Pierre Fr. Ballandis	137 18 3	11 2 9
4 Joseph Jaquin	133 17	16 3
5 Diem Fr. de la Baie	324	27
6 Diem Jaquin	184 12 4	15 7 8
7 Diem Fr. Simonot	14 15 6	1 4 6
8 Jacques Jaquin	23 1 7	1 18 5
9 Pierre maître	40 12 4	3 7 8
10 Jacques François <sup>Says à Caye</sup> <sub>à Missecte 1771</sub>	109 17	9 3
11 Claude Fr. Prost	8 6 2	13 10
12 Pierre Fr. Morel	48	4
13 Jacques Simonot le jeune	25 17	1 3
14 Jacques Nicot	41 10 6	3 9 6
15 Jean Fr. Fidaud <sup>Says</sup>	2 6 2	<del>0 0</del> 3 10
<b>Total</b>	<b>1626 3 8</b>	<b>154 6 4</b>

**Seigneurie de Granges  
MÉDIÈRE**

**le 15 avril 1782**

**Avis sur la vente du fond de l'échutte de François Delherbe  
dénoncée par erreur (franchise de l'Isle).**

Vu les conditions sous lesquelles les fonds et héritages dépendants de l'échutte de François Delherbe de Médière ont été vendus au mois de mars 1779, à ceux qui en ont fait les conditions les meilleures.

Vu aussi le mémoire où l'on expose qu'un pré a été vendu en franchise de la seigneurie de l'Isle, tandis qu'il est justifié qu'il est sous la directe mainmorte du Seigneur de Granges, et dans lequel on a aussi exposé que l'on est menacé d'une difficulté à raison de ce que ce pré à été revendu de franchise à un autre particulier qui le détient, et qui veut faire une difficulté à raison de ce qu'on veut lui faire tenir partie d'une telle erreur, dont les fermes de mainmorte à Médière sont chargées, et comme l'on voudrait prévenir cette difficulté, on demande comment on doit faire d'après ce qui est exprimé dans la vente, qu'on ne l'a fait que sous l'agrément du Seigneur ou de son conseil.

Le conseil soussigné estime que la vente n'ayant été faite qu'à charge qu'elle serait agréée par Son Altesse le Prince de Montbéliard ou de son conseil dès que l'approbation n'en a pas encore été faite, il est aisé de prévenir la difficulté dont on est menacé, et on le fera en notifiant tant au premier acquéreur qu'au second qu'on n'est tenu point approuver la vente du pré, attendu qu'on s'est trompé sur sa qualité, qu'il n'est point de la franchise de l'Isle, mais au contraire de la directe en mainmorte du Seigneur de Granges, que Son Altesse voulant en faire la vente que pour mouvance et sous sa qualité de mainmorte. Pourquoi on déclare sous le nom de Son Altesse qu'elle défend la vente qui en a été faite, pour une autre qualité et ni ne l'approuver mais la regarder comme nulle, et non avenue, sous soumission de rendre le prix de la vente du fond ainsi que les frais et loyers, coût en proportion, quoi qu'on ne lui aurait point encore rendu compte, offrant même encore au possesseur actuel du fond de lui en faire la vente au prix qu'il en sera réglé à l'amiable moyennant toutefois qu'il sera dénoncé de mainmorte, et réaffecté des charges et redevances portées au terrier de la seigneurie.

Malgré le temps qui s'est écoulé depuis la vente, il est toujours temps pour le Seigneur de n'y pas souscrire dès qu'elle n'a point été approuvée.

On pourra ajouter les intérêts de ce qui a été déboursé, avec les fruits pour en rendre compte.

On pourrait même se contenter de faire offre au premier acquéreur et de lui notifier ledit bêtement à la vente, mais comme l'on veut prévenir toute difficulté, il sera mieux de faire cette notification à lui et à l'autre et encore mieux il n'est pas possible que lui ou l'autre puisse lever quelques difficultés.

Receveur.

Délibéré le 15 avril 1782.

La circonstance que la vente et adjudication ont été reniées par le tabellion de Son Altesse ne fait rien à la chose puisque l'on n'a vendu que sous l'agrément de Son Altesse ou de son conseil.

Receveur

## Seigneurie de Granges

### MÉDIÈRE

**Mai 1782**

Acte de sommation, déclaration et offre par Jean-Louis Bouchot  
receveur de la seigneurie de Granges,  
contre  
Pierre François Delherbe et consorts associés.  
Nicolas Tridard Maire de Médière pour la seigneurie de Granges.

A la requête du sieur Jean Louis Bouchot, receveur de la seigneurie de Granges pour le sieur fermier d'icelle résidant à Saulnot, lequel fait élection de domicile audit lieu, en la maison des salines où il réside pour y recevoir toutes réponses ou encore à Grange-le-Bourg, chez le sieur Pitou féal de la seigneurie, et encore pour cinq ou quatre heures seulement chez Nicolas Tridard Maire de la Seigneurie de Granges, à Médière, y demeurant, soit signifié et déclaré à Pierre François Delherbe, Pierre François Ballandier, Jacques Jacquin, Jacques Grangier, résidants à Médière, consorts et associés, que François Delherbe de Médière, village dépendant de la seigneurie de Granges, sujet mainmortable, originaire de la dite baronnie, étant décédé le vingt cinq février mil sept cent soixante dix neuf, sans hoirs n'y communiens habiles à lui succéder, ses biens firent échutte à S.A.S. le Prince de Montbéliard, en sa qualité de Baron et Seigneur de Granges, on mit en vente ledit fond qu'il avait délaissé pour être adjugé au plus offrant. La vente en fut faite à différents particuliers, sous les conditions exprimées en tête du procès-verbal de la vente et d'adjudication passé devant Pitou, notaire, le dix huit mars dudit an, contrôlé le premier août suivant.

Hormis le four composant ladite échutte, il s'y trouvait un champ, lieu dit queue-de-loup contenant quatre quarts treize coupots qui fut adjugé aux dits nommés avec plusieurs autres. On se trompa sur la mouvance et la qualité de ce champ, en ce qu'on le dit qu'il était de la seigneurie en franchise de l'Isle, tandis que dans le fait, il se trouve mainmortable de la baronnie de Granges, et affecté des charges et redevances, et spécialement d'une taille qu'on a répartie sur les fonds de mainmorte de la seigneurie de Granges audit Médière et territoire dudit lieu.

Comme il était réputé par les conditions sous lesquelles la vente fut annoncée que les fonds seraient vendus sous la directe de la seigneurie dont ils dépendent et affectés des charges reconnues par les titres et terrier du Seigneur, que l'on réputa également que la vente ne serait faite que sous l'agrément de S.A.S. ou de son noble conseil de régence, et que ladite adjudication ne fut donnée des fonds de ladite échutte que sous l'agrément néanmoins de S.A.S. ou de son conseil de régence, que les acquéreurs devaient de prouver les mêmes conditions portant qu'on ne pouvait prétendre aucune indemnité de quelque manière que ce soit.

S.A.S. le Prince de Montbéliard, baron de Granges, à qui on n'a point encore rendu compte du prix de cette adjudication, et à qui on ne l'a présentée à son conseil de régence que le vingt trois avril dernier, ayant vu et examiné, l'on veut dire ledit conseil que cette adjudication est reconnue par les terriers du Prince que ce champ queue-de-loup était de mainmorte de la baronnie de Granges, reconnu de cette qualité par le père François Delherbe, et par conséquent il avait été mal à propos dénoncé de franchise de Monseigneur de l'Isle sous le nom de queue-de-loup, ledit conseil avait désapprouvé expressément la vente faite sous son agrément audits nommés conjointement et solidairement.

**MEDIERE****6 mai 1782****Acte de notification du Prince de Wurtemberg contre certains de ses sujets pour fausse déclaration et vente,****Jean Nicolas Tridard maire de Médière.**

L'an mil sept cent quatre vingt deux, le sixième jour de mai, à la requête de S.A.S. Monseigneur le Duc régnant Charles de Wurtemberg, Prince souverain de Montbéliard, Seigneur de la baronnie de Granges, qui fait élection de domicile à Grange-le-Bourg chez le sieur Pierre François Pilon son procureur fiscal résidant à Granges-le-Bourg, pour vingt quatre heures, chez Jean Nicolas Tridard maire audit Médière ; Je soussigné Louis Jacques Péquegniot huissier royal pourvu audit bailliage de Vesoul, résidant à Granges-le-Bourg, ai signifié et déclaré à Pierre François Delherbe demeurant à Médière en son domicile audit lieu. parlant à sa personne, tant pour lui, que pour Pierre François Ballandier, Jacques Jacquin et Jacques Grangier, ses associés et consorts dudit Médière, que le conseil de régence à Montbéliard pour S.A.S. ayant jugé à propos de désapprouver la vente à eux faite par le sieur Bouchot receveur de ladite seigneurie de Granges, sous l'agrément de ladite Altesse ou de son conseil , dans l'adjudication des fonds provenant de l'échutte de François Delherbe de Médière passé devant Pilon notaire le dix huit mars mil sept cent soixante dix neuf, contrôlé à Saulnot le premier août suivant, ladite désapprobation insérée en marge de la grosse de ladite adjudication à la date du vingt trois avril dernier, contrôlé à Arcey le vingt cinq.

S.A.S. déclare par les présentes audits Delherbe et consorts qu'en suite de ladite désapprobation, ladite vente à eux faite de plusieurs fonds de ladite échutte, par ladite adjudication, demeure nulle et non avenue, parce que ledit Pierre Boucher est chargé de leur faire tous remboursements, pour être de la part de S.A.S. procédé à une nouvelle vente des fonds dont il s'agit, le tout de la part de S.A.S. audit Delherbe , parlant tant pour lui que ses consorts.

Donné et délivré copie de ladite vente à eux faite par ladite adjudication des conditions d'icelle contrôlé, de la désapprobation faite par le conseil de régence et de son contrôle, ainsi que de ce présent emploi, signé dudit sieur procureur fiscal Pilon.

signé: Pilon, Péquegnot.

Contrôlé à Arcey le 6 mai 1782.

## MEDIERE

**6 mai 1780**

### **Acte de sommation, déclarations et offre pour Jean Louis Bouchot, receveur de la seigneurie de Granges, contre Jean-Claude Godard d'Etrappe.**

A la requête du sieur Jean-Louis Bouchot, receveur de la seigneurie de Granges pour le sieur fermier d'icelle, résidant à Saulnot, lequel fait élection de domicile audit lieu, en la maison des salines ou il demeure, pour y recevoir toutes réponses, et encore à Granges-le-Bourg, chez le sieur Pilon, procureur fiscal de ladite seigneurie, soit signifié et déclaré à Jean-Claude Godard demeurant à Etrappe, et à François Xavier Michaud demeurant à l'Isle-sur-le-Doubs, que François Delherbe de Médière, village dépendant de la baronnie de Granges, sujet mainmortable originaire de ladite baronnie, étant décédé le vingt un février mil sept cent soixante dix neuf, sans hoirs, n'y communiens habiles à lui succéder, ses biens firent échutte à S.A.S. le Prince de Montbéliard en sa qualité de baron et Seigneur de Granges, on mit en vente le fond qu'il avait délaissé pour être adjugé aux plus offrants et derniers enchérisseurs, et la vente en fut faite à différents particuliers sous les conditions exprimées en tête du procès verbal de vente, et d'adjudication passé devant Pilon notaire, le dix huit mars dudit an contrôlé le premier août suivant .

Parmi les fonds composant cette échutte, il s'y trouvait un pré de dix coupes un tiers, lieu dit pré Mouchet, finage de Médière, désigné entre Nicolas Mouchet de midi au nord, qui fut adjugé audit Jean-Claude Godard d'Etrappe pour cent trois livres.

On se trompa sur la mouvance de la qualité de cet héritage, en ce qu'on crut qu'il était de la seigneurie en franchise de l'Isle, tandis que dans le fait, il se trouve de qualité mainmortable de la baronnie de Granges, et affecté des charges et redevances, et spécialement d'une taille qu'on a réparti sur les fonds de mainmorte de ladite seigneurie de Granges audit Médière en territoire dudit lieu.

Comme il était refusé par les conditions sous lesquelles la vente fut annoncée, que les fonds seraient vendus sous la directe seigneurie dont ils dépendent et affectés des charges par les titres et terrier du Seigneur, que l'on refusa également que la vente ne serait faite que sous l'agrément de S.A.S. ou de son noble conseil de régence, ce que ladite adjudication ne fut donnée des fonds de ladite échutte, que sous l'agrément de S.A.S. ou de son conseil de Régence, et même les dites conditions portant qu'on ne pouvait prétendre aucune indemnité de quelle manière que ce soit, S.A.S. le Prince de Montbéliard, Seigneur de Granges, à qui on ni a point encore rendu compte du prix de cette adjudication, et à qui on ne l'a présenté à son conseil de régence que le vingt trois avril de l'an courant, y ayant encore quelques prix d'icelle à faire rentrer, ayant vu et examiné, la vente, le conseil dit que cette adjudication est reconnue par les terriers de ce Prince, et que le pré Mouchet était de mainmorte de la seigneurie de Granges, reconnu ainsi par le feu François Delherbe au fermier Colombet le vingt huit septembre de l'année mil sept cent cinquante trois, contrôlée à Granges le six octobre suivant, sous le nom de la "cornée du grand pré" contenant deux vallemonts, entre le pré de Claude Françoise Delherbe femme de Jacques François Grangier du midi, et celui d'Huguette Sémon du septentrion, aboutissant sur le bief de la fontaine du levant, et sur le pré de Jacques Delherbe le jeune du couchant, et que par conséquent il avait été mal à propos dénoncé de franchise de la seigneurie de l'Isle, sous le nom de pré Mouchet. C'est pourquoi le conseil avait désapprouvé expressément ladite vente du pré Mouchet, vendu sous ce nom audit Jean Claude Godard, ainsi qu'il appert en marge de la grosse de ladite adjudication expédiée à S.A.S. à la date du vingt trois avril de l'an courant, contrôlé à Arcey le vingt cinq, parce qu'il ne pouvait l'approuver qu'au tant que le pré dit pré Mouchet, autrement, la cornée du grand pré, serait vendu en conditions mainmortable, chargé de ses charges anciennes accoutumées

tel que le sont les autres prés de la mainmorte audit Médière, sous le nom de la cornée du grand pré.

Le conseil de Régence, instruit que ledit Godard ayant présenté la grosse de cette vente, avant de l'avoir fait approuver au sieur Girard fermier de la seigneurie de l'Isle, pour la faire consentir et en payer le lods au douzième, celui ci aurait dit audit Godard qu'il voulait faire accorder le droit de retenue audit Michaud, et que celui-ci le rembourserait avant même qu'il y eusse cession de la retenue, et qu'on eu informé qu'il n'y en ai encore point, et que malgré cela ledit sieur Michaud ait joui, parce que ledit sieur Bouchot chargé par ladite désapprobation de faite tous remboursement aussi audit Godard, et audit Michaud, leur déclare par les présentes ladite désapprobation qui leur sera signifiée d'autant que S.A.S. ne prétend point que ledit soit vendu comme fond de franchise de l'Isle, mais seulement de mainmorte de sa seigneurie de Granges, qui est sa nature primitive. C'est pourquoi il sera fait offre à l'un et à l'autre du prix principal pour lequel ce pré a été vendu, et l'ensemble des frais de ladite vente, et des intérêts du jour du paiement, à charge d'en rapporter les fruits, les impôts et charges déduits, si mieux ils n'aiment qu'ils demeurent compensés avec les intérêts du prix de la vente, sur quoi les sommés sont requis de s'expliquer sous réserve pour S.A.S. de vendre ou faire vendre le même fond dans sa qualité de mainmorte, et affecté des charges, dont les fonds de mainmorte de la seigneurie de Granges à Médière sont affectés, à la condition que S.A.S. en fera faire la vente à l'un ou à l'autre des sommés s'ils le désirent au prix qui sera réglé à l'amiable, avec celui qui voudra en faire l'acquisition, sinon la vente en sera publique audit Médière, et moyennant la désapprobation ci dessus énoncée, et les offres qui seront faites, les sommés sont l'un et l'autre requis de regarder comme nulle et non avenue ladite vente faite dudit pré audit Godard, ainsi que la cession de retenue, qui pourrait avoir été faite audit Michaud, puisque dans la dite vente on a été trompé sur la mouvance et la qualité dudit héritage, protestant, ledit sieur Bouchot tant pour lui que pour S.A.S. de tout ce qui sera protesté en pareil cas, et de rendre responsable ledit Godard et Michaud de toutes les concertations qui pourraient survenir à cet égard, et des frais qui pourraient en résulter dans le cas ou ils refuseraient de déférer à tout ce que dessus.

Dont acte du sieur Bouchot ayant signé à l'original.

Bouchot.

L'an mil sept cent quatre vingt deux, le sixième jour de mai, à la requête du sieur Bouchot, en la qualité qu'il agit, faisant élection de domicile comme dessus, je soussigné Louis Jacques Péquegnot huissier royal pourvu au siège de Vesoul, demeurant à Granges-Ie-Bourg, ai passé exprès au village d'Etrappe, et même au domicile de Jean-Claude Godard, résidant audit lieu en son domicile, parlant à Sa personne, je lui ai bien et dûment signifié et donné copie de l'acte de sommation et déclaration ci-dessus, de la vente à lui faite et y énoncé des conditions d'icelle, de la désapprobation en faite par le conseil de régence à Montbéliard pour S.A.S. le Duc régnant de Wurtemberg, Seigneur de Granges, et du contrôle du tout, avec offre réelle que je lui ai faite de la somme de cent trois livres en principal, quatre livres dix sept sols pour contrôle centième denier, des frais de ladite adjudication, trente sols pour sa journée d'avoir été à Médière, stipuler ladite vente, pareille somme pour avoir été à l'Isle porter la grosse au sieur Girard fermier de la seigneurie de l'Isle, plus dix sept livres seize sols pour intérêts, le tout formant cent vingt huit livres quinze sols, sauf à augmenter ou diminuer s'il y échet, dans les espèces suivantes: vingt et un écus de chacun six livres pièce, deux pièces de chacune vingt quatre sols, et sept pièces de chacune un sol que j'ai compté et réalisé audit Godard, comme dessus parlant, sur la table de son poile, mis à découvert dans lesdites espèces coursables, avec réquisition de les accepter, et d'en donner quittance, en lui offrant de plus deux écus de six livres pièce pour supplément, en cas ou il y eu des imprévus qu'on ignore, aussi avec réalité et évidence, sous lesdites soumissions d'augmenter ou diminuer s'il échet. Sur quoi ledit Godard a répondu qu'il ne pouvait recevoir lesdites offres pour avoir été remboursé par ledit Michaud, en vertu d'un prétendu droit de retenue dont il est parlé dans l'acte ci dessus, auquel ledit sieur Bouchot devait faire tous les remboursements, et qu'il ne voulait aucune contestation avec ledit sieur Bouchot, n'y avec S.A.S. et que s'il était encore défenseur, il accepterait lesdites offres, ou reconnaîtrait ledit pré en mainmorte, de sorte que j'ai retiré lesdites espèces pour me rendre au domicile dudit Michaud, et lui faire telles offres que de raison, sous les protestations avant dites, ledit Godard requis de signer, et a signé, de tout quoi j'ai dressé mon présent exploit audit Etrappe, et de suite donné et délivré copie audit Godard, comme dessus parlant, tant de ladite adjudication du pré, du désistement d'icelle, de son contrôle, dudit acte d'offre et de sommation qui le précise, que de mon présent exploit.

Les ans, jours susdits

Signé: Jean-Claude Godard.

Péquegnot.

Le six mai mil sept cent quatre vingt deux, instamment, après l'acte d'offres susdites, je me suis transporté à ma requête, et élection de domicile au lieu de l'Isle-sur-le-Doubs, ou étant, et m'étant rendu au domicile dudit François Xavier Michaud demeurant audit lieu, en son domicile, parlant à sa personne, je lui ai aussi bien et dûment signifié et copie délivrée de l'acte de sommation et déclaration ci-dessus, de la vente y énoncée faite audit Godard, de la désapprobation ou désaveu de ladite vente, par ledit conseil de régence, de l'offre faite audit Godard, qui sera contrôlée dans le délai avec la présente, ainsi que des contrôles desdites vente et désapprobation, avec offre réelle que je lui ai faite de ladite somme de cent vingt huit livres quinze sols, énoncée dans l'offre précédente et de douze livres de supplément et dans les mêmes espèces par moi mises à découvert, compté et nommé sur la table de son domicile, avec réquisition de les accepter, sauf à augmenter ou diminuer s'il y échet, en le requérant de me notifier et présenter le titre en vertu duquel il jouit du pré dont il s'agit, la cession prétendue du droit de retenue du dit pré par le Seigneur de l'Isle, pour lui rembourser ou offrir les deniers qu'il a du payer pour ledit droit de retenue et les lods avec les intérêts légitimes, sous protestation de la part dudit sieur Bouchot de les recouvrer sur ledit sieur Girard fermier de la seigneurie de l'Isle ou autres qu'il appartiendra, ce que ledit Michaud a refusé de faire.

Sur quoi pas moins je lui ai encore offert en supplément une somme de quarante huit livres en huit écus de chacun six livres pièce, bien compté et réalisé en évidence sur sa table de son domicile avec réquisition d'accepter et recevoir les dites offres, sauf d'augmenter ou retrancher ce que de raison, s'il y échet, et sous lesdites réserves de recouvrement. A quoi ledit Michaud, comme dessus parlant a répondu qu'il refusait lesdites offres, et qu'il n'avait point encore été muni dudit contrat, et qu'il avait toujours resté entre les mains des agents du Saigne de l'Isle dès qu'il leur a été présenté pour le consentement ou user de leur droit et que conséquemment il ne pouvait le représenter, de sorte que j'ai retiré les espèces offertes pour être remises à ses risques et péril entre les mains du sieur Pierre François Pilon notaire royal, tabellion et procureur fiscal à Granges-le-Bourg, y résidant, ou il pourra les aller recevoir et toucher, et même toutes augmentations, s'il y échet et en donner quittance, et le tout de la part dudit sieur Bouchot, sous les protestations et moyens décrits à l'acte de sommation.

De tout quoi j'ai dressé mon présent exploit audit L'Isle, duquel j'ai audit sieur Michaud délivré copie comme dessus parlant, ainsi que de l'acte de sommation et déclaration qui le précède de l'offre faite audit Godard, qui sera contrôlée avec le présent, comme encore de ladite adjudication du pré, des conditions d'icelle, du désistement de la vente dudit pré, de leur contrôle les ans, jours susdits, en déclarant audit Michaud que ledit sieur Bouchot fait pour vingt quatre heures seulement élection de domicile audit l'Isle chez madame Vian, pour recevoir toutes réponses.

Ledit Michaud requis de signer a déclaré ne vouloir le faire.

Dont acte.

signé: Péquegnot.

Contrôlé à Arcey le 8 mai 1782.

Renaudin.

**10 mai 1782**

**MEDIERE**

**Fausse déclaration, cautionnaires de Médière, enregistrée à Arcey,  
Régence Charles Eugène de Wurtemberg,**

L'an mil sept cent quatre vingt deux, le dix mai après midi, au lieu de Médière, chez Pierre François Delherbe, par-devant moi Nicolas Pilon dit Victor, notaire royal résidant à Granges-le-Bourg, furent présents : Pierre François Delherbe, Pierre François Ballandier, résidant audit Médière, Claude François Simonot, au nom et comme ayant charge de Jacques Jacquin son beau père communier, et Antoine Grangier, tant en son nom, que de Jacques Grangier son frère communier, tous résidants audit Médière, lesdits Grangier et Simonot se faisant fort et se portants garants pour leurs beau-père et frère communier, lesquels pour éviter toutes contestations avec son Altesse Sérénissime, Monseigneur le Duc régnant De Wurtemberg, Prince de Montbéliard, Seigneur de ladite baronnie de Granges, et le sieur Bouchot receveur de ladite seigneurie, au sujet de la dénonciation erronée à eux faite en franchise, recourt au besoin, et pour que ces derniers, ou leurs ayant droit, ne puissent se prévaloir de ladite énonciation du dit champ en franchise de l'Isle, sous le nom de "La queue au Loup", ainsi les dits comparants et reconnaissants, promettent, obligent, hypothèquent, renoncent.

Ainsi fait, lu, et passé ledit jour en présence d'Antoine et Jacques Tridard, les deux résidants audit Médière, témoins requis, ont signé avec ledit sieur Bouchot,

Reconnaissant après lecture, ont signé à la minute: F.Delherbe, A.Tridard, C.F.Simonot, P.F.Ballandier, Jacques Tridard, Bouchot Antoine, Grangier , Pilon. Contrôlé et insinué à Arcey le dix huit mai 1782, reçu vingt deux sols six deniers.

Pour expédition  
Pilon.

**7 juin 1782**

**Seigneurie de Granges  
MEDIERE**

**Vente par S.A.S. le Prince de Vmontbéliard, d'un pré provenant  
de l'échutte de François Delherbe,**

Comme soit que par l'adjudication des fonds provenant de la succession de feu François Delherbe de Médière arrivés en échutte à la seigneurie de Granges, passé devant Pilon notaire tabellion de ladite seigneurie, à la date du dix huit mars mil sept cent soixante dix neuf, un pré a été adjudgé sous l'agrément du conseil de régence de Montbéliard, pour S.A.S. le Duc régnant de Wurtemberg à Jean Claude Godard d'Etrappe, sur une dénonciation erronée du nom, et par même erreur, sur fausse indication de franchise de l'Isle, pour la Somme de 103 livres qui furent payées comptant, et le contrat de vente ayant été présenté au conseil de régence pour le consentement, il avait jugé à propos de désapprouver la vente dudit pré, à cause de la dénonciation erronée de sa mouvance, puisqu'il a été reconnu en mainmorte de la seigneurie de Granges, par le feu François Delherbe au terrier récent de Collombet .

Le sieur Bouchot receveur de ladite seigneurie résidant à Saulnot avait fait faire une offre réelle en remboursement audit Godard du principal et des frais de ladite vente par lui refusés sur ce que François Xavier Michaud de l'Isle ayant présentée ladite vente au sieur fermier de la seigneurie de l'Isle, celui-ci lui avait promis de lui faire accorder le droit de retenue dudit pré, ce qui obligea le sieur Bouchot de faire pareille offre audit Michaud que celle faite audit Godard, sans que ledit Michaud eusse put constater le droit de retenue, pourquoi il refusa ladite offre, de sorte que S.A.S. étant au droit de revendre ledit pré en mainmorte, le sieur Jean-Baptiste Monnier demeurant à Granges-le-Bourg, maire de ladite baronnie de Granges, lui comparant et agissant pour S.A.S. et Monsieur Meiner son fermier, et, sous l'agrément du conseil de régence et par les présentes cédé et vendu ledit pré audit François Xavier Michaud résidant à l'Isle-sur-le-Doubs présent, stipulant et acceptant et achetant pour lui, ledit pré en mainmorte au droit de lod au douzième denier, consentement, retenue, commise, échutte, taille et autres charges seigneuriales accoutumées .

Ladite vente faite pour la Somme de cent trois livres que ledit Michaud a payé et lequel s'oblige de faire tous remboursements utiles audit Godard et relativement à l'acte d'offre à lui faite, et le tout à la décharge du sieur Bouchot, pour quoi ledit pré demeure spécialement hypothéqué, la présente vente exempte de lod pour cette fois, et audit Michaud à se faire rendre par le sieur fermier de l'Isle ce qu'il aurait pu recevoir de ladite vente et autres droits en résultants, comme, ayant été sommé de la part de S.A.S. de les rendre.

Le sept juin 1782  
Pilon.

23 juillet 1785

**MEDIERE**

**Lettre de Mr Pilon, procureur fiscal de Granges,  
Régence de Charles-Eugène de Wurtemberg,**

Monsieur,

Ma qualité actuelle m'autorise à ce que je crois, de continuer à faire mes très humbles représentations pour les intérêts de S.A.S., la taille sur la directe de Granges à Médière m'en fournit l'occasion, et c'est Monsieur par votre canal que j'ose prendre la liberté d'en faire.

Le terrier Collombet audit Médière, est si mal dirigé et confus pour les contenances, confins, et noms des héritages de la baronnie de Granges, que pour la plus grande partie, ils sont méconnaissables, ce qui occasionna par le peu de connaissances de notre maire actuel Tridard, des erreurs dans les dénonciations de fond de l'échutte de François Delherbe maire précédent, qui ne peuvent être rectifiées que par un dissentement à deux adjudications. Pour éviter toute discussion, Collombet n'avait point fait audit Médière de répartition de la taille. Les habitants pour éviter toutes difficultés à l'avenir, et pour rendre juste la collecte, délibérèrent d'y faire procéder après la vente de ladite échutte, par qui entendu cela fut exécuté avec tant de régularité, à vue d'un extrait du terrier par contenances, local, et confins, que je leur avais remis, que ce répartition contient tout et un chacun les héritages de la directe de Granges au territoire de Médière, affectés de la taille, pièce par pièce, avec les noms d'une chacune d'icelle, local, contenances et confins, relativement à l'arpentement général postérieur au terrier, ce qui donne une différence bien grande et sensible dudit terrier pour le local, contenances et confins, pour quantité d'héritages qui ne s'y rapportent pas, cette différence ne pouvant que causer des pertes pour S.A.S., et des procès. Ce répartition en forme quoique sous signature privée une nouvelle reconnaissance de la directe de Granges bien circonstanciée relative à l'arpentement pour le local, contenances et confins. Il est Monsieur, très important d'en avoir une copie pour les archives, même pour le fiscal, l'original est au pouvoir de Jean-Claude Jacquin dudit Médière, homme propre, probe, intelligent et porté pour la seigneurie de Granges, en connaissant parfaitement tous les fonds, par le moyen dudit répartition, il en donnera copie de lui signée, moyennant salaire comme de juste.

Pierre Pernard demeurant à Médière postule pour avoir la mairie en place de Jean Nicolas Tridard qui est revêtu de cet office sans être sujet de S.A.S. Il fut pourvu sur l'indication de son parent François Delherbe, qui pour vieillesse ne pouvait plus vaquer. Vous avez vu Monsieur mes très humbles observations sur lesdits objets, mais une plus grande sensation se présente pour refuser audit Pernard sa demande, c'est qu'on m'a appris qu'il était déjà longtemps maire pour la maison de Grammont, à présent révoqué, et encore pour l'Abbaye des Trois Rois, qui ont des directes audit Faimbe. Aussi lors de la vente de l'échutte dudit Delherbe, ledit Pernard fit son possible pour ôter à la seigneurie de Granges plusieurs fonds, qu'il voulait être desdites directes de Grammont et de ladite Abbaye. Vous voyez Monsieur qu'il ne serait pas juste de placer un semblable sujet à Médière pour remplir la mairie de Granges, Il conviendrait Monsieur de la remettre audit Jean Claude Jacquin, qui par le moyen du répartition dont il est dépositaire, comme le plus entendu dans la communauté, et en étant de ne laisser perdre aucun fond de la directe de Granges, ni en souffrir aucune dénonciation frauduleuse, ni aucune atteinte, il aurait soin de noter en marge les mutations.

Voilà Monsieur ce que j'ai pensé pour le bien à l'avantage de S.A.S. Prince régnant, en vous suppliant Monsieur, de vouloir bien prendre la peine d'en faire votre rapport au conseil pour qu'il lui plut de décider, espérant que ce sera en faveur dudit Jacquin, ce que vous voudrez bien me donner avis de ce qui aura été fait ou dit sur ces objets, pour que je lui en fasse part.

Ayant l'honneur d'être dans le plus grand respect, Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur,

Pilon.

A Granges-le-Bourg le 23 juillet 1785.

**14 mai 1787**

**Seigneurie de Granges  
MEDIERE**

**Echutte Ballandier,**

Monsieur Bougeot procureur à Baume,  
Monsieur,

Vous renfermera sous ce pli une assignation à S.A.S., à requête de Pierre Penard de Médière, demandeur originaire contre Jean Ballandier,

L'acte de vente dont il s'agit et signifié par Penard, ne portant aucune désignation de fonds, il nous parait qu'il est dans le plus grand tort, d'autant plutôt que ladite vente lui a été faite sans aucune garantie et à risques et périls. Vous prendrez la peine de vous coter au nom de S.A.S. et de demander d'être mis hors de cause avec tous dépends contre le demandeur en intervention en cas que vous ayez besoin d'ultérieures instructions, vous aurez soin de nous en informer incessamment.

Nous sommes.

Signé: Bouthenot et Goguel.

**Suite d'une lettre au sieur procureur fiscal Pilon du 14 mai 1787,**

La copie d'assignation donnée à requête de Pierre Penard de Médière au sujet de l'échutte de Pierre Ballandier a été envoyée au sieur procureur Bougeot, afin de se coter et de demander d'être mis hors de cause avec dépends, attendu qu'il a acheté à ses risques et périls des fonds de ladite échutte, desquels il n'est d'ailleurs fait aucune désignation dans l'acte de vente.

13 mai 1787

**Seigneurie de Granges  
MEDIERE**

**Mémoire signé du Prince Frédéric Eugène, (article 3, réponse à la  
requête de Pierre Pernard au sujet de l'échutte de Ballandier Pierre)  
Réponse à l'intervention de Pilon de Granges,**

Je communique ci-joint à la chambre des finances, différentes lettres que j'ai reçues du sieur Pilon procureur fiscal à Granges :

1°) Une lettre au sujet d'un acte d'appel signifié à la requête de J.B. Perrier, d'une sentence rendue au bailliage de Vesoul. Ladite chambre me donnera son avis à ce sujet.

2°) Une autre lettre touchant une sommation faite aux sous fermiers actuels de Granges, pour réparer le four banal de Granges. Ladite chambre me donnera son avis là dessus, et fera une réponse convenable au sieur Pilon: la chose est pressente. Je trouve que les fermiers sortants allèguent une mauvaise raison, quand ils disent que la réparation de ce four ne leur incombe pas, parce qu'elle a été faite précédemment aux frais de la seigneurie. Un abus ne peut faire régler.

3°) Une autre lettre avec copie d'assignation en intervention donnée à la seigneurie, à la requête de Pierre Pernard de Médière au sujet de l'échutte de feu Pierre Ballandier qui lui a été vendue. Je trouve que le sieur Pilon a raison de dire que comme la vente n'a été faite audit Pernard qu'à ses risques et périls, il n'a aucune action en indemnité. Ladite Chambre fera une réponse que je signerai audit sieur Pilon, et aura soin qu'à ce sujet tout le nécessaire soit fait avec célérité, pour que la seigneurie ne court aucun risque, et soit licenciée de cause avec tous dépends contre le demandeur en intervention.

4°) Une lettre où le sieur Pilon propose deux sujets, l'un pour être maire à Montenois, l'autre pour le même office à Arcey. Persuadé de la probité du sieur Pilon, et du soin qu'il a prit de choisir les meilleurs sujets, mon intention est de les nommer l'un et l'autre, et ladite chambre; enverra leurs provisions à ma signature, ainsi que la réponse au sieur Pilon.

5°) Une lettre où le sieur Pilon me fait rapport d'une offre faite par le directeur de la forge de Saint Georges, de prendre le fer des vieilles chaudières de la saline de Saulnot, à un sol six deniers la livre. Cette offre étant beaucoup plus forte que celle du sieur Rochet, j'ai déjà répondu au sieur Pilon de l'accepter et de conclure le marché en conséquence pour neuf années.

Montbéliard le 13 mai 1787.

Signé: Frédéric Eugène de Wurtemberg.

**12 mai 1781**

**Seigneurie de Granges**

**MEDIERE**

**Lettre du 12 mai 1787, du procureur fiscal de Granges, Pilon au Prince Charles Eugène de Wurtemberg au sujet de l'échutte de Pierre Balandier,**

Très gracieux Prince Souverain,  
Monseigneur,

J'ai l'honneur d'envoyer à votre Altesse Sérénissime une copie d'assignation ou intervention donnée à son Altesse Sérénissime à requête de Pierre Pernard de Médière demandeur originaire, contre Jean Balandier défendeur originaire.

Je vois par cette assignation que Pernard est dans le plus grand tort d'oser demander l'intervention de Son Altesse Sérénissime, et des fermiers parce que l'échutte de feu François Balandier ne lui a été vendue qu'à ses risques, péril et fortune. Ainsi il n'a aucune action en indemnité, cela est incontestable.

Il faut donc sans retard faire parvenir ladite copie d'assignation au procureur de votre Altesse Sérénissime à Baume, pour se coter et demander d'être licencié de cause avec tous dépends, contre le demandeur en intervention.

Je supplie Votre Altesse Sérénissime, me faire accuser la réception de ladite assignation, et me croire avec le plus profond respect.

Monseigneur,  
De votre Altesse Sérénissime,  
Le plus humble de ses serviteurs et fidèle sujet,  
Pilon.  
Saulnot le 12 mai 1787.

**Seigneurie de Granges**

**Four banal de MEDIATE**

**obligation pour les habitants du village, d'y cuire leur pain**

**(quartes de four, amodiation, procès)**

**Extrait des comptes de la seigneurie de Granges,  
Compte de 1506  
Recette de froment,**

Rapporte ledit receveur Vauterlet

De Jehan Jeannin de Médière pour l'amodiation du four dudit Médière à lui délivrée pour l'an du présent compte pour seize quartes de froment et une livre de cire.

Recette de cire, Une livre.

---

**Amodiation du four banal de Médière (3 juillet 1713)**

Après publication faite au lieu de Médière, contenant que qui voudrait entreprendre en ascensement, ou par amodiation de vingt neuf ans l'exploitation du four banal dudit Médière, appartenant à S.A.S. de Wurtemberg, prince de Montbéliard à raison de sa baronnie de Granges, pourront se retrouver sous les halles dudit lieu par-devant les officiers. Ils en recevront les offres, sous la gracieuse approbation de S.A.S.

En conséquence de quoi s'est présenté, Joseph Delherbe, et mis à prix les facultés d'attribution légales du four comme d'ancienneté à deux francs ancienne monnaie de cens annuel, et d'entrage à cinquante francs même monnaie payable au temps de ladite approbation de S.A.S..

F.Delherbe.

**21 septembre 1715**

**Seigneurie de Granges  
MEDIERE**

**Amodiation du four banal de Médière**

Sérénissime Duc très Bénin Prince et souverain Seigneur,

Supplie en très profonde humilité Joseph Delherbe de Médière, de S.A.S. le très humble et très obéissant serviteur et sujet à cause de votre seigneurie de Granges, et dit:

Qu'il se reconnaît par l'acte ci-joint en parchemin, qu'il a gracieusement à V.A.S. lui amodier et accenser pour le temps et terme de vingt cinq années consécutives qui devraient prendre leur commencement le 21 septembre 1715, le four banal situé au village de Médière , moyennant payant annuellement à la seigneurie la somme annuelle de trois livres, et à condition toutefois que le très humble suppliant mette ledit four en bon et dehu état, c'est ce qu'il a fait aussi, suivant que cela se voit par l'acte de visite des officiers de V.A.S. aussi joint, en conséquence de quoi il a fait sommer et interpellé les habitants sujets à ladite banalité de venir cuire leur pain et pâtes audit four et d'en payer le vingtième pain pour les droits de cuite, lesquels s'y convient après jusqu'à ce qu'on leur aurait produit et exhibé le titre en vertu duquel ils doivent ledit droit de sorte qu'il convient soutenir contre lesdits sujets un procès aux frais duquel ledit suppliant serait hors d'état de fournir, Comme depuis que ledit acte d'accensement lui a été passé, il a régulièrement payé les droits qui reviennent à V.A.S. que cependant il n'a encore par l'opposition desdits sujets joui dudit accensement qui lui cause pourtant suivant son état des frais assez considérables pour le rétablir, il ose prendre la liberté de recourir en très profonde humilité à V.A.S.

A ce qu'il vous plaise Monseigneur, pour la conservation et le soutien de votre droit ordonner gracieusement à vos officiers de ladite seigneurie de Granges de convenir lesdits sujets, où il appartient pour les faire condamner à cuire leur pain et pâtes audit four banal, d'en payer les droits au très humble suppliant, tant pour le passé que pour l'avenir, et à continuer jusqu'à la fin.

Et ce sera grâce et justice.

**3 décembre 1718.**

**Seigneurie de Granges  
MEDIERE**

**Condamnation du 8 juin 1720 de François Delherbe**

Le troisième décembre mil sept cent dix huit, contrôlé à Granges par Pilon le vingt six dudit mois, faute de réponse à la sommation signifiée de la part dudit Joseph Delherbe demandeur, contre les défendeurs, par Danrey maire, le 24 décembre de ladite année, le défaut faute de comparaître et de se défendre obtenu au greffe de cette justice, bien et dehuement, nous condamnons lesdits défendeurs à l'avenir faire cuire leurs pains et pâtes dans le four banal situé audit Médière, que le demandeur tient par ascencement de S.A.S. et de lui payer pour les droits de cuisson la vingtième partie, et aux dépends de l'instance taxés judiciairement à huit livres, deux sols, et six deniers prononcée à l'audience des causes, tenue à Granges ce vingt huit mai mil sept cent vingt.

Signé sur le registre: Gurnel, Girardot.

Ledit Delherbe demandeur a juré pour deux jours être venu exprès en ce lieu à l'effet de faire relever la présente sentence, le jour et retour compris, dont acte.

Girardot.

Signifié et copie tant de ladite sentence ci-dessus, que de l'acte de voyage prit au greffe de la justice de Granges par ledit Delherbe demandeur, et signifié audit François Delherbe parlant à sa personne défendeur, avec sommation d'y satisfaire, dont acte par moi maire soussigné audit Médière, le huitième juin mil sept cent vingt.

Et ferai contrôler,

Signé: Jean Bernardin.

Contrôlé à Granges le 8 juin 1720.

Signé Pilon

**28 mai 1720**

**Seigneurie de Granges,  
MÉDIÈRE**

**Condamnation de Jacques Simonot, Ferdinand, Maitret, François Delherbe, pour avoir fait cuire leur pain et pâtes en dehors du four banal de Médière, à la requête de Joseph Delherbe, maire Danrey échevin de la seigneurie à Médière.**

Extrait du registre des causes civiles de la justice et seigneurie de Granges du 28 mai 1720

Entre Joseph Delherbe de Médière, demandeur par exploit du maire Labrut du deuxième mai 1720, contrôlé le trois par Pilon, contre Jacques Simonot, Ferdinand Maitret, et François Delherbe défendeurs, et défailants faute de comparaître et de se défendre, tendant ledit demandeur à ce que le défaut par lui obtenu au greffe de cette justice le 23 du mois, signé de J.B. Pilon greffier, et à l'encontre desdits défendeurs, soit déclaré pour bien et déhument obtenu pour le profit d'icelui, les fins de son exploit lui soit adjugés, à quoi il conclu, et aux dépends d'une part, Jacques Simonot, Ferdinand Maitret, et François Delherbe de Médière défendeurs et défailants faute de comparaître et de se défendre, d'autre part, vu par nous Nicolas Gurnel juge civil et criminel de la justice et seigneurie de Granges ,l'exploit d'assignation qu'il a donné.

Commencement à cette instance du deuxième mai courant, contrôlé à Granges le trois par Pilon, une grosse en parchemin d'accensement perpétuel faite du four banal de Médière, appartenant à S.A.S. Monseigneur le Prince de Montbéliard à cause de la seigneurie de Granges audit demandeur par acte passé par devant nous en qualité de tabellion de ladite seigneurie le 20 juin 1716 scellée du scel ordinaire de ladite seigneurie, et contrôlée audit Granges le 20 dudit mois de juin, un acte de sommation fait à la requête dudit demandeur aux défendeurs portant réquisition à ces derniers en qualité de sujets de la seigneurie audit lieu de Médière de venir cuire leurs pains et pâtes dans ledit four, et d'en payer au demandeur la vingtième partie, signifié par le maire Bernardin le 13 décembre 1718, contrôlé à Granges par Pilon le 26 dudit mois, faute de répondre à la sommation signifiée de la part dudit défendeur audit demandeur par Danrey maire, le 24 décembre de ladite année, le défaut obtenu faute de comparaître et de se défendre obtenu au greffe de cette justice par le demandeur à l'encontre des défendeurs et défailants signé Pilon du 23 du présent mois et an, que nous déclarons bien et dehument obtenu pour le profit d'icelui, nous condamnons lesdits défendeurs à l'avenir à l'obligation de cuire leurs pains et pâtes au four banal de Médière.

**Amodiation du four banal de la seigneurie de Granges, signé au village de Médière appartenant à ,S.A.S. par le sieur Pierre Duthiel à Joseph et François Delherbe père et fils à Médière.**

Par-devant moi George Louis Kilg, notaire juré bourgeois à Montbéliard, et les témoins ci-bas nommés, s'est porté le sieur Pierre Duthiel marchand bourgeois à Montbéliard en qualité de receveur des revenus de S.A.S. Monseigneur Léopold Eberhard Duc de Wurtemberg et Teck, Prince de Montbéliard, lequel par les présentes a reconnu et confessé, reconnaît et confesse avoir laissé à titre de bail à ferme, et non autrement, sous la gracieuse approbation de ladite A.S. aux nommés Joseph Delherbe père, et François Delherbe fils et Maire pour ladite A.S. au lieu de Médière absent, ledit Joseph père, peut stipulant et amodiant le four banal de la seigneurie de Granges situé au village de Médière, les communaux de toutes part appartenant à ladite A.S., (le four un peu en ruine et hors d'état d'y pouvoir cuire pâte et pain depuis quelques temps) et ce pour et pendant le temps et terme de vingt neuf années entières et consécutives qui prendront leurs commencement au premier jour du mois de janvier de l'année prochaine mil sept cent seize et finissant à pareil jour lesdites vingt neuf années finies et révolues, moyennant de par lesdits Delherbe père et fils payer pendant et constant le présent bail conjointement et sous les clauses de solidarité par chacun an et à chaque jour de fête Saint Martin d'hiver au receveur de ladite A.S., ou à celui par elle préposé au lieu de Grange-le-Bourg, ou se payent toutes redevances seigneuriales, une somme de trois livres, monnaie de France, Sous les réserves et conditions toutes fois que lesdits amodiateurs mettront en bon état ledit four banal, l'entretiendront aussi pendant ledit temps, et à la fin de leur bail rendront à la seigneurie en pareil, bon et déhu état, et aussi de bien et déhument servir les particuliers, et sujets banaux dudit four banal, tant ceux de la seigneurie de Granges que les banaux de Madame la Comtesse de Grammont, de sorte qu'il n'y en puisse avoir aucune plainte et reproche à ce sujet. Promet tantes lesdites parties avoir pour agréable, ferme et stable les présentes, sans y contrevenir directement ni indirectement à peine de tous frais et dépens, et toutes obligations de tous et un chacun leurs biens meubles et immeubles présents et futurs, qu'elles ont soumises en forme de droit à toutes causes et juridictions qu'il appartiendra, renonçant de plus à toutes choses aux présentes contraires, même au droit disant que générale renonciation ne vaut si la spéciale ne précède que furent faites et passées au lieu de Montbéliard le vingt-unième jour du mois de septembre mil sept cent quinze,

En présence d'honorable Jean Ogier Maire, Bandelier co-juge pour S.A.S. à Longevelle, et le sieur Jean George Beurnier secrétaire du sieur Barthélémi receveur et trésorier de ladite A.S. bourgeois à Montbéliard témoins requis,

Convient y avoir approbation de S.A.S.

Du 21 septembre 1715

**20 juin 1716**

**Amodiation du four banal de Médière, par les officiers de Granges à  
Joseph Delherbe et sa femme Thiennette Sémon pour 25 ans,  
Régence de Léopold Eberhard de Wurtemberg.**

L'an mil sept cent seize, le vingtième jour du mois de juin présent en sa personne, le sieur Pierre Claude Girardot de Secenans, greffier de la justice de Granges, lequel au nom de S.A.S. Monseigneur Léopold Eberhard Duc de Wurtemberg et Theck, Prince de Montbéliard, Seigneur dudit Granges, ensuite de l'ordre donné aux officiers dudit lieu par la missive de Monsieur Brisechoux son Procureur général, en date du vingt novembre mil sept cent quinze, cependant sous son agrément et approbation, a baillé et laissé à titre de loyer et amodiation à Joseph Delherbe de Médière, ci présent, stipulant, acceptant, et amodiant tant pour lui que pour Thiennette Sémon son épouse, le four banal situé au village dudit lieu, appartenant à ladite A.S., à cause de la seigneurie de Granges, entre le communal de toutes parts, les aisances et dépendances d'icelui, pour en jouir dès le vingt et un septembre de l'an dernier, mil sept cent quinze, jusqu'à vingt cinq années prochaines et suivantes, moyennant la somme de trois livres que le preneur a promis, sera tenu, s'oblige, et promet payer chacun an à chacun jour vingt et un septembre, à peine de tous frais, dépend, aux fermiers, commis, ou receveurs qui percevront les revenus de ladite seigneurie, à condition de le tenir en bon état, refermé de bonnes murailles, avec une chambre devant, faire une fenêtre, un volet et une porte, le corps de cheminée de même, que de couvrir ladite chambre, le tout à ses frais, et sans qu'il puisse en repérer le prix sous prétexte de grosses réparations, avec promesse par lui faite de se conformer à tout ce que dessus, sous l'obligation de tous ses biens présents et à venir, qu'il a pour cet effet soumis et obligés sous le scel de ladite seigneurie, renonçant à toutes exceptions contraires, déhues et légitimes stipulations sur le tout aucunes de part et d'autre.

Ainsi fait et passé à Saulnot au logis et par-devant Nicolas Gurnel dudit lieu, chapelain et tabellion de la seigneurie de Granges, les ans, jours et mois susdits, en présence de Pierre Joseph Gurnel dudit Saulnot, et de Claude François Bouray de Villers-sur-Saulnot, témoins requis et soussignés.

Joseph Delherbe illettré,

Signés au bas de la minute: Girardot Claude, Francis Bouray, P. Gurnel, N.Gurnel,

En marge est écrit: contrôlé à Granges ce 20 juin 1716.

**28 mai 1720**

**Seigneurie de Granges  
MEDIERE**

Entre Joseph Delherbe de Médière. Demandeur par exploit du maire Labrut du deuxième mai mil sept cent vingt. contrôlé le trois par Pilon contre Jacques Simonot et Ferdinand Maittrés et François Delherbe défenseurs et défaillants faute de comparaître et de se défendre, tendant ledit demandeur à ce que le défaut par lui obtenu au greffe de cette justice le vingt trois dudit mois, signé de J.B. Pilon greffier, à l'encontre desdits défaillants, soit déclaré, pour bien et dûment obtenu, et que pour le profit d'icelui, les fins de son exploit lui soient adjugés, à quoi il comète et aux dépends d'une part, Jacques Simonot Ferdinand Maittrés et François Delherbe de Médière défenseurs et défaillants faute de comparaître et de se défendre d'autre part.

Vu par nous Nicolas Gurnel, juge au civil et au criminel de la justice de la seigneurie de Granges, l'exploit d'assignation qui ordonne commencement à cette instance du deuxième mai courant, contrôlé à Granges le trois par Pilon, une grosse en parchemin d'accensement fait du four banal de Médière appartenant à S.A.S. Monseigneur le Prince de Montbéliard, à cause de la seigneurie de Granges audit demandeur, par acte passé par-devant nous en qualité de tabellion de ladite seigneurie et contrôlé audit Granges le vingt du mois de juin un acte de sommation fait à la demande dudit demandeur, contre les défenseurs portant réquisition à ces derniers en qualité de sujets de ladite seigneurie, audit lieu de Médière de venir cuire leur pain et pâtes dans le four banal. et d'en payer au demandeur la vingtième partie.  
Signifié par le maire Bernardin.

**8 juin 1720**

**MEDIERE**

**Acte signifiant la condamnation de Jacques Simonot, Ferdinand Maitret,  
François Delherbe.  
Régence de Léopold Eberhard de Wurtemberg.**

Signifié et copie délivrée, tant de ladite sentence ci-dessus, que de l'acte de voyage pris au greffe de la justice de Granges, par ledit Delherbe demandeur à l'effet de la relever audit Jacques Simonot, parlant à sa personne, audit Ferdinand Maitret, parlant à sa femme, audit François Delherbe, parlant à sa personne tous de Médière défendeurs, avec sommation d'y satisfaire et acquiescer, dont acte par moi maire soussigné.

Le huitième juin mil sept cent vingt, et ferez contrôler.  
Jean Bernardin.

Contrôlé à Granges le 8 juin 1720, payé dix huit sols.  
Pilon.

**Requête de Joseph Delherbe pour obtenir de Son Altesse Sérénissime  
le Prince de Wurtemberg l'approbation de  
l'amodiation du four banal de Médière.**

Sérénissime Prince,  
Très gracieux Duc.

Supplie bien humblement, et avec un très profond respect Joseph Delherbe de Médière, de la seigneurie de Granges, de votre A.S. le très humble, très obéissant et fidèle sujet, disant :

Que le sieur Girardot, greffier de la seigneurie de Granges, ensuite de lettre missive d'honoré sieur Monsieur le conseiller Brisechoux, aurait, sous le gracieux agrément de V.A.S. amodié au suppliant le four banal de la seigneurie, audit Médière comme il en coûte de l'acte ci-joint, et sous les clauses et conditions qui y sont portées, malgré quoi néanmoins, le pauvre suppliant n'aurait pu obtenir des sujets banaux, de cuire leur pain dans le four banal dudit Médière, osant dire qu'ils n'y sont point sujets, ensuite que le suppliant s'est vu obligé de les y faire condamner par sentence rendue en la seigneurie le 28 du mois de mai dernier, ci-jointe avec l'acte d'amodiation.

Cependant aucun ne veut obéir, et disent que le bail du suppliant n'est que sous l'agrément de V.A.S. qu'elle n'a pas encore donnée, et que V.A.S. ayant donné son agrément, elle le dédirait, quand ce ne serait que pour un denier. C'est le discours qu'a osé tenir le sieur Sansépé prêtre curé audit Médière en présence de tous les paroissiens en sortant de la messe.

Ce considéré, Monseigneur, il plaise à V.A.S. vouloir généreusement donner son approbation et son gracieux agrément à ladite amodiation sous les clauses réservées dans l'acte qui en a été fait le 20 juin 1716, qui sont de payer annuellement trois livres, et de faire et entretenir les bâtiments nécessaires, et énoncés aux actes à ses frais et dépens comme il a actuellement fait et qu'il continuera jusqu'à la fin de son amodiation qui est de vingt cinq ans.

Et sera grâce et justice.

Le 19 juin 1720.

Très gracieuse requête et très humble, de Joseph Delherbe de Médière pour obtenir de la grâce de S.A.S. l'approbation de l'amodiation y mentionnée.

Renvoyée au conseiller Brisechoux le 22 juin 1720.

**Seigneurie de Granges  
MÉDIÈRE**

**Accord entre Ferdinand Tridard, et Jean-Claude Tridard son Fils,  
et  
Joseph Delherbe à qui était amodié le four banal de Médière.**

Les quartes de four pour 1744, 1745, 1746, 1747.

Accord et convention faite entre Ferdinand Tridard, et Jean-Claude Tridard son fils, communier avec Joseph Delherbe tous de Médière pour les quartes de four des années dernières : mil sept cent quarante quatre, quarante cinq, quarante six, quarante sept, savoir, que ledit Ferdinand et son fils s'obligent de délivrer audit Delherbe en son domicile à Médière, la somme de six mesures de froment valeur marchande, bien vannées et repurgées, en foi de quoi ils s'obligent de délivrer ladite graine à la Pentecôte prochaine sous peine de tous frais, dépends, dommages et intérêts, en foi de quoi lesdits Tridard sont démis du procès qui était été intenté à la justice de Granges contre lui et Etienne et Jean Sémon, et ce pour les quartes de four qui sont déhues par chaque sujet de la seigneurie de Granges, qui sont à Médière suivant l'accord qui a été fait entre lesdits sujets et Joseph Delherbe en l'année mil sept cent vingt qu'il s'était obligé de délivrer audit Joseph chacun la somme de trois boisseaux de froment à chacun jour de fête de Saint Martin d'hiver pour avoir la liberté de cuire leur pain et pâte dans leurs fours particuliers.

Fait à Médière.

---

**29 janvier 1747**

**Demande de déposition d'enquête, sur requête de Joseph Delherbe,  
Régence de Charles Eugène de Wurtemberg**

L'an mil sept cent quarante sept, le vingt neuf janvier, par vertu de l'ordonnance de S.A.S. le plus ancien praticien de la justice de Granges non suspect, en date du 21 du courant à la requête de Joseph Delherbe de Médière, qui continue son élection de domicile à Granges, en l'étude de maître Pierre François Pilon son procureur constitué, je soussigné Jean François Monnier de Granges, y demeurant, Maire établi en la justice de Granges, ai donné assignation au sieur Jean Bernardin d'Onans, Maire de la seigneurie de Granges, en son domicile audit lieu parlant à sa femme, être à comparaître audit Granges en l'audience ordinaire, par devant le plus ancien praticien, à heure de neuf du matin du trente et un janvier courant, et à toutes autres heures juridiques pour déposer vérité en l'enquête qui y sera faite, et sera salariée, lui ayant baillé copie du présent exploit et procureur postulant en la justice d'Onans.

J.F. Monnier.

Taxé six livres.

Copie au sieur Bernardin maire à Onans et procureur postulant.

**31 janvier 1747**

**Procès Delherbe - Sémon,**

L'an 1747, le 31 janvier à l'issue de l'audience tenue à Granges-le-Bourg ledit jour,  
 Entre Joseph Delherbe de Médière y demeurant originaire, et en production de témoins et confection d'enquête, comparant par François Delherbe, son fils communier, maire audit lieu de Médière assisté de maître Pierre François Pilon son procureur, contre Jean et Etienne Sémon laboureurs demeurant à Médière, défendeurs en production, comparants en personne assistés de maître François Alexis Milot leur procureur. Nous Jean-Baptiste Pierrey, comme plus ancien praticien de la justice de Granges, non suspect pour l'absence et empêchement du sieur Charles Eugène Sirebon avocat en parlement, Bailly d'Héricourt juge et châtelain de ladite seigneurie de Granges, ayant avec nous Claude François Petitot greffier ordinaire en icelle, avons donné acte au demandeur en production de ce que pour vérification des faits retenus par le jugement de preuve rendu en ladite justice de Granges, le 10 du présent mois de janvier en l'instance d'entre lesdites parties, et en exécution d'icelui, il nous a produit à témoin le sieur Jean Bernardin procureur postulant en la justice d'Onans, y demeurant et maire de la seigneurie de Granges, âgé de cinquante et un ans, le sieur Guillaume Routier ancien huissier demeurant à Saulnot, âgé de quatre vingt cinq ans, et le sieur Nicolas Labrut aussi ancien huissier royal au bailliage de Vesoul, demeurant à Malval, âgé de soixante ans, lesdits témoins assignés en vertu de notre ordonnance du 28 du présent mois de janvier, par exploit du maire Monnier des 29 et 30 dudit mois, contrôlé au bureau de Granges ledit jour 30 janvier par Petitot, à être et comparaître au présent jour lieu et heure par-devant nous pour déposer vérité en l'enquête dont il s'agit sur les faits retenus par ledit jugement de preuve et de ce qu'en exécution d'icelui, et en vertu de la même ordonnance, le demandeur a aussi fait assigner Jean et Etienne Sémon défendeurs en production, au domicile de maître François Alexis Milot, leur procureur par exploit dudit maire Monnier, du 28 janvier courant, contrôlé à Granges le 30 dudit mois par Petitot, pour voir produire, jurer, examiner, et fournir reproches contre lesdits témoins, lesquels comparaisant ainsi que les défendeurs qui ont dit n'avoir aucun reproche à donner contre eux, nous commissaire susdit, avons pris et reçu le serment d'un chacun desdits témoins, qu'ils ont prêté entre nos mains de dire et déposer vérité, nous ont déclaré n'être ni parent, alliés, serviteurs, ni domestiques desdites parties et nous ont représenté les copies d'assignation à eux données pour déposer, ensuite de quoi nous avons instamment procédé à l'audience et examen desdits témoins en la manière qui se fait au lieu de Granges-le-Bourg environ les onze heures du matin du 31 jour du mois de janvier 1747, en la maison résidentielle du sieur Jean Baptiste Bouhelier, hôte public audit lieu, où nous avons été obligé de nous retirer à cause de la rigueur de la saison, et qu'il n'y a point d'auditoire ni chambre d'audience audit Granges.

Signé à la minute: J.B.Pierrey et Petitot.

**31 janvier 1747**

**Procès Delherbe-Semon,**

**Audition des témoins,**

Le sieur Jean Bernardin d'Onans y demeurant procureur postulant en la justice dudit lieu et maire de la seigneurie de Granges, dépose sur les faits retenus par le jugement de preuve qui s'exécute, dont nous lui avons fait faire lecture, qu'il se trouva au lieu de Médière le 21 décembre 1720, et fut présent lorsque les particuliers du dit lieu de Médière sujets de la seigneurie de Granges, s'accordèrent avec le demandeur en production, au sujet du procès que trois desdits sujets avaient eu à la justice de Granges à l'occasion des droits de banalité du four dudit Médière, que le demandeur tient en ascensement du Seigneur de Granges, que cet accord verbal consistait en ce que chacun desdits sujets délivrèrent au demandeur en présence du déposant deux quartes de blé pour la cuite de leur pain et pâtes dans leurs fours particuliers du passé, que lesdits Jean et Etienne Sémon ou gens de leur part, délivrèrent chacun deux quartes de blé, ce que le déposant fait d'autant mieux que c'est lui-même qui a reçu les deux quartes de froment provenant dudit Etienne Sémon, les mesura lui-même, et mit le solvit, et que dans le même temps il fut convenu verbalement entre ledit demandeur en production et lesdits sujets de la seigneurie de Granges dudit lieu de Médière que ceux-ci lui livreraient chacun trois boisseaux de froment par chaque année et par chaque ménage, moyennant quoi ils pourraient construire des fours particuliers dans leurs maisons pour y cuire leur pain et pâtes, ajoute le déposant, que dès lors il s'est rencontré plusieurs fois les autres années audit lieu de Médière, et qu'il y a eu plusieurs particuliers qui livraient au demandeur les trois boisseaux de blé en exécution de leur accord verbal, qu'est l'entier de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté après lecture a signé et nous ayant requis salaire, nous lui avons fait taxe de six livres pour deux journées à raison qu'il nous a assuré être venu ici dès le jour d'hier, et qu'il est incommodé.

Signé sur la minute: Bernardin, J.B. Pierrey et Petitot.

Et instamment le procureur du demandeur en production nous a demandé acte de ce que Etienne Sémon co-défendeur en comparant a avoué ici judiciairement que c'était son père qui était présent à l'accord verbal fait entre le demandeur en production et les sujets de la seigneurie de Granges du lieu de Médière à l'occasion des quartes de four dont il s'agit, duquel aveu nous lui donnons acte,

Signé à la minute: J.B. Pierrey et Petitot.

Le sieur Guillaume Routier ancien huissier royal demeurant à Saulnot , dépose sur les faits retenus par le jugement de preuve qui s'exécute, duquel nous lui avons fait faire lecture, que le 21 décembre de l'année mil sept cent vingt il se trouva au village de Médière au domicile de Joseph Delherbe demandeur en production, où étaient aussi assemblés les particuliers sujets de la seigneurie de Granges au même lieu, et fut présent à l'accord verbal que trois desdits sujets firent avec le demandeur à l'occasion d'un procès qu'ils avaient eu ensemble en la justice de Granges, au sujet des droits de banalité du four dudit Médière, que le demandeur tient en accensement du Seigneur de Granges, que cet accord consistait en ce que chacun desdits sujets délivrèrent au demandeur en présence du sieur Jean Bernardin maire de la seigneurie de Granges à Onans, précédent témoin et du déposant deux quartes de blé pour la cuite de leur pain et pâtes dans leurs fours particuliers pour le temps passé, que Jean et Etienne Sémon co-défendeurs en production ou gens de leur part délivrèrent chacun deux quartes de blé, ce que le déposant fait d'autant mieux que c'est lui-même qui a reçu les deux quartes de froment dudit Jean Sémon, et mit le solvit, et que dans le même temps il fut convenu verbalement entre le demandeur en production et les sujets de la seigneurie de Granges dudit lieu de Médière que ceux-ci lui livreraient à l'avenir chacun trois boisseaux de

froment par chaque année et par chaque ménage, moyennant quoi ils pourraient construire des fours particuliers dans leurs maisons, pour y cuire leur pain et pâtes, ajoute le déposant qu'on devrait aller chercher un notaire pour rédiger cet accord, ce qui fut différé à un autre temps, qu'est l'entier de sa déposition et dit icelle contenir vérité, y a persisté après lecture, a signé, et nous ayant requis salaire nous lui avons taxé trois livres.

Signé sur la minute: G.Routier J.B. Pierrey et Petitot.

Nicolas Labrut ancien huissier royal au bailliage de Vesoul demeurant à Malval, dépose sur les faits retenus par le jugement de preuve qui s'exécute duquel nous lui avons fait faire lecture, qu'il y a environ vingt six ans, il se trouva au lieu de Médière les 21 et 22 décembre avec les précédents témoins sans se souvenir précisément de ladite année, ni du jour, au domicile du demandeur en production, et fut présent à l'accord verbal qui fut fait entre ce dernier et les particuliers sujets de la seigneurie de Granges audit lieu de Médière à l'occasion de la banalité du four du même lieu, et se souvient ledit déposant qu'il fut convenu que lesdits sujets de la seigneurie de Granges s'engagèrent et promirent de délivrer par chaque année et par chaque ménage au demandeur en production trois boisseaux de froment pour avoir le pouvoir de construire des fours particuliers dans leurs maisons et y cuire leur pain et pâtes, ne se souvenant pas au surplus des autres faits contenus audit jugement de preuve, qu'est tout ce qu'il a dit, savoir lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contenait vérité, y a persisté, a signé, et nous ayant requis salaire, nous lui avons fait taxe de quarante sols.

Fait les ans, mois, jours susdits.

Signé sur la minute: N.Labrut, J.B. Pierrey et Petitot.

Pour expédition délivrée au demandeur en production,  
signé: Petitot.

Signifié et délivré copie desdites enquêtes au sieur Milot pour sa partie, en son domicile, parlant à sa personne, avec déclaration que Pierre François Pilon procureur du demandeur fera appeler la cause d'entre sa partie à l'audience de la justice de Granges du 30 mai, et y fera rendre jugement, tant en présence qu'absence.

Dont acte par moi huissier royal soussigné,

Ce 20 mai. 1747,

Signé: Bouhelier.

**13 mars 1748**

**Seigneurie de Granges**

**MEDIERE**

**Extrait du registre du bailliage de Granges, du septième jour du mois de février mil sept cent quarante huit:**

Entre François et Jean-Claude Delherbe de Médière, y demeurant, frères commuiers agissants en qualité de fils et héritiers de feu Joseph Delherbe leur père demandeurs en désertion d'appel et anticipation aux frais de leur exploit signé du maire Monnier, du 31 janvier dernier, contrôlé à Granges le même jour, par lequel ils ont conclu à ce que l'appel interjeté par les défendeurs ci après nommés par acte du trente juillet dernier d'une sentence rendue en la justice de Granges le 30 mai de l'an dernier soit déclarée périe et désertie faute d'avoir été poursuivie dans le temps de l'ordonnance, qu'en conséquence il soit dit qu'il a été bien jugé et mal et sans griefs appelé, les appelants condamnés à l'amende et aux dépends tant de l'instance que de l'appel, lesdits intimés comparants par François Delherbe, l'un d'eux assisté de maître Pierre François Pilon leur procureur, et Jean et Etienne Sémon de Médière appelants et défendeurs d'autre part et défailants.

Où les intimés, comme ils comparent, nous donnons défaut contre les appelants ! faute de comparaître et de plaider, et pour le profit d'icelui, nous disons qu'il a été bien jugé et mal appelé, et condamnons les appelants à l'amende et aux dépends tant de l'instance que de l'appel, ces derniers taxés judiciairement à neuf livres, dix neuf sols, dix deniers, y compris coût et signification du présent jugement, fait et prononcé par nous Louis François Xavier Magnin, bailli des terres et seigneurie de Granges, aux assises tenues audit lieu le 7 février 1748,

Signé sur le registre: Magnin.

Pour extrait: Petitot.

Extrait du registre des affirmations et voyages du greffe de la justice de Granges du 7 février 1748,

Est comparu au greffe François Delherbe, maire de la seigneurie de Granges au lieu de Médière, y demeurant, lequel a affirmé être venu exprès dudit lieu en celui de Granges, où il est arrivé dès le jour d'hui à l'effet de comparaître à l'audience de la cause que son frère et lui ont au bailliage de Granges, contre Jean et Etienne Sémon de Médière appelants, laquelle cause a été jugée le présent jour aux assises tenues à Granges, pour quoi il a employé deux jours protestant et dont acte et a signé au registre

Signé: F. Delherbe, Pour extrait signé: Petitot.

Signifié et copie délivrée du jugement ci dessus et de l'acte de voyage pris à ce sujet pour le faire relever, ont été le tout signifié à Françoise Moutotte veuve de Jean Sémon, tant en son nom qu'en celui de ses enfants et héritiers dudit Sémon demeurant à Médière, étant en leur domicile audit lieu, parlant à sa personne par moi Antoine Arrandet, demeurant à Soye, huissier royal au bailliage de Baume, avec sommation que j'ai faite à ladite Moutotte et Sémon de se conformer audit jugement, et d'y satisfaire dans les délais de l'ordonnance à peine d'y être contraints par toutes voies de justice déhues et raisonnables.

Fait audit Médière le 13 mars 1748, signé: Arrandet.

Contrôlé à l'Isle le 15 mars 1748, reçu 14 sols, signé Bulliard.

**24 septembre 1748**

L'an mil sept cent quarante huit, le vingt quatre septembre, à requête de François et Jean-Claude Delherbe, fils et héritiers de Joseph Delherbe résidants à Médière, et communiens, lesquels ont élu domicile en la ville de Baume, en l'étude de maître Antoine Henri Grangier leur procureur au bailliage de Baume, je soussigné Antoine Arrandet huissier royal audit bailliage, résidant à Soye, intimé et ai assigné Françoise Moutotte, veuve de Jean Sémon, Laurent, Joseph, Anne Françoise, Catherine, et Claudinette Sémon ses enfants communiens, héritiers dudit Jean Sémon leur père, résidants audit Médière en leur domicile, parlant à leur personne, et Etienne Sémon, résidant audit Médière, en son domicile, parlant à sa personne, à comparaître dans huit jours par-devant Messieurs le Lieutenant général et conseillers assesseurs audit bailliage de Baume, même lesdits Catherine et Claudinette Sémon, de l'autorité du curateur qui leur sera décerné, pour procéder sur l'appel que lesdits Delherbe émettent du jugement rendu au bailliage seigneurial de Granges, le sept février de l'an présent, entre lesdits Delherbe Jean et Etienne Sémon appelants de sentence rendue en la justice et châtelainie de Granges, le trente mai mil sept cent quarante sept, et anticipés, lesdits François et Jean-Claude Delherbe intimés et anticipants, pour les torts, griefs, et nullité que lesdits Delherbe, à ce que prononçant sur ladite appellation du jugement du sieur Ballet de Granges, dudit jour sept février dernier de faire ce qu'il dit, il serait déclaré nul, et faisant ce que le juge dont appel devait faire, il soit dit et déclaré qu'il a été bien jugé par le juge châtelain de Granges, par sa sentence du 30 mai mil sept cent quarante sept, mal appelé par lesdits Jean et Etienne Sémon, et les veuve et héritiers dudit Jean Sémon, à ce souffrir à l'amende de leur appel de la sentence rendue en première instance, et aux dépens tant de ladite appellation que de la présente.

Auxquelles fins j'ai délivré copie de mon présent exploit, tant aux veuve et héritiers de Jean Sémon, qu'audit Sémon Etienne, parlant comme devant et audit Jacquin demeurant audit Médière, en son domicile parlant à sa fille, les ans, jours et mois que dessus,

Signé: Arrandet.

**5 octobre 1748**

**Lettre à Monsieur Arbilleur fermier des quatre seigneuries à Besançon,  
Procès entre les héritiers de Joseph Delherbe de Médière et les sujets de  
Granges (four banal)**

**Régence de Charles Eugène de Wurtemberg,**

A Monsieur Arbilleur à Besançon,

Le sieur Grangier, procureur au bailliage de Baume, nous donne avis qu'il y a un procès pendant en matière d'appel d'une sentence rendue en la justice de Granges entre les héritiers de Joseph Delherbe de Médière, censitaire du four banal audit lieu, d'une part, et les habitants sujets de la seigneurie de Granges audit lieu, au sujet d'un certain abonnement qu'il aurait fait avec eux, pour la banalité dudit four, que ces héritiers souhaiteraient de rendre cette banalité à S.A.S. pour se débarrasser de cette contestation, et que moyennant qu'on leur accorde quelques diminutions des cens et redevances, dont leurs meix sont chargés, ils renonceraient à l'indemnité qu'ils ont à prétendre pour avoir rétabli ce four. Comme nous n'avons aucune connaissance à cet égard nous vous prions Monsieur, de vouloir bien nous faire part de ce que vous en savez et de nous dire en même temps si vous voyez qu'il convient de reprendre ce four, et à quelles conditions,

Nous vous en serons bien obligés,

Nous avons l'honneur d'être avec bien de la considération.

Grangier.

**2 décembre 1748**

**Seigneurie de Granges  
MEDIERE**

Quittance de l'amende de six livres douze sols, consignée au bailliage de Baume par François et Jean-Claude Delherbe pour être admis à poursuivre l'appel émis par les Sémon devant le Bailli de Granges, de la sentence rendue par le châtelain de ladite justice le 30 mai 1747.

Extrait des registres du bailliage de Baume du 2 décembre 1148.

Jean-Claude Delherbe résidant à Médière à affirmé par serment, et revenu exprès en cette ville, et avoir employé trois jours, où il est arrivé le jour d'hier, et a séjourné ce jour d'hui à l'effet de faire poursuivre la cause que lui et François Delherbe, son frère, ont audit bailliage de Baume, comme appelants contre Etienne Sémon, et les héritiers de Jean Sémon, dudit Médière intimés, et de consigner l'amende de six livres douze sols, en ladite cause, suivant ladite cause du dit prêteur protestant.

Dont acte, et a signé au registre Delherbe.

Girardin.

Signifié et délivré copie à maître Faivre, parlant à son clerc, à Baume le 7 décembre 1748.

Jacquelin.

**7 décembre 1748**

**Seigneurie de Granges  
MÉDIÈRE**

Sommation de plaider à l'audience du 16 décembre 1748, et de coiquer au parquet le 1<sup>er</sup> dudit mois et an à la requête du procureur Grangier, au procureur Faivre, et de fournir procuration authentique des veuve et héritiers de Jean Sémon.

A la requête de maître Grangier procureur de François et Jean-Claude Delherbe de Médière, appelants par exploit d'assignation du 24 septembre dernier, contrôlé au bureau de l'Isle par Bulliard le même jour, de sentence rendue par Mr le Bailli de Granges-le-Bourg, le 7 février de l'an présent, en l'instance entre Jean et Etienne Sémon dudit Médière, originaires appelants de jugement rendu le 30 mai 1747, par le sieur châtelain de la justice de Granges, entre Joseph Delherbe demandeur, Jean et Etienne Sémon dudit Médière défendeurs, originaires et appelants de ladite sentence du 30 mai par devant ledit Bailli, Etienne Delherbe incidemment demandeur, aux fins de leur requête répondue ce jour d'hui, soit signifié et déclaré à maître Claude François Faivre, au nom et comme procureur, tant dudit Etienne Sémon, que de Françoise Moutotte veuve commune dudit Jean Sémon, de Laurent, Joseph, Anne Françoise, Catherine et Claudinette Sémon ses enfants communiens et héritiers dudit Jean Sémon, leur père résidant audit Médière, intimés, originairement appelant, défendeur, qu'à neuf heures du matin, du jeudi, seizième du présent mois, ledit Grangier prononcera la plaidoirie de la cause d'entre les parties, en l'auditoire royal par-devant Mrs le Lieutenant général et confrères assesseurs au bailliage de Baume, tant en absence que présence dudit procureur Faivre, le sommant d'y comparaître et d'y justifier de la procuration authentique de ladite Moutotte et de ses enfants, aux peines de droit.

Dont acte fait à Baume le septième jour de décembre 1748.

Signifié et délivré copie à la personne dudit Faivre par le soussigné huissier royal audit Baume, les jours, mois et ans susdits.

Grangier.  
Jacquelin.

A la requête dudit Grangier audits noms, soit signifié et déclaré audit procureur Faivre que ledit Grangier communiquera du mérite de ladite cause au parquet de Mrs les gens du Royaume à heure ordinaire, du treize des mois et ans présent, tant en son absence que présence.

Dont acte fait à Baume le sept décembre 1748.

Grangier.

Signifié et délivré copie à la personne dudit Faivre par le soussigné huissier royal audit Baume les jours, mois, ans que dessus.

Jacquelin.

**7 décembre 1748.**

A Monsieur le Lieutenant Général au Bailliage de Baume,

Supplient humblement François et Jean-Claude Delherbe fils et héritiers de Joseph Delherbe résidants à Médière et disent :

Que leur père ayant pris à titre de bail à cens perpétuel le four banal de Médière appartenant à la seigneurie de Granges, et ayant fait rétablir les bâtiments dudit four en 1719, les habitants de Médière, sujets de ladite seigneurie, et entre-autres Jean et Etienne Sémon, engagèrent en 1720, ledit Joseph Delherbe à leur permettre de faire cuire leur pain et pâtes dans leurs fours particuliers de leurs maisons, à charge de lui délivrer annuellement au jour de fête de Saint Martin onzième novembre, trois boisseaux de froment à la mesure de Granges, dès lors lesdits sujets et spécialement ledit Jean et Etienne Sémon, ont jusqu'à présent fait cuire leur pain et pâtes dans leurs fours particuliers, ils ont en conséquence délivré lesdits trois boisseaux par chacun d'eux annuellement audit Delherbe jusqu'en l'an mil sept cent quarante trois inclusivement.

Mais les dits Jean et Etienne Sémon qui faisaient chacun leur pain et feu séparés, ayant refusé de payer cette redevance les années 1744, 1745, 1746, Joseph Delherbe les fit assigner par devant le sieur juge châtelain de Granges par exploit du troisième décembre de l'an 1746 aux fins d'être condamnés chacun d'eux à lui délivrer quatre mesures et demi de froment pour ladite redevance du four pendant les trois dernières années, aux intérêts et aux dépends.

Les parties ayant contesté sur cette demande, elles furent appointées par jugement rendu à l'audience de ladite justice et châtellenie de Granges du 10 janvier audit an dernier, savoir:

Ledit Joseph Delherbe demandeur, qu'en 1720 il convint, en qualité de censitaire du four banal de Médière, avec les particuliers du lieu, sujets de la seigneurie de Granges, que ceux d'entre eux qui voudraient faire reconstruire dans leurs maisons des fours pour cuire leur pain et pâtes, lui livreraient annuellement à chaque jour de fête Saint Martin, trois boisseaux de froment à la mesure de Granges.

Que les dits Jean et Etienne Sémon étaient présents à cet accommodement, qu'en conséquence ils ont du bâtir des fours dans leurs maisons, dans lesquels ils ont fait cuire leur pain et pâtes, et ont livré régulièrement au demandeur annuellement lesdits trois boisseaux de froment en exécution de ladite convention, si ce n'est depuis les trois dernières années qu'ils se sont mis en refus d'y satisfaire.

Et lesdits Sémon défendeurs, furent appointés à la preuve desdits faits contraires.

En exécution desdits appointements de preuves acquiescées par lesdites parties le demandeur a produit et fait entendre à l'audience de ladite justice du 31 janvier de l'an dernier, en présence desdits défendeurs et de leur procureur trois témoins non suspects, n'y reprochés, lesquels ont unanimement déposé qu'ils avaient été présents à la convention faite audit Médière le 21 décembre 1720, entre le demandeur en sa qualité de censitaire du four d'une part, les défendeurs et autres habitants de Médière d'autre part. Il y fut même judiciairement octroyé acte aux demandeurs de ce que ledit Etienne Sémon y aurait avoué que c'était son père, qui était présent à la susdite convention.

La cause portée ensuite à l'audience de ladite justice du trentième mai de l'an mil sept cent quarante sept, à laquelle lesdits Sémon, défendeurs ne comparurent point, le sieur juge châtelain ayant donné défaut contre eux, et ayant pris lecture de l'enquête dudit jour trente et un janvier précédent, a condamné les défendeurs et chacun d'eux à délivrer au demandeur la quantité de quatre quartes et demi de froment à la mesure de Médière ou de lui en payer le prix conformément aux taux, pour quartes de four desdites trois années, et aux dépends liquidés à trente six livres dix huit sols deux deniers.

Cette sentence ayant été signifiée par exploit du Maire Bernardin du vingt deux juillet suivant aux dits Jean et Etienne Sémon, l'un et l'autre en émirent appel par devant Mr le Bailli de la justice de Granges, par actes signifiés audit Joseph Delherbe par le Maire Monnier le trente du même mois de juillet, sans avoir dès lors donné aucune suite à ladite appellation.

Joseph Delherbe étant peu après décédé, les suppliants ses fils et héritiers firent intimer et assigner par devant ledit sieur Bailli de Granges par exploit du trente et un janvier de l'an présent mil sept cent quarante huit, les dits Jean et Etienne Sémon à comparaître à l'audience du sept février suivant, pour voir leur appel nul et désert, faute d'avoir été poursuivi le terme de l'ordonnance, et qu'il a été bien jugé, mal appelé, et les appelants condamnés à l'amende et aux dépends.

Cette sentence ayant été signifiée à Françoise Moutotte veuve de Jean Sémon, décédé peu auparavant, et tant en son nom qu'en ceux de ses enfants héritiers dudit Sémon leur père ainsi qu'audit Etienne Sémon par l'huissier Arrandet du treize mars dernier, ledit huissier en exécution desdites deux sentences, et de mandement de débits au Bailliage de Baume, procéda par saisie le vingt septembre suivant à la requête desdits Delherbe suppliants, sur les meubles et effets des veuve et héritiers dudit Jean Sémon, et sur leur opposition, il les assigna au Bailliage de Baume.

Mais les suppliants s'étant consultés sur ces différentes procédures, et leur conseil ayant observé que leur procureur au Bailliage de Granges avait omis d'y consigner l'amende pour être admis de poursuivre par-devant ledit sieur Bailli l'appellation émise par ledit Sémon de la sentence rendue par le juge châtelain de Granges le trente mai 1747, et que conséquemment la sentence rendue au Bailliage de la même justice ledit jour septième février dernier n'était pas soutenable, lesdits Delherbe ont pris le parti à appeler audit Bailliage de Baume de cette dernière sentence, et de se désister de la saisie faite en exécution d'icelle, ledit jour vingt septembre, et de l'assignation donnée sur l'opposition ajoutée à la soumission aux dépends de ladite Moutotte et de ses enfants faits jusqu'alors en consentant à ce que le gardien desdits meubles saisis en soit déchargé, sans pouvoir en être recherché .

L'appellation de la sentence du Bailli de Granges rendue entre des justiciables de ladite justice, lesquels résident dans le ressort du Bailliage de Baume, ne peut être portée et décidée qu'en ce Bailliage, et conséquemment l'appellation émise par lesdits Sémon.

Signifié et de livré copie à maître Faivre parlant à son clerc à Baume le 7 décembre 1748.

,Jacquelin.

**16 décembre 1748**  
**MEDIERE**

**Procès entre les héritiers de Joseph Delherbe  
 et Jean et Etienne Sémon,**

Régence de Charles Eugène de Wurtemberg,

Extrait des registres du bailliage de Baume,

Du lundi seizième décembre mil sept cent quarante huit, jour et à heure d'audience, en l'auditoire royal du bailliage d'Amont, ressort de Baume, expédié par nous Antoine Désiré Bassand, Seigneur d'Anteuil et autres lieux, conseiller du Roi, Lieutenant général audit bailliage, assisté du sieur Charles Ignace Xavier Boillot, conseiller assesseur au même siège,

Entre François et Jean-Claude Delherbe résidants à Médière, frères communiens fils et héritiers de Joseph Delherbe, appelants par exploit d'assignation de l'huissier Arrandet du vingt quatre septembre de l'an présent, contrôlé à l'Isle par Bulliard le même jour, de sentence rendue par Le sieur Bailli de la seigneurie de Granges, le sept février audit an présent, en l'instance d'entre Jean Etienne Sémon dudit Médière, appelants de jugement rendu le trente mai mil sept cent quarante sept par le juge châtelain de ladite justice de Granges, entre ledit Joseph Delherbe demandeur originaire, lesdits Jean et Etienne Sémon défendeurs, d'une part, Lesdits François et Jean Claude Delherbe intimés et demandeurs en désertion dudit appel par exploit d'assignation du trente et un janvier audit an présent contrôlé à Granges par Petitot le même jour, et les dits François et Jean-Claude Delherbe incidemment demandeurs aux fins de leur requête à maître Faivre de fournir procuration authentique desdits veuve et enfants héritiers dudit Jean Sémon, aux peines portées par les arrêts et règlements, les dépens réservés.

Parties ouïes, et le substitut Ducharme, pour l'absence des gens du Roi, nous avons avant leur faire droit définitivement, ordonné et ordonnons qu'à la diligence des gens du royaume, les enfants défendeurs adultes seront pourvus de curateurs pour la quinzaine à laquelle nous renvoyons la décision de la présente cause ordonnons en outre à maître Faivre procureur des défendeurs, de faire conster dans le même délai de procuration de leur part pour le fait de l'instance, dépens réservés.

Signé sur le plumitif: Bassand d'Anteuil.

Pour extrait signé: Girardin.

Extrait du 26 décembre 1748

Ledit Jean-Claude Delherbe a affirmé par serment être venu exprès en cette ville, et avoir employé deux jours, où il arriva le jour d'hier, et a séjourné ce jour d'hui à l'effet de faire relever et sceller le jugement ci devant protestant.

Dont acte, et signé au registre: Delherbe.

Sur extrait, signé: Girardin.

Signifié et délivré copie à maître Faivre, parlant à son clerc,  
 A Baume le dix sept décembre 1748.

## 18 décembre 1746

A la requête de Maître Grangier, procureur de François et Jean-Claude Delherbe résidants à Médière, appelants et intimés, soit signifié et déclaré à Maître Faivre procureur d'Etienne Sémon, Françoise Moutotte, veuve communiens de Jean Sémon, Laurent, Joseph, Anne Françoise, Catherine et Claudinette Sémon, enfants et héritiers dudit Jean Sémon, résidants audit Médière, aussi appelants et intimés, que ledit Grangier nous communiquera du mérite de ladite cause au parquet de Messieurs les gens du Roi, à heure de leur audience de neuf heures du matin du mardi vingt quatrième du présent mois et ans, sommant Maître Faivre de l'y rencontrer si bon lui semble, dont acte,

Fait à Baume le dix huit décembre Mil sept cent quarante huit.

Signé: Grangier.

Signifié et délivré copie à Maître Faivre parlant à son clerc, à Baume, les ans, mois, jours susdits.

Michottey.

A la requête de Maître Grangier, fait signifié et déclaré à Maître Faivre, que ledit Grangier plaidera la cause d'entre les parties à l'audience du bailliage de Baume, du trentième jour des présents ans, mois, ont protesté obtenir jugement tant en absence qu'en présence, dont acte.

Fait à Baume le 18 décembre 1748.

Grangier

Signifié et délivré copie à Maître Faivre parlant à son clerc, à Baume les ans, mois, et jour susdits.

Michottey.

**Décembre 1746**

**MEDIERE**

**Acte de visite du four banal,**

Le four est amodié à Joseph Delherbe pour trente ans (1719-1749)

Régences de Léopold Eberhard de Wurtemberg, et de Charles Eugène de Wurtemberg,

Jour du mois de décembre, nous Nicolas Gurnel, châtelain de la justice de Granges, pour S.A.S. Monseigneur le Duc de Wurtemberg, Prince de Montbéliard, Seigneur dudit Granges, Clerval, Passavant, etc.. à la réquisition de Joseph Delherbe de Médière, fermier du four banal, sis audit lieu, dépendant de la seigneurie de Grange, nous sommes exprès porté audit lieu de Médière appelé avec nous Pierre Claude Girardot notre greffier à l'effet de faire visite dudit four pour en reconnaître l'état, et après que nous en aurons examiné tous les bâtiments nous avons trouvé que la chambre, le cuisant, étaient en bon état, de même que le corps de la cheminée, n'y manquant rien de toutes les réparations dont ledit fermier est chargé, que deux petites fenêtres et la couverture dudit cuisant qui n'est pas entièrement de neuf, de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal pour lui servir comme il trouvera convenir, ainsi que de la déclaration que la plupart des habitants dudit Médière, joints à la visite nous ont fait, que le sujet de leur refus de cuire audit four, était de ce qu'ils ne savaient pas de quelle quantité ils étaient obligés de faire le paiement au fermier, et qu'ils n'y iraient pas cuire si on ne leur faisait pas voir les titres, quoique le four fut en bon état.

Fait audit Médière, les ans, jour, mois que dessus.

Girardot.

Gurnel.

Contrôlé à Baume le 21 février 1749.

Grangier.

**13 janvier 1749**

**MEDIERE**

**Procès entre les héritiers de Joseph Delherbe et Jean et Etienne Sémon,  
Régence de Charles Eugène de Wurtemberg.**

Extrait des registres du bailliage de Baume,

Du lundi treizième janvier mil sept cent quarante neuf, jour et à heure d'audience, en l'auditoire royal du bailliage d'amont, ressort de Baume, expédié par nous Antoine Désiré Bassand, seigneur d'Anteuil et autres lieux, conseiller du Roi, lieutenant général audit bailliage, assisté des sieurs Jean Antoine François Bonnefoy, lieutenant criminel, Pierre François Vautherin, lieutenant particulier, et Charles Ignace Xavier Boillot, conseiller assesseur au même siège, entre François et Jean Claude Delherbe résidants à Médière, frères communiens, fils et héritiers de Joseph Delherbe appelants par exploit d'assignation de l'huissier Arrandet du vingt quatre septembre de l'an présent, contrôlé à l'Isle par Bulliard, le même jour, de sentence rendue par le sieur Bailly de la justice et seigneurie de Granges, le sept février audit an présent, en l'instance d'entre Jean et Etienne Sémon dudit Médière, appelant de jugement rendu le 30 mai 1747, par le juge châtelain de ladite justice de Granges, entre ledit Joseph Delherbe demandeur originaire, lesdits Jean et Etienne Sémon défendeurs d'une part, lesdits François et Jean Claude Delherbe, intimés et demandeurs en désertion dudit appel par exploit d'assignation du trente et un janvier audit an présent, contrôlé à Granges par Petitot le même jour, et lesdits François et Jean Claude Delherbe incidemment demandeurs aux fins de leur requête répondue et signifiée le sept des présents mois et an comparants par maître Grangier leur procureur, et plaidants par le sieur avocat Blondeau d'autre part.

Ledit Etienne Sémon résidant à Médière et Françoise Moutotte veuve de Jean Sémon, Laurent, Joseph, Anne Françoise, Catherine et Claudinette Sémon, ses enfants communiens et héritiers dudit Jean Sémon leur père résidant audit Médière intimés et originairement appelants défendeurs audit incident, d'autre part, comparants par maître Faivre leur procureur.

Parties ouïes et les gens du Roi à l'audience du treize janvier dudit an présent, par continuation de celles des seize, vingt trois, et trente décembre précédent, et sept du mois de janvier, nous avons ordonné et ordonnons réitérement à maître Faivre de fournir dans la huitaine procuration de ladite Moutotte et de ses enfants, pour le fait de la présente cause, et sur les réquisitions du sieur procureur du Roi, nous ordonnons qu'à sa diligence lesdits Anne-Françoise, Catherine, et Claudinette Sémon, adultes seront pourvues d'un curateur, faute d'y avoir été satisfait en exécution de notre jugement dudit jour seize décembre. Pour ce fait, la cause étant rapportée à l'audience, être ordonné ce qu'il appartiendra, dépends réservés.

Signé sur le plumitif : Bassand d'Anteuil.

Girardin.

Extrait du 13 janvier 1749,

Ledit Jean-Claude Delherbe a affirmé être venu exprès en cette ville et avoir employé deux jours à l'effet de faire relever le jugement ci devant protestant.

Dont acte et a signé au registre: Delherbe.

Girardin procureur.

Signifié et délivré copie à maître Faivre parlant à son clerc.

A Baume le 16 janvier 1749.

**15 Janvier 1749**

**Seigneurie de Granges  
MEDIERE**

**Copie du procès-verbal de curatelle des héritiers mineurs de Jean Sémon.**

**Procès Delherbe-Sémon.**

L'an mil sept cent quarante neuf, le quinze janvier à dix heures du matin au lieu de Granges le Bourg, en notre hôtel, et par devant nous François Alexis Milot comme plus ancien praticien de la justice de Granges pour l'absence et légitime empêchement du sieur Charles Eugène Sirebon, avocat au parlement, bailli d'Héricourt, et châtelain de la justice, ayant avec nous Claude François Petitot greffier ordinaire en icelle, est comparu le sieur Pierre François Pilon procureur fiscal de la seigneurie de Granges, lequel nous a dit que Jean Sémon laboureur de Médière, sujet de ladite seigneurie, étant décédé le trois février de l'année dernière mil sept cent quarante huit, et ayant laissé cinq enfants à lui survivants, quatre desquels n'ont pas encore atteint l'age de majorité, qui sont: Laurent Sémon âgé de vingt six ans, Joseph Sémon âgé de vingt quatre ans dix mois et demi, Anne-Françoise Sémon âgée de vingt trois ans, Catherine Sémon âgée de vingt deux ans et Claudine Sémon âgée de dix neuf ans auxquels quatre derniers enfants il était du devoir de sa charge de faire donner un curateur pour les assister de ses avis et conseils, et les autoriser dans les cas ou il sera besoin et nécessaire, et que pour y parvenir, il aurait fait avertir les plus proches parents desdits enfants, de se trouver à ces présentes le jour, lieu, et heure pour procéder à ladite élection de curateur: savoir Laurent Sémon frère des enfants, lequel est majeur de plus de vingt cinq ans, Etienne et Claude Sémon leurs cousins germains, Claude Nicolas Jacquin, Joseph Jacquin le vieil, et Joseph Jacquin le jeune, aussi leurs cousins tous dudit Médière y demeurant, et Claude Rebillat maître tailleur d'habits à Saulnot ami des enfants, tous lesquels ci présents ont déclarés être prêts de procéder à ladite élection, et après avoir pris d'un chacun d'eux le serment en pareil cas requis, nous leur avons ordonné de se retirer de la chambre du poile ou nous sommes, et de passer à la cuisine qui est au joignant pour conférer ensemble et donner leur avis et suffrages au sujet de ladite élection, et après avoir pris leurs avis, et à quoi ayant satisfait, et étant rentrés un moment après dans ladite chambre du poile, ils nous ont déclarés qu'ils avaient choisis et élu unanimement pour curateur des Joseph, Anne Françoise, Catherine et Claudine Sémon enfants mineurs de feu Jean Sémon, ledit Laurent Sémon leur frère qui s'est dit majeur de plus de vingt cinq ans, et a accepté volontairement la charge et promis de s'acquitter des devoirs d'icelle, d'assister ses frères et sœurs de ses avis et conseils, et de les autoriser dans les cas qu'il conviendra, par son serment qu'il a justement prêté entre nos mains, en conséquence de quoi, nous praticien susdit donnons acte audit procureur fiscal de sa comparution, dires, et réquisitions, et aux parents de leur comparutions et de l'élection du curateur ci dessus, l'homologuant autant que de besoin, nous déclarons que ledit Laurent Sémon sera et demeurera curateur desdits enfants mineurs dudit Jean Sémon ses frères et sœurs.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, pour valoir et servir aux parties, suivant droit et raison, et nous sommes soussignés avec ledit procureur fiscal, notre greffier et lesdits parents à la réserve de Claude Nicolas Jacquin, et de Claude Rebillat qui ont déclaré être illettrés.

Jutimée à Granges le 15 janvier mil sept cent quarante neuf.

Reçu quatre livres seize sols.

Signé: Petitot.

A Monsieur le Lieutenant général au bailliage de Baume,

Supplie humblement Françoise Moutotte veuve de Jean Sémon, Laurent, Joseph, Anne Françoise, Catherine et Claudine Sémon ses enfants, demeurant à Médière, et disent que dans la cause qu'ils ont pendante par-devant vous comme intimés contre François et Jean Claude Delherbe résidants audit lieu appelants de sentence rendue au bailliage seigneurial de Granges ce sept février de l'année dernière 1748, ils souhaitent employer l'acte énoncé de l'autorité de la justice et châellenie du lieu en date du treize janvier de l'année présente, par lequel ledit Laurent Sémon a été nommé curateur, desdits Joseph, Anne Françoise, Catherine et Claudine Sémon ses frères et sœurs.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise donner acte aux suppliants de l'emploi qu'ils font du contenu en la présente requête et acte y énoncée, ordonner que le tout sera signifié et plaidé pour en jugeant y avoir cet égard que raison, et vous ferez bien.

Signé : Roussel,

Acte de l'emploi soit signifié et plaidé.

Fait à Baume le quinze janvier mil sept cent quarante neuf.

Signé: Bassand d'Anteuil.

Signifié et délivré copie au domicile et à la personne de Grangier par le soussigné le quinze janvier mil sept cent quarante neuf.

Signé: Carisey.

Copie du présent procès-verbal de curatelle aux enfants mineurs de Jean Sémon du 13 janvier 1749, signifié le 15 janvier 1749.

Signé: Grangier.

**21 janvier 1749**

**MEDIERE**

**Procès entre les héritiers Delherbe et les héritiers Sémon.  
Supplique Delherbe (non versement du cens pour  
quartes de four banal pour 1747-1748.)**

Régence de Charles Eugène de Wurtemberg

Monsieur le Lieutenant général du bailliage de Baume,

Supplient humblement François et Jean-Claude Delherbe demeurant à Médière et disent :

Qu'ils ont procès pendant par-devant nous en qualité d'intimés et appelants, contre Etienne Sémon, Françoise Moutotte veuve de Jean Sémon, Laurent, Joseph, Anne Françoise, Catherine, et Claudinette Sémon, enfants et héritiers dudit Jean Sémon, résidants audit Médière, aussi appelants et intimés, dans lequel il ne s'agit encore que de savoir si Joseph Delherbe père des supliants en qualité de censitaire du four banal de Médière appartenant au Seigneur de Granges, n'a pas traité en mil sept cent vingt, avec les sujets de ladite seigneurie, tenus à la banalité, pour que ceux-ci aient la liberté de faire cuire leur pain , et pâtes dans les fours particuliers de leur maison, à charge de lui délivrer annuellement au onze novembre trois boisseaux de froment.

En effet et conséquemment à cette convention, Joseph Delherbe se pourvut contre Jean et Etienne Sémon par-devant le juge châtelain de Granges, pour avoir la délivrance de quatre mesures et demies de froment que lesdits Sémon et chacun d'eux lui devaient pour les années 1744, 1745, et 1746.

A cette demande Jean et Etienne Sémon opposèrent que Joseph Delherbe ne justifiait pas du droit qu'il prétendait avoir d'exiger trois boisseaux de froment de chaque habitant sujet de Granges, et ils le requièrent d'en faire conster.

Les enquêtes auxquelles on a procédé en première instance, paraissent suffisamment établir la banalité du four en faveur du Seigneur de Granges, 2° la qualité de censitaire de Joseph Delberbe, 3° la convention faite en 1720 entre ce dernier et les sujets de Médière tenus à cette banalité. Néanmoins Joseph Delherbe, ni les supliants ses fils, n'ayant pas encore établi par actes la banalité du four de Médière et leur qualité de censitaires du même four, Etienne Sémon, et les veuve et héritiers de Jean Sémon, pouvant d'ailleurs se prévaloir des exceptions proposées en première instance, il leur est important pour ne rien hasarder dans cette appellation, d'y appeler le Seigneur de Granges, ainsi que les particuliers de Médière sujets de ladite seigneurie de Granges. Ils y font parties d'autant plus nécessaires que quoique Etienne Sémon et les veuve et héritiers de Jean Sémon aient continué à cuire leur pain et pâtes dans leur four particulier, et que les suppliants aient pris contre eux dans cette appellation des condamnés à leur délivrer trois quartes de froment pour les termes échus au onze novembre mil sept cent quarante sept, et mil sept cent quarante huit, ils n'ont encore voulu reconnaître la légitimité de cette demande incidente.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise donner acte aux suppliants de l'emploi qu'ils font du contenu en la présente requête, et de ce qu'ils concluent, avant faire droit sur l'appellation, il leur soit permis d'appeler et mettre en cause le Seigneur de Granges, et les habitants de Médière sujets de ladite seigneurie, refusant les dépends, ordonner que le tout sera signifié et plaidé, et sera justice.

Signifié et délivré copie à maître Faivre en son domicile, parlant à sa personne avant l'audience du vingt sept janvier 1749.

Guinot.

**30 janvier 1749.**

**Rapport de Mr le professeur Seguin de Besançon  
sur l'appellation du Bailliage de Baume,  
les héritiers Delherbe contre les héritiers Sémon.**

Vu le mémoire,

Le conseil soussigné estime que l'appellation dont il s'agit a dû être portée au Bailliage de Vesoul et non à celui de Baume, parce que la justice d'ou émane cette appellation, est celle de Granges, et que cette justice ressortit au Bailliage de Vesoul.

C'est le siège où l'on a plaidé qui règle le ressort pour l'appellation, et l'on n'examine point si le lieu du domicile des parties est d'un autre ressort.

Quant à l'enquête qui a été faite en la justice de Granges, il ne paraît pas qu'on puisse la combattre avec succès, sous prétexte de ce qu'en tête de chaque dépositions on n'a pas inséré que le témoin n'était parent, allié, serviteur, ni domestique des parties. Il suffit que chaque témoin ait été interrogé là dessus et que dans le procès verbal d'enquête, il soit disertement fait mention de ces déclarations. L'article 14 du titre 22 de l'ordonnance de 1667 concerne particulièrement les enquêtes qui se font en procès par écrit hors de la présence des parties, au lieu que lorsque l'enquête se fait à l'audience, où les reproches doivent être donnés sur-le-champ, suivant l'article 9 du titre 17 on doit commencer par produire tous les témoins et conséquemment par recevoir leurs déclarations, s'ils sont parents, ainsi il n'y a rien à craindre sur la forme de l'enquête. Délibérée à Besançon le 30 août 1749.

Signé: Seguin.

Payé trois livres pour consultation.

**Consultation de Mr le professeur Seguin sur la compétence  
de l'appellation au Bailliage de Baume de Delherbe  
contre Etienne Sémon et consort du 30 janvier 1749.**

Il s'agit préliminairement dans l'appellation émise au parlement parue dernièrement de la sentence définitive rendue au Bailliage de Baume, de se déterminer sur la question de la compétence du Bailliage.

Mr Seguin a parlé que le siège de la justice de Granges étant fixé dans le ressort du Bailliage de Vesoul, les appellations des jugements de ladite justice devront être portés au Bailliage de Vesoul.

Mais des sentences ayant été rendues entre des habitants de Médière, lieu situé au Bailliage de Baume, quoique membres de la justice de Médière, lesdites appellations doivent ressortir au Bailliage de Baume.

Comme en pratique à l'égard des justices de Vesoul, du Châtelot et autres composées de plusieurs villages et en différents Bailliages, et dont les appellations de ces villages ont toujours été portées au Bailliage de Baume.

Le châtelain de Granges étant à l'égard du village de Médière, juge ressortissant au Bailliage de Baume, les sieurs officiers dudit Bailliage jugent eux-mêmes.

**10 mars 1749**

**Seigneurie de Granges  
MÉDIÈRE**

**Inventaire de première instance**

Inventaire et description sommaire des actes et pièces que produisit au greffe du bailliage de Baume, Antoine Henri Grangier, procureur au bailliage de Baume, et occupant pour François et Jean Claude Delherbe fils et héritiers de Joseph Delherbe résidants à Médière, appelants par exploit de l'huissier Arrandet, du vingt quatre septembre mil sept cent quarante huit, contrôlé à l'Isle par Bulliard le même jour, de sentence rendue par le sieur Bailly de la justice et seigneurie de Granges, le sept février audit an dernier, en l'instance d'entre Jean et Etienne Sémon de Médière originairement appelants par-devant ledit sieur Bailly de Granges, de sentence rendue le trente mai mil sept cent quarante sept par le juge châtelain dudit Granges, en la cause d'entre ledit feu Joseph Delherbe demandeur, lesdits Jean et Etienne Sémon défendeurs, lesdits François et Jean-Claude Delherbe originairement intimés, sur ladite première appellation.

contre

Lesdits Etienne Sémon, Françoise Moutotte veuve commune dudit Jean Sémon, Laurent, Joseph, Anne-Françoise, Catherine, et Claudinette Sémon ses enfants communiens et héritiers dudit Jean Sémon leur père procédant de l'autorité de Laurent Sémon leur curateur intimés et originairement appelants.

Ladite production ainsi faite en exécution de l'appointement au conseil, rendu audit bailliage d'entre les dites parties le vingt sept janvier dernier, scellé à Baume par Ligier le dix février suivant.

A ce qu'il plaise aux sieurs les Lieutenants Général et conseillers assesseurs audit bailliage, à juger aux héritiers Delherbe, les fins et conclusions qu'ils ont choisis en l'instance et qu'ils choisirons encore ci après, et pour lesquelles fins, obtenir ils produisent les actes et pièces suivantes, savoir:

Exploit d'assignation donné à la requête de Joseph Delherbe à Jean et Etienne Sémon, et Ferdinand Tridard, par exploit du maire Bernardin le trois décembre mil sept cent quarante six, contrôlé à Héricourt par Ligier le cinq dudit mois, pour comparaître en la justice de la seigneurie de Granges, et a conclu à ce que les défendeurs soient condamnés, tant par provision que définitive, à payer au dit Delherbe chacun quatre mesures et demie de froment, à la mesure de Granges, pour les trois dernières années, tel qu'ils l'ont fait auparavant, et aux dépends de l'instance à liquider, ledit exploit produit sous la cote : Première.

Jugement rendu par Mr le juge châtelain de la justice et seigneurie de Granges le sept décembre mil sept cent quarante six, entre lesdites parties, portant que la cause sera confrontée à une prochaine audience, pendant lequel temps les parties dénommées audit jugement mettront leur cause en état, ledit jugement signifié au procureur Millot, occupant pour les défendeurs, le quatre janvier mil sept cent quarante sept par exploit du maire Monnier, est produit sous la cote : Second 1°.

Ecritures de répliques de Joseph Delherbe de Médière, signifiées au procureur des défendeurs le quatre janvier mil sept cent quarante sept avec dénonciation pour comparaître le dix dudit mois à la justice de la seigneurie de Granges, lesdites écritures produites sous la cote : Second 2°.

Extrait du jugement rendu par Mr le juge châtelain de la justice et seigneurie de Granges, le dixième janvier mil sept cent quarante sept, entre Joseph Delherbe de Médière demandeur par exploit du trois décembre mil sept cent quarante six, contrôlé à Héricourt par Ligier le cinq dudit mois d'une part, et Jean et Etienne Sémon et Ferdinand Tridard, défendeurs d'autre part, par lequel jugement, ledit Delherbe a été appointé à faire preuve,

qu'en mil sept cent vingt, il convint en qualité de censitaire du four banal de Médière, avec les particuliers dudit lieu, sujets de la seigneurie de Granges, que ceux d'entre eux qui voudraient faire construire dans leurs maisons des fours pour y cuire leur pain et pâtes, lui livrèrent annuellement à chaque jour de fête Saint-Martin, trois boisseaux de froment à la mesure de Granges, que les défenseurs, Jean et Etienne Sémon, étaient présents à cet accommodement, qu'en conséquence d'icelui, ils ont bâti des fours dans leurs maisons, dans lesquels fours ils ont fait cuire leur pain et pâtes et ont livré régulièrement aux demandeurs annuellement lesdits trois boisseaux de froment, en exécution de ladite convention, si ce n'est depuis les trois dernières années qu'ils se sont mis en refus d'y satisfaire. Ledit jugement signifié au procureur desdits défenseurs par exploit du maire Meunier, le vingt huit janvier mil sept cent quarante sept et produit sous cote : Trois.

L'ordonnance de Mr le juge châtelain de Granges, du vingt huit janvier mil sept cent quarante sept, pris par ledit Joseph Delherbe, contre les Sémon et Tridard défenseurs, pour comparaître le trente et un dudit mois, à effet de produire, jurer, et reprocher les témoins que ledit Delherbe prétend faire entendre en exécution dudit jugement de preuve, et les assignations données en conséquence par les exploits du maire Monnier, les vingt huit et vingt neuf dudit mois de janvier, contrôlé à Granges par Petitot le trente dudit mois, et produit sous cote: Quatre.

Enquête faite par Joseph Delherbe de Médière demandeur, et lesdits Sémon et Tridard défenseurs, en exécution d'un jugement de preuve dont il est parlé ci dessus, par laquelle enquête il a suffisamment prouvé les faits retenus audit jugement de preuve qui tombent à sa charge, ladite enquête signifiée au procureur desdits défenseurs par exploit du maire Bouhelier le vingt six mai mil sept cent quarante sept, avec dénonciation pour plaider l'esprit de sa demande à l'audience du trente dudit mois, et produit sous cote : Cinq.

Extrait du jugement rendu en la justice et seigneurie de Granges par le juge châtelain de ladite seigneurie, entre les parties dénommées ci-devant, le trente mai mil sept cent quarante sept, et signifié aux défenseurs par exploit du maire Bernardin le vingt deux juillet mil sept cent quarante sept, contrôlé à l'Isle par Bulliard le même jour, par lequel lesdits défenseurs ont été condamnés à payer au demandeur, de livrer à ce dernier chacun la quantité de quatre quartes et demie de froment, à la mesure de Médière ou de lui en payer le prix conformément aux taux et ce dans huitaine après signification dudit jugement, et aux dépens liquidés à trente six livres, dix huit sols, deux deniers, ledit jugement produit sous cote : six.

La copie de l'exploit d'appel émis par Jean et Etienne Sémon de Médière, par exploit du maire Monnier, le trente juillet mil sept cent quarante sept, de la sentence rendue au profit de Joseph Delherbe à l'audience de trente mai mil sept cent quarante sept par le juge châtelain de ladite justice, par devant Mr le juge Bailly de la justice et seigneurie de Granges, ledit appel produit sous cote : Sept.

Exploit d'assignation et en désertion d'appel faite à requête de François et Jean-Claude Delherbe frères communiens intimés et demandeurs en désertion, par exploit du maire Monnier le trente et un janvier mil sept cent quarante huit, contre Jean et Etienne Sémon dudit lieu appelants et anticipés de la sentence rendue par Mr le juge châtelain de Granges le trente mai de l'année précédente mil sept cent quarante sept, ledit exploit produit sous cote : Huit.

Extrait du jugement rendu par Mr le Bailly de la justice et seigneurie de Granges, le sept février mil sept cent quarante huit, entre Jean Claude et François Delherbe, intimés et anticipants, contre Jean et Etienne Sémon dudit Médière appelants et anticipés, ledit jugement signifié le treize mars mil sept cent quarante huit, par exploit de l'huissier Arrandet, contrôlé à l'Isle par Bulliard le même jour, par lequel jugement il a été prononcé sur la sentence du sieur châtelain de Granges, du trente mai mil sept cent quarante sept, dont appel, il a été dit, qu'il a été bien jugé, mal appelé, et lesdits appelants condamnés à l'amende et aux dépens, tant de ladite instance que de l'appel, ces derniers liquidés à neuf livres, dix neuf sols, dix deniers, dont appel par lesdits Delherbe au bailliage de Baume, par exploit d'assignation du vingt quatre septembre mil sept cent quarante huit, ledit jugement produit sous cote : Neuf.

Mandement de débilis du bailliage de Baume, en date du trente mars mil sept cent quarante huit, scellé à Baume par Ligier le lendemain, et exploit de saisie mobilière faite en exécution d'icelui, et des sentences de la châtelainie et dudit bailliage de Granges, du trente mai mil sept cent quarante sept, et du sept février de l'année suivante mil sept cent quarante huit, avec assignation sur l'opposition par exploit de l'huissier Arrandet en date du vingt septembre de l'année dernière mil sept cent quarante huit, contrôlé à l'Isle par Bulliard le même jour, à la requête de François et Jean-Claude Delherbe, fils et héritiers de Joseph Delherbe, de Médière, sur Françoise Moutotte veuve de Jean Sémon, tant en son nom, qu'en ceux de ses enfants communiens défendeurs et opposants, ledit exploit produit sous cote : Dix.

Exploit d'assignation donné par exploit de l'huissier Arrandet le vingt quatre septembre de l'année dernière mil sept cent quarante huit, contrôlé à l'Isle par Bulliard le même jour, à la requête de François et Jean Claude Delherbe de Médière fils et héritiers de Joseph Delherbe censitaire du four banal de la seigneurie de Granges audit Médière, appelants de sentence rendue par Mr le Bailli de ladite seigneurie de Granges, le sept février mil sept cent quarante huit, et originairement intimés, à Etienne Sémon, Françoise Moutotte veuve de Jean Sémon, et ses enfants communiens dudit lieu, intimés sur ledit appelé, originairement appelant de sentence rendue par le juge châtelain de la seigneurie de Granges, le trente mai mil sept cent quarante sept. Ledit exploit produit sous la cote : Onze.

Extrait de la présentation des appelants faite au greffe du bailliage de Baume le trente septembre de l'année dernière mil sept cent quarante huit, signifié au procureur des intimés, le vingt quatre octobre suivant, par laquelle ils ont constitué maître Grangier leur procureur en ladite instance, et produit sous la cote : Douze.

Extrait du défaut levé au greffe du bailliage de Baume le vingt trois octobre de l'an dernier, mil sept cent quarante huit, signifié au procureur des intimés le lendemain contre Etienne Sémon co-intimé, signifié de nouveau au procureur constitué dès lors par ledit Etienne Sémon, avec sommation de refondre, comme frais préjudiciables les dépens dudit défaut se montant à une livre quatre deniers, ledit défaut produit sous cote : Treize.

Quittance de l'amende de six livres consignée entre les mains du receveur des espèces au bailliage de Baume, le vingt trois octobre mil sept cent quarante huit, par les appelants pour être admis à poursuivre l'appel du jugement rendu par Mr le Bailli de La justice de Granges, le jugement par lui rendu le sept février mil sept cent quarante huit, ladite quittance signifiée le vingt quatre octobre suivant, et produit sous cote : Quatorze.

Quittance de l'amende de six livres consignée au bailliage de Baume, le deux décembre de l'an dernier, mil sept cent quarante huit, par François et Jean Claude Delherbe de Médière, pour être admis à poursuivre l'appel émis par les Sémon devant le Bailli de Granges, de la sentence rendue par le châtelain de ladite justice, le trente mai mil sept cent quarante sept, dévolu audit bailliage de Baume, ladite quittance signifiée le sept dudit mois de décembre, et produite sous cote : Quinze.

La copie de l'extrait de la cote et présentation d'Etienne Sémon faite au greffe du bailliage de Baume, le dixième novembre de l'an dernier, mil sept cent quarante huit, signifié le douze dudit mois, contenant sa procuration à maître Faivre, et produit sous cote : Seize.

Requête d'emploi et prudente de François et Jean Claude Delherbe, répondue et signifiée le sept décembre de l'an dernier mil sept cent quarante huit, contenant leur conclusion en cette instance, et les fins de leur demande, ladite requête produite sous cote : Dix sept.

Sommation de plaider à l'audience du seize décembre de l'an dernier, mil sept cent quarante huit, et de communiquer au parquet le treize desdits mois et an, à requête du procureur Grangier, au procureur Faivre et de fournir procuration authentique des veuve et héritiers de Jean Sémon, ledit acte en date du sept dudit mois, et produit sous cote : Dix huit.

Extrait du jugement rendu entre les parties le seize décembre de l'an dernier, mil sept cent quarante huit, scellé à Baume par Bouveresse le même jour, et signifié au procureur Faivre le lendemain, par lequel il a été ordonné à ce dernier de fournir procuration de ces

parties, et qu'Anne Françoise, Catherine et Claudinette Sémon, seront pourvues de curateur à la diligence de Messieurs les gens du Roi, ledit jugement produit sous cote : Dix neuf.

Sommation de plaider à l'audience du bailliage de Baume, le trente décembre dernier, et de communiquer au parquet le vingt quatre dudit mois, à la requête du procureur Grangier au procureur Faivre, avec sommation de satisfaire au jugement du seize dudit mois, ladite sommation en date du seize dudit mois et produite sous cote : Vingt.

Extrait de jugement rendu entre les parties le treize janvier dernier signifié au procureur Faivre le seize dudit mois, par lequel il a été ordonné au procureur Faivre de fournir procuration de ses parties, et que les enfants adultes seront pourvus de curateurs à la diligence de Messieurs les gens du Roi, ledit jugement produit sous cote : Vingt et un.

La copie du procès-verbal de curatelle décerné aux enfants mineurs de Jean Sémon, par les officiers de la justice de Granges, le treize janvier dernier, signifié au procureur des appelants le quinze dudit mois, et produit sous cote : Vingt deux.

La copie du procès-verbal de curatelle de procuration passé devant Guérin notaire le dix-neuf janvier dernier, contrôlé à l'Isle par Bulliard le même jour des veuve et enfants de Jean Sémon, ces derniers procédant de l'autorité de Laurent Sémon leur curateur, à maître Faivre leur procureur pour suivre ladite instance, ladite procuration signifiée le vingt trois dudit mois de janvier et produite sous cote : Vingt trois.

Requête incidente desdits Delherbe, répondue et signifiée le vingt sept janvier dernier, tendant à ce qu'il leur soit permis d'appeler en cause tant le Seigneur de Granges que les habitants de Médière sujets de la seigneurie, ladite requête produite sous cote : Vingt quatre.

Extrait du jugement rendu entre lesdites parties, le vingt sept janvier dernier scellé à Baume par Ligier le dix février suivant, signifié au procureur desdits intimés avec sommation de produire le dix mars mil sept cent quarante neuf, par lequel sans prendre égard aux fins de non recevoir, et au déclinatoire proposés par les intimés, les parties ont été appointées au conseil, ledit jugement produit sous cote : Vingt cinq.

Requête d'emploi des appelants, répondue et signifiée le dixième mars mil sept cent quarante neuf, et produit sous cote : Vingt six.

La copie collationnée par le secrétaire du conseil de Montbéliard des reconnaissances faites devant Doublet notaire et commissaire à terrier au profit du seigneur de Granges par les habitants de Médière sujets de ladite seigneurie an mil six cent quatre vingt onze, scellé à Baume par Ligier le vingt et un février dernier concernant la banalité du four dudit Médière, employé et signifié avec la requête d'emploi des appelants, le dixième mars dernier, et produit sous la cote : Vingt sept.

Le procès verbal dressé par Mr le juge châtelain de la justice et seigneurie de Granges, le septième décembre mil sept cent dix neuf, contrôlé à Baume par Grangier le vingt et un février dernier, de l'état des bâtiments du four banal de Médière rétabli par Joseph Delherbe censitaire dudit four, employé et signifié avec la requête d'emploi des appelants le dixième mars mil sept cent quarante neuf, et produit sous cote : Vingt huit.

Fait à Baume le dixième mars mil sept cent quarante neuf

Signé: Grangier.

Et produit ledit jour au greffe du bailliage de Baume, comme le certifie le greffier soussigné, à Baume les an, mois jours susdits.

Signé: Girardin.

Signifié et délivré copie à maître Faivre parlant à son clerc, les ans, mois et jours susdits.

**A Monsieur le Lieutenant général du bailliage de Baume,**

Supplient humblement : François et Jean Claude Delherbe demeurant à Médière, et disent qu'ils ont procès pendant par-devant nous en qualité d'intimés et appelant contre Etienne Sémon et les veuves et héritiers de Jean Sémon appelants et intimés dans lequel les prétentions des suppliants sont appuyées sur trois objets, le premier concerne la banalité du four de Médière envers le Seigneur de Granges, le second respecte leur qualité de censitaires de ce four banal, enfin le troisième objet consiste dans le fait de savoir si, en mil sept cent vingt, Joseph Delherbe leur père déjà censitaire du même four, n'a pas traité avec les sujets de la seigneurie de Granges audit lieu de Médière, tenu à la banalité pour que ceux-ci cuisent leur pain et pâtes dans leurs fours particuliers, à charge de payer annuellement au onze novembre trois boisseaux de froment.

Ces trois objets se trouvent parfaitement établis par l'enquête à laquelle il a été procédé en première instance, néanmoins par surabondance, les suppliants souhaitent produire : 1° une copie signée des reconnaissances faites par tous les habitants de Médière sujets du Prince de Montbéliard, et passée devant notaire en mil six cent quatre vingt onze, par lesquelles la banalité du four est accordée au Seigneur de Granges, 2° un procès-verbal dressé par le châtelain de Granges le 7 décembre 1719 de l'état des bâtiments du four banal de Médière rétabli par Joseph Delherbe censitaire du four.

Ce considéré Monsieur, il vous plaise donner acte aux suppliants de l'emploi qu'ils font du contenu en la présente requête et des actes y énoncés, ordonner que le tout sera signifié et joint et ce sera justice.

Fait à Baume le 10 mars 1749.

Bassand d'Anteuil.

Signifié et délivré copie à maître Faivre, parlant à son clerc  
A Baume ce dix mars 1749.)

**Procès entre les héritiers Delherbe, et les héritiers Sémon,  
(détail des frais de justice supportés par l'appelant  
en attendant l'arrêt de justice)**

Régence de Charles Eugène de Wurtemberg.

Etat sommaire des frais et dépens supportés tant en première instance que d'appel, par François et Jean-Claude Delherbe, fils héritiers de Joseph Delherbe résidants à Médière, demandeurs appelants et intimés, contre les héritiers de Jean Sémon dudit lieu, et Etienne Sémon dudit lieu, défendeurs intimés rappelants.

Article 1<sup>er</sup>

Les frais et dépens supportés par ledit Delherbe, dès l'assignation ordinaire, jusqu'au jugement définitif du 30 mars 1747, ont été liquidés par le juge châtelain de Granges à la somme de trente six livres dix neuf sols deux deniers, la signification du jugement comprise cy : 36L, 19s, 29d.

Article II

Les frais et dépens supportés par lesdits Delherbe dès la signification du jugement définitive du 30 mai 1747, jusqu'au jugement définitif du 7 février 1748 ont été liquidés par le bailli de Granges à la somme de neuf livres, dix neuf sol~dix deniers, y compris comme devant: cy 91L, 19s 10d.

Article III

Frais de saisie du 30 mars 1748, copie, journée, contrôle, signification, mandement de débitis cy: 5L, 2s, 6d.

Article IV

Frais d'assignation du 24 septembre 1748, copie, journée et contrôle, cy: 4L, 3s.

Article V

Charge de pièces, droit de conseil en consultation et pour voir si les défendeurs se sont cotés cy: 2L, 2s, 8d.

Article VI

Frais de cote du 30 septembre 1748, assistance, copie, signification, acte de voyage de deux journées, même assistance, copie, et signification cy: 4L, 3s, 4d.

Article VII

Frais du défaut levé contre Etienne Sémon le 23 avril 1748, deux copies et signification cy: 1L, 4d.

Article VIII

Deux quittances de chasseurs, six livres consignées pour suivre les appellations copie et signification cy: 12L, 13s, 6d.

Article IX

Acte de voyage de trois jours du deux décembre 1748, assistance, copie, journée et signification cy: 5L, 8d.

Article 10

Frais de remploi de douze rôles, copie et signification cy: 7L, 8d.

Article 11

Frais de dénonciation d'audience et de parquet, copie et signification, cy: 16L, 7s.

## Article 12

Qualité des parties, appel de cause, plaidoirie, frais du jugement du 26 décembre 1748, scellé, copie, signification, acte de voyage dudit jour, assistance, copie, signification et deux journées cy: 6L, 3s, 2d.

## Article XIII

Frais de dénonciation et de parquet, copie, signification cy: 16s, 7d.

## Article XIV

Acte de voyage de deux jours du 29 décembre 1748, droit de greffe, assistance, copie et signification cy: 3L, 10s, 8d.

## Article IV

Même chose que l'article XIV, pour le voyage du 7 janvier 1749 cy: 3L, 10s, 8d.

## Article XVI

Qualité des parties, appel de cause, plaidoirie, frais du jugement du treize janvier 1749, scellé, copie, signification, voyage de deux jours du même mois, copie journée, et signification cy: 6L, 7s, 10d.

## Article XVII

Dénonciation d'audience et de parquet, copie, signification cy: 16s, 7d.

## Article XVIII

Requête précédente de trois rôles, copie et signification cy: 2L, 2d.

## Article XIX

Qualité de la cause, appel de la cause, plaidoirie, frais de jugement du 21 janvier 1749, assistance, copie, signification, scellé, acte de voyage du neuf février suivant de deux jours, copie, et signification cy: 7L, 1s.

## Article XX

Sommation de produire copie et signification cy: 7s, 2d.

## Article XXI

Requête d'emploi de deux rôles, assistance à l'emploi, copie tant de la requête que des actes y énoncés, scellé, contrôlé, acte de voyage de rappelants de chacun deux jours, copie signification cy: 12L, 1s

## Article XXII

Frais d'inventaire de production de treize rôles, copie comprise, droit de greffe, assistance à produire et signification cy: 3s, 6d.

## Article XXIV

En tout pour les frais et dépends, tant de l'assistance principale que d'appel avec six livres consignées entre les mains du sieur Lambert, acompte à mettre sur le jugement à rendre, Total: Cent quarante deux livres, douze sols, un denier, cy: 142L, 12s, 1d.

Certifié véritable à Baume le cinq septembre mil sept cent quarante neuf.

Signé: Ligier, pour le procureur Grangier.

**25 octobre 1749**

**Seigneurie de Granges  
MEDIERE**

**Procès entre les héritiers de Joseph Delherbe et  
ceux de Jean Sémon tous de Mèdière.**

Extrait de la sentence rendue au bailliage de Baume le 2 octobre 1749, entre François et Jean Claude Delherbe censitaires du four banal de Médière, appelants et intimés,  
contre

Etienne Sémon et les veuve et héritiers de Jean Sémon intimés et originairement appelants.

Signifié à ces derniers par leur procureur le 25 octobre 1749.

Dont appel de la part des Sémon et de la veuve Moutotte héritiers de Jean Sémon le 11-9-1749.

**8 octobre 1749**

**Certificat de non production pour les héritiers Delherbe  
contre les héritiers Sémon,**

Je soussigné commis principal au greffe du bailliage de Baume, certifie et déclare qu'en l'instance y pendant entre Jean Claude Delherbe demeurant à Médière, appelant et intimé, contre Etienne Sémon, du même lieu et consorts intimés et appelants, rien n'a été mis ni produit audit greffe de la part de ces derniers.

Fait à Baume le second octobre mil sept cent quarante neuf.  
Lambert.

**23 décembre 1749**

**MEDIERE**

**Délibération de Besançon, procès Delherbe Sémon, (four banal).  
Régence Charles Eugène de Wurtemberg.**

Vues les pièces d'un procès jugé au bailliage de Baume, par sentence du six octobre 1749, entre François et Jean Claude Delherbe, appelants de sentence rendue par le bailli de Granges, le sept février 1748, contre Etienne Sémon, et les veuve et héritiers de Jean Sémon, intimés et originairement appelants devant le bailli de Granges de sentence rendue par le châtelain dudit lieu le sept mai 1747.

Vues aussi la copie d'un acte signifié le 29 janvier 1741 de la part des particuliers de Médière sujets à la banalité du four qui appartenait au Prince de Montbéliard, par lequel ils ont déclarés à Joseph Delherbe qui tient le four en accensement perpétuel qu'ils entendaient y venir cuire leurs pains et pâtes en exécution d'une sentence de la justice de Granges du 28 mai 1720, et ont requis ledit Delherbe de remettre le four en état.

Le conseil souscrit estime que l'enquête faite le 31 janvier 1747 en exécution de jugement de preuve rendu entre les parties le dix du même mois par le châtelain de Granges, fait une preuve complète de la convention ou abonnement fait au mois de décembre 1720, entre les fermiers du four et les sujets de la banalité, moyennant la redevance annuelle de trois boisseaux de froment.

L'objet de la demande principale formée par exploit du trois décembre 1746, ayant été d'être payée par Jean et Etienne Sémon de trois termes de cette redevance, revenant pour chacun à quatre mesures et demies de froment, voilà l'objet auquel il faut se fixer sans y rien mêler du droit de banalité qui n'est pas contesté.

Sur le plan la sentence définitive rendue par le châtelain de Granges le 30 mai 1747 est juste.

L'appel en août a été bien dirigé, devant le bailli, mais la sentence qu'il rendit le sept février 1748, ensuite d'assignation sur désertion est nulle par deux moyens : L'un par défaut et l'autre sans qu'il y ait eu d'avis d'avocat sur la désertion.

Or si l'on voulait reprendre les errements de l'appellation émise par les Sémon de la sentence du châtelain de Granges devant le bailli, il faudrait en se désistant de celle qu'a rendu le bailli, 1° faire assigner les Sémon en désertion devant lui dans les délais de l'ordonnance, c'est à dire à trois jours francs; 2° Leur défaut après cinq jours, ils ne se cottèrent pas; 3° faire nommer par jugement sur requête à rendre par le bailli de Granges un ancien avocat du bailliage de Vesoul où ressortit la justice de Granges, pour donner avis sur la désertion; 4° cet avis donné, la cause serait portée à l'audience huit jours après le défaut loué ou après dénonciation d'audience à trois jours francs. Si les Sémon se cottèrent, il serait rendue sentence par le bailli qui ordonnerait que l'expédient sur la désertion tiendrait, et en conséquence que la sentence du châtelain serait exécutée avec amende et dépends.

Mais l'on ne pense pas que l'on doive prendre cette voie de donner suite à l'appel des Sémon devant le bailli de Granges.

Les Delherbe au contraire doivent plutôt interjeter appel au présidial ou au bailliage de Vesoul de la sentence du bailli de Granges.

L'on dit au présidial parce qu'au moyen de l'acte signifié de la part des particuliers de Médière le 29 janvier 1741, qu'ils veulent aller cuire au four banal, au moyen de quoi ils annoncent qu'ils ne veulent plus tenir l'abonnement verbal fait en 1720. Il ne s'agit plus que d'une répétition personnelle de quatre mesures et demie de froment contre chacun desdits Etienne Sémon et des héritiers de Jean Sémon, dont l'objet fournit à la juridiction présidiale au premier chef quand même l'on y joindrait la demande ampliatrice des termes postérieurs.

Ce ne pourrait donc être qu'au présidial qu'il faudrait introduire l'appel que les Delherbe renouvelleraient de la sentence du bailli de Granges du sept février 1748, et si les Sémon venaient à contester le droit de banalité ou agiter des questions qui excéderaient le pouvoir du présidial, pour lors l'an renverrait la cause au bailliage.

En suivant l'appellation à Vesoul, il ne faudra pas se borner à conclure seulement à la nullité de la sentence du bailli de Granges, parce que le présidial de Vesoul ne pourrait en ce cas que la déclarer nulle et renvoyer au bailliage de Granges devant un autre juge non suspect pour quoi il faudrait faire commettre un autre bailli ou s'adresser à un avocat qui se trouverait à l'audience, ce qui jetterait les fermiers dans des involutions de procédure et de frais et les exposerait peut être à quelques nouvelles nullités.

Ainsi pour y parer, ils devront en concluant sur l'appel au présidial de Vesoul insister à la nullité de la sentence du bailli de Granges et à l'évocation du principal en ces termes : "Il soit déclaré qu'il a été bien appelé, mal jugé, la sentence du bailli de Granges déclarée nulle, évoquant et faisant droit sur l'appel interjeté par les Sémon de la sentence du châtelain de Granges du 30 mai 1741, la conformer avec amende et dépens, condamner même les Sémon par ampliation à payer les termes échus de l'abonnement, compris celui de 1749".

Le présidial de Vesoul pourra prononcer par évocation pourvu qu'il juge définitivement à la même audience parce que suivant l'article 2 du titre B de l'ordonnance de 1667, relatif pour la qualité des juges à l'article 1er qui rappelle les juges royaux, il est permis aux juges royaux, surtout aux présidiaux, quand ils jugent en dernier ressort d'évoquer le principal comme il se pratique dans les cours supérieures. Si les fermiers du four renouvellent ce procès, il ne faudra pas omettre de faire sommation au curateur des Sémon, de les autoriser, et à ce défaut de leur faire nommer curateur audit lieu, sans quoi l'on tomberait en nullité.

Ce que l'on vient de dire sur le tribunal où il faudrait porter l'appel du bailli de Granges, a pour fondement l'incompétence du bailliage de Baume, qui n'a pas pu prononcer sur l'appel d'une sentence de la justice de Granges, dont le siège est situé dans le bailliage de Vesoul, car le ressort d'appel ne se règle pas par le domicile des parties, mais bien par la situation du tribunal d'où émane la sentence.

Ainsi dans le cas que l'on renouvellerait l'appel au présidial de Vesoul, ce que l'on ne pourrait faire qu'en vertu de lettres d'appel louées en chancellerie, il faudra se désister de toutes les procédures et jugements du bailliage de Baume avec soumission aux dépens qui excéderaient l'objet de la condamnation de la sentence du châtelain de Granges.

Il serait donc plus à propos d'abandonner tout ce procès pour s'attacher à l'essentiel :

1° La banalité du four n'est point contestée.

2° A supposer la convention verbale de 1720, pour abonnement à trois boisseaux de froment, cet abonnement n'a pas pu être perpétuel, dès qu'il n'y a pas eu contrat de notaire, et comme les sujets ont fait signifier un acte au mois de janvier 1747, qu'ils entendaient venir cuire au four banal dont ils ont requis le rétablissement, les fermiers ne peuvent pas s'y refuser, mais avant que de faire chauffer le four, il convient qu'ils fassent sommation aux sujets, au domicile de celui sous le nom duquel l'acte de 1747 fut signifié, pour qu'ils aient à s'expliquer par un acte en bonne forme signé d'eux, reçu de notaire s'ils entendent ne plus tenir l'abonnement, et venir cuire au four banal, à défaut de quoi ils continueront de se faire payer de l'abonnement parce qu'ils ne peuvent pas déférer à l'acte de 1747, qui n'est signé de qui que ce soit.

La banalité du four ne s'oppose pas le droit d'affouage dans les bois et communaux. C'est aux fermiers à en rapporter des titres ou de justifier de possession immémoriale sans quoi ils ne prendront part dans les ..... qu'à la proportion de ce qu'ils paient d'imposition.

Délibéré à Besançon le vingt trois décembre 1749.

signé: Verny.

**16 mai 1782**

**MEDIERE**

**RECU**

Je soussigné, huissier Péquegnot demeurant à Granges-le-Bourg, déclare avoir reçu de Monsieur Pilon père, procureur fiscal des terres de Granges, y demeurant, la somme de dix livres onze sols à la décharge de S.A.S. Prince de Montbéliard et du sieur Louis Bouchot son receveur aux salines de Saulnot, tant pour deux journées que les contrôles de quatre actes que j'ai signifiés le six du courant, , tant à l'Isle, Médière, qu'à Etrappe, dont quittance.

Fait audit Granges ce seize mai mil sept cent quatre vingt deux.

Pequegnot.

Extrait des Registres du

Signifié et délié  
copie au sieur Nicolas

Bailliage de Baume

Clere Receveur de

Entre francoise et Jean Claude

consignations en son

de Lherbe fils et heritiers de

domicile par la

Joseph delherbe Residant de

le 25. 8. 1749

Mediere appellans de fouteur

de Jacques

Rendie par le Bailly de la

Contrôle à Baume

justice et Seigneurie de France

le 25. 8. 1749

Le Sept fevrier de Landerie

de Jean Solre

mil Sept Cent quarante huit

Signifié et délié

aux fins d'exploit de l'huissier

copie à M. faire en

arcondit de vingt quatre

son domicile par la

Septembre de la meme année

sa servante par le

Contrôle a liste par Bulliard

signifié à Baume le

Ledit jour et encore par une

vingtvingt octobre mil

d'une part.

Sept cent quarante neuf

Etienne Senond, francoise

Signifié et délié copie

Moattote Venie commune de

tant de la personne

qued la signification en fait au procureur faire que d. Senon



Vingt Sept Jannée de L'an  
 Pouant, seuoir L'Extrait de la  
 sentence dont apel, Ensemble les  
 pieces des instances cy devant  
 pendantes a la Seigneurie de  
 Grange, s'ant originairment que  
 par apel, consistantes en huit  
 Cotes, L'Explot de saisie  
 faite a Requete desd'Elhuber  
 au Domaine de Laditte Montotte  
 et des Les Enfants Communier  
 par L'huissier Arrandit le  
 Vingt Septembre audit an  
 dernier, Controlé a Lisle par  
 Balthard ledit jour, a L'effet  
 de leur procurer la delivrance de  
 quatre mesures et demie de froment  
 et le payement de la somme de

seize Livres quinze sols onze  
 Deniers a eux Deues et adjugés  
 par sentences Rendues en laditte  
 Justice de Grange, ledit exploit  
 d'assignation donne pour procedes  
 sur la presente appellation du  
 dudit jour Vingt quatre  
 Septembre, par lequel Lesdits  
 Delherbe appellants cette part  
 Concluent a ce que prononcant sur  
 Leursd' appellation du jugement  
 dudit jour Septs fevrier Rendu  
 par le Bailly de Grange, il  
 soit declare nul, et a ce que  
 souffant ce que le juge dont apel  
 devoit faire, il soit dit et  
 declare qu'il a été bien juge  
 par le juge Chabelain de

Grange par La Sentence du  
 vingt May mil sept cent  
 quarante Sept, mal appellee par  
 Ledit Jicin et Etienne Fermond,  
 et ce que Ledit Etienne Fermond  
 et les Veuve et heritiers dudit  
 Jean Fermond soient condammes  
 a ce souffrir, a l'amande de  
 Lours appel de l'aditte Sentence  
 Rendue en premiere Instance  
 et aux Depens banc de l'aditte  
 appellacion que de la presente;  
 L'Extrait de la Copie desdits  
 presentement appellante de ce  
 vingt septembre l'adit an  
 dernier, par laquelle ils constituent  
 Maître François Leurs procureur  
 L'Extrait En deffaut Leu.

De la part d'edits appellants  
 Contre Lesdits intimés Le  
 Vingt trois octobre audit an  
 faite par eux d'estre cotte  
 presanté sur laditte assignation  
 Lesdits et deffant dument  
 signifiés, La quitte vendette  
 dudit jour Vingt trois octobre  
 de L'amande de six livres  
 Consignés par les appellans pour  
 estre admis a les poursuivre de  
 L'apel du jugement dudit jour  
 Sept fevrier; autre quitte du  
 second decembre de la meme  
 année; de L'amande de six  
 Livres Consignés par Lesdits  
 Delherbe pour estre admis a les  
 poursuivre L'apel Eins par  
 Lesdits devant Le

Bailly de Grange de la sentence  
 rendue par Le Chancelier de ladite  
 justice. Le dit jour treize may  
 La Copie de la Lettre dudit  
 Pierre Jemond du dix novembre  
 audit an ou il a Esably maître  
 J'aure pour occuper pour luy  
 en cette justice, une Requete  
 d'employ de, appellante l'exploit  
 et signifiée. Le Sept decembre  
 audit an dernier, par laquelle  
 ils exposent que Joseph  
 de l'herbe leur Pere ayant prit  
 a titre de Bail a Cens perpétuel  
 Le foyez Bannal de Mediere  
 appartenant a la seigneurie de  
 Grange; et qu'ayant fait  
 Rétablir Les Bâtimens de ce

fousq en mil sept Cent dix  
 neuf, Les habitans de mediere  
 Sujets de la seigneurie, et d  
 l'au' autres Jean et Etienne  
 Semond Engagevent en mil sept  
 Cent vingt Ledit Joseph  
 Delherbe a leur permettre de faire  
 Cuire Leurs pains et pates dans  
 Les fourqs particuliers de leurs  
 Maisons a charge de leur detures  
 annuellement au jour de feste  
 saint Martin ouzime novembre  
 trois Boisseaux de froment a la  
 Mesure de Grange, que des lors  
 Ledit Joseph et speciallement  
 Ledit Jean et Etienne Semond  
 ont jus qu'a present fait Cuire  
 Leurs Pains et pates dans leurs

fourgs particuliers, et ont eu  
 Consequence de liuer lesdits trois  
 Boisseaux de froment par  
 Chacun d'eux annuellement au  
 delherbe jus qu'à l'an mil  
 Sept cent quarante trois  
 inclusivement, mais que lesdits  
 Jean et Etienne Fernoud qui  
 faisoient Chacun leurs pains et  
 seux separez, ayans Refuser  
 de payer cette Redevance la  
 années mil sept cent quarante  
 quatre, mil sept cent quarante  
 cinq et mil sept cent quarante  
 six, Ledit Joseph delherbe les  
 fit assigner pardevant le juge  
 Chabelain de Grange, lequel par  
 sa Sentence du susdit jour

Trente May, auoit condanne  
 Ledit femond deffendeur et  
 Chauy d'lux a deliurer au  
 demandeur La quantite de quatre  
 quartes et demie de froment a la  
 mesure de Mediere, ou de luy en  
 payes le prix Conformement aux  
 Loys, pour quartes de foyes de  
 trois annies et aux depeux, que  
 cette sentence leur ayant este  
 signifiee, ils en firent apel  
 L'un et L'autre par devant le  
 Bailly de ladicte Justice par  
 ces significes audit Joseph  
 de l'horbe du breche quillet aud  
 an, sans auoir des lors donnee  
 aucune suite a lad appellacion,  
 que Ledit Joseph de l'horbe et au

Decedé peu de temps après Les  
 presens ont appellez les fils  
 et heritiers furent jubinez et  
 assignez lesdits Jean ettienne  
 et autres pour avoir declarez  
 leurs appelz nulz et desubs  
 faultz d'avoir esté poursuivy dans  
 Le tems de L'ordonnance, que le  
 Bailly de laditte seigneurie de  
 Grange pour son jugement du  
 jour septiesme auroit declare  
 qu'il a esté bien jugez mal  
 appellez et auroit condamnez les  
 pour lors appellantz a l'amande  
 et aux depens, mais que lesdits  
 delherbe ayant observez que ce  
 jugement n'estoit pas soutenable  
 pour n'avoir pas esté precedé

par Le Conſing de l'amanche  
 Requise pour la poursuite de ceste  
 appellacion, ils ont pris le party  
 d'appeller en ce Bailliage de  
 ce jugement, et soudainement  
 qui'ayant esté Rendu entre des  
 justiciables de la justice de  
 Grange, Lesquels Resident dans  
 Le Resort de ce Bailliage,  
 L'appellacion d'iceluy ne peut  
 estre portée ny decidée que  
 pardevant nous, et que  
 Consequemment, cette mise par  
 Ledit sergent de la sentence  
 Rendue par le juge Chancelain de  
 Laditte seigneurie, pardevant son  
 Bailly, est duee au Bailliage  
 Royal, que Consequemment ils

ont Consigné ces deux  
 amandes pour être admises  
 y pour suivre Lesdites deux  
 appellations, ayant conclu  
 ce que déclarant ou besoin  
 seroit Lesdites première et  
 seconde justice Reprises l'ordonnance  
 Lesdits Delhoeb au lieu et  
 place de Joseph Delhoeb Leur  
 Père, et Lesdits femond et  
 Mouttote Es noms et qualités  
 qu'ils sont convenus pour y  
 être procédé suivant Les  
 derniers Arrêts, et prononçant  
 en Conséquence sur lesdites  
 appellations, seuoid sur celle  
 par eux mise pardevant nous  
 et sur celle mise par lesdits femond  
 pardevant Le Bailly de Grange

Il nous plus declaree nulle  
 laditte sentence du Sept fevrier  
 dernier, et faisant ee que ledit  
 sieur Bailly devoit faire, l'ape  
 luis gardant luy par lesdits  
 Second soit declaree nulle et desue,  
 subsidiairement et au cas que  
 Lesdits appellans originaires  
 voudroient soutenir leurdit appel  
 convertissant en ce cas la demande  
 en desertion, en anticipation,  
 declaree qu'il a este bien juge  
 mal appelle de la sentence  
 rendue par le Chancelier de  
 Grange, et ee que Maintenee  
 soit faite a luy les presentement  
 appellants de l'arrand par  
 luy confignee Le vingt trois

octobre dernier, et encore à ce que  
 Lesdits femond et moultote soient  
 condamnés à l'amande de leur  
 appellacion pardevant le baillly  
 dudit Grange, et aux depens tant  
 dudit apel que de leur l'avis en  
 ce siege par eux Lesdits  
 delheste, en leur faisant eussy  
 mainlevée de l'amande par  
 eux Consignée dans l'aditte  
 dernière appellacion, et en outre  
 à ce que Lesdits femond et  
 Moultote soient condamnés à  
 leur de l'avis Chacun comme  
 j'indemment demandeurs trois  
 quarts de froment pour les  
 terres l'his aux onzième  
 novembre mil sept cent quarante

Sept et mi le sept cent quarante  
 huit de l'aditte denouance du  
 jour, ou a leur en payer la  
 valeur au plus haut pris et  
 Reconnoître et enuere aux depens  
 de ce Chef, et enfin a ce que  
 L'ed. Bienne sermond soit  
 Condamné a leur payer et  
 Refondre Comme frais prejudiciaux  
 une livre quatre deniers pour  
 Les depens du deffaut L'en  
 de leur part contre luy, formation  
 de plaider signifié a requete  
 du procureur des appellants, a  
 celui des intimés par exploit  
 du sept decembre audit an  
 dernier avec denouciation du  
 Parquet des Jers du Roy, L'alvait  
 de notre jugement du seize

Dudit mois de decembre, seel's  
 a Dame par Bonnefpe, le  
 meme jour, signifie le lendemain  
 par lequel nous aurions ordonne  
 au procureur faire & fournir  
 pourracion deod. Moubloter et  
 de ses Enfants, et que Lesdites  
 anne. francoise, Catherine et  
 Claudine Lemoine seroit pouruies  
 de furatens a la diligence des  
 gens du Roy, autre sommation  
 de plaider signifie comme  
 La precedente le dix huit dudit  
 mois de decembre, L'extraict  
 du jugement par nous rendu  
 a Landiane du treize Janvier  
 de L'an courant, seel's aud  
 Dame par Ligier le meme  
 jour, par lequel nous aurions

ordonné & i'berement audit  
 Procureur faire de faire faire la  
 poursuite desdits semons, & i'  
 qu'ils seront pourvus d'un dit  
 Curatelle à la Requête des gens de  
 du Roy, la Copie du procès & le  
 verbal de Curatelle desdits semons sur  
 dudit jour Creiz Janvier & i'  
 dument j'insinué & signifié,  
 La Copie de la poursuite desdits  
 Montotte & Semond adressée de  
 audit procureur faire en date du  
 dix-neuf dudit Mois de Janvier,  
 Requête desdits appellants repoussés,  
 & signifié le vingt & sept du  
 même mois, & pendant ce qu'il  
 leur soit permit d'appelles en  
 Cause tant Le Seigneur de Grange  
 que Les Habibans de Medevy

L'Extrait du jugement Rendu  
 Le vingt sept dudit mois de  
 Janvier, scellé le dix fevrier suivant  
 par lequel nous avions permis aux  
 appellans de mettre en cause qui  
 bon leur semblera, et auroient  
 appointé Les parties en droit,  
 Ledit jugement devant signifier  
 avec sommation de produire,  
 Requete d'employ des appellans  
 Respondue et signifiée le dix  
 Mars audit an present par  
 laquelle ils Employent une  
 Copie signée des Reconnoissances  
 faites par tous les habitants de  
 Médiere sujets de la seigneurie  
 de Grange y appartenant Doublet  
 notaire en mil Six Cent

quatre Vingt onze, par lesquelles  
 La Bannalité du fourg est  
 accordée au seigneur de Grange  
 et Enore un procès verbal dressé  
 par le chabellain dudit lieu de  
 Grange Le Sept Decembre mil sept  
 Cent dix neuf, contrôlé au  
 Bureau de Baume par Grangier  
 Le Vingt un février dudit an  
 présent, Contenant L'Etat des  
 Bâtimens du fourg Bannal de  
 Mediere, Lesdits actes ainsi  
 employés et signifiés en l'instance  
 a L'effet de soustades qu'en  
 mil Sept cent Vingt, Ledit  
 Joseph Belherbe L'eur Pere déjà  
 censitaire du fourg de Mediere,  
 a traité avec Les Sujets de la  
 Seigneurie de Grange audit

Modiere Tenus a la Cannalibé,  
 pour que Ceux cy Qui font  
 Leurs pains et pains dans leurs  
 fours particuliers a charge de  
 payer annuellement trois  
 Boisseaux de froment au once  
 et oumbre, L'ynumberaire de  
 production desdits appeltants  
 dument signifié, Rien mis ny  
 produit de la part des pntimes  
 Suivant Le Certificat de  
 Lambert commis au Greffe du  
 present Jour, Les Conclusions  
 des Jurs du Roy aussy du  
 present Jour, Ouy Notre  
 Rapport et ont Consideré De  
 Lavis et Conseil des Sieurs  
 Pierre François Vaubertin

Conseillers du Roy Lieutenant  
 particuliers et Charles Jgnace  
 Pierre Boillot, Conseillers  
 assés au même siège,  
 Prononçant sur l'appellation  
 interjetée par lesdits Delthebe  
 de la sentence rendue par le  
 Bailli de Grange Le Sept  
 fevrier mil Sept. Cent quarante  
 huit dans l'instance pendant  
 laquelle Luy ont été Les  
 parties, Nous avons déclaré et  
 déclarons Laditte sentence nulle  
 et de nul effet, et faisant  
 droit sur l'appellation interjetée  
 par Jean et Pierre sermond  
 par exploits du Maire Mornier  
 du treize juillet mil Sept

Cent quarante; Nous avons  
 déclaré et déclarons l'adite  
 appellation Perie et deserte  
 fautive par les justices pour  
 Lors appellants de l'auoir  
 Réleu et poursuiuy dans les  
 delais de L'ordonnance, ordonnons  
 en Conséquence que L'adite  
 Sentence sera Executée suivant  
 sa forme et teneur et aura  
 son Effet, et prononcant sur  
 Les fins y incidemment Choies  
 par lesdits Deheobe appellants  
 par Requete Repondue le  
 Sept. Decembre mil sept cent  
 quarante huit, signifiée le  
 meme jour, nous auons  
 Condamné et Condamnon

Etienne Lemond et les veuve  
 et heritiere de Jean Lemond  
 de payes et delivres aux appellans  
 Jeanois. Ledit Etienne Lemond  
 trois mesures de froment, et lesd  
 veuve et heritiere pareille  
 quantite pour Les Commes  
 Echus. Les onze Novembre  
 mil Sept. Cent quarante sept  
 et mil sept cent quarante huit  
 de la Cense et Redevance due  
 foug dudit Mediere, ou de  
 leur en payes la Valeur et  
 Reconoitre Estimer et liquidor  
 en Execution, si mieux n'aiment  
 Les parties en Comence a  
 L'amiable, faisons main levie  
 aux appellans de l'amande

par eux Consignés,  
 Condamnons Les justicés aux  
 depens de La presente appellacion  
 et a ceux de l'instance, Compensons  
 Les depens de L'appellacion  
 interjetée de la Sentence du  
 Juge de France pardevant le  
 Bailly de la meme Justice,  
 fait et delibéré a Barne en  
 La Chambre du Conseil le  
 Second octobre mil sept cent  
 quarante neuf, signé a la  
 minute Passant d'antécil,  
 Vautheriv et Poillot.

Quelle a Barne le 25. 8. 1749  
 Pour servir etc.

*[Signature]*

au Greffe  
 Cinq Livres  
 au fol dix  
 deniers post  
 et Retrait  
 de piece  
 plus pour  
 copie

En marge est écrit  
 trente trois Livres et six pour  
 Les gens du Roy avec paraphe

*[Signature]*

Girardin

acquiesci et delivré  
après N. J. J. J. J.  
et son domicile parlant  
et par le  
assigné à Dame  
le 25<sup>e</sup> 8. 1749.

Quinor

Je soussigné Receveur des  
Epices et amendes du Bailliage de  
Danne, Certifie avoir reçu de  
Jean Claude Delherbe de Medicine  
quarante huit Livres huit sols  
Le jugement d'autre part, bien  
montant des gens du Roy que pour  
Les sols pour Livres, fait de  
Danne Le Vingt quatre octobre  
mil sept cent quarante neuf.

Lesr

Extrait des Registres du  
Bailliage de Danne  
Du 24. 8. 1749.

acquiesci et delivré  
après N. J. J. J. J.  
et son domicile parlant  
et par le  
assigné à Dame  
le 25<sup>e</sup> 8. 1749.

Quinor

Ledit Jean Claude Delherbe  
pave propre pour deux jours  
a L'Effet de Receveur faire  
selon le jugement cy devant et  
en payer Les Epices probesant  
d'en Recouvrer les frais sur

Lesd fermes j'arbitrés d'oub acte  
et a signé au Registre Jean  
Delherbe

Delherbe

Receveur  
N. J. J. J. J.

Decorative flourish

**Reconnaissances générales des habitants de MEDIATE**

**au profit de:**

**Son Altesse sérénissime, le Duc Charles-Eugène de Wurtemberg,  
Prince de Montbéliard, Seigneur de Granges, Clerval, Passavant, etc..**

**1° Droits seigneuriaux (1750)**

**2° Droits seigneuriaux (1751)**

**3° Reconnaissances générales et particulières (29 mai 1751)**

**21 mars 1658**

**Seigneurie de Granges  
MEDIERE**

**Liste des sujets de Médière taxés pour la répartition de l'aide aux quatre cas, dans celui-ci, c'est pour une nouvelle chevalerie.**

Les sujets tant de mainmorte que de condition franche au lieu de Médière au nombre de six total, qui sont ci-après nommés, ont été imposés à la somme de vingt sept francs par ledit capitaine et officier dudit Granges-le-Bourg, ensuite des ordres de Messeigneurs du conseil de son Altesse de Wurtemberg, Prince de Montbéliard, Seigneur dudit Granges, du second mars mil six cent cinquante huit, pour le droit de ladite Altesse d'induire et imposer aide sur ces hommes et sujets au cas de nouvelle chevalerie. La cote d'un chacun desdits sujets réglée suivant la cote d'état de la province, à quatre francs et demi, avec pouvoir pour lesdits sujets d'un chacun libre de répartir cette imposition, et comme ils voudront concéder, étant ordonné audits sujets de Médière d'apporter au récepteur de ladite seigneurie de Granges les dits vingt sept francs dans dix jours, à peine de tous frais et intérêts, pour par icelui offre tenu compte on compte en gros audites les cotes des autres sujets et quand ordonné lui sera.

S'ensuivent les sujets dudit Médière:

Nicolas Jacquin maire,  
Nicolas Comon,  
Les hoirs Jacques Mathiot,  
Les héritiers Gonin,  
La Cosia Antoine Gromion sœur de Thiébaud Camdy,  
Claude Comon,

---

**Seigneurie de Granges**

**MEDIERE, ONANS**

Quartes de guet et autres redevances,

Sommations faites aux sujets desdits lieux pour le payement d'icelles.  
1688-1692,

Les particuliers de mainmorte de Médière doivent à la seigneurie:

Les quartes de guet,  
La cense annuelle de 4fr. ,

Les pièces ci-contre n'ont pas été retrouvées.

1754-1785, lettres au sujet du répartition de la taille, non retrouvées également.

1750

**Seigneurie de Granges  
MÉDIÈRE**

**Droits seigneuriaux,**

**Reconnaissance générale des habitants et communauté de Médière.  
Régence de Charles-Eugène de Wurtemberg (1737-1793)**

Déclaration des droits seigneuriaux appartenant à son Altesse sérénissime, le Duc Charles régnant, Prince de Wurtemberg et de Montbéliard, Seigneur de Granges, Clerval et Passavant

Aux village, finage, territoire et communaux de Médière à cause de la baronnie, et seigneur de Granges audit Médière:

Article 1

**Droit de justice**

Premièrement la justice haute, moyenne, sur les hommes et sujets, et les meix, maisons, biens et héritages dépendants de sa seigneurie de Granges à Médière, seul pour le tout, et à l'exclusion de tous autres, et par prévention avec le Seigneur de l'Isle sur ses communaux de Médière.

Pour l'exercice de laquelle justice S.A.S. a le droit d'instituer juge, châtelain, procureur fiscal, greffier, maire, sergent, forestiers, garde-bois, eaux et forêts, même un bailli en droit et autorité de connaître des appellations qui s'émettent des actes, sentences ajugées tant desdites châtelanies, prévôtés, que des justices des vassaux ressortissants au bailliage dudit Granges, desquelles justices appartenant à S.A.S. le siège est établi au bourg de Granges.

**Droits de Mainmorte. lod, retenue, consentement, commise, d'échutte les cas arrivants,**

Tous les hommes, sujets, meix, maisons, les héritages de ladite seigneurie de Granges à Médière, sont affectés de la condition mainmortable, lesdits meix, maisons et héritages anciens, S.A.S. de lod à quatre blancs par franc, ou douzième denier, retenue, consentement, commise et échutte les cas arrivants à l'exception de ceux qui peuvent justifier avoir été affranchis.

**Tailles**

Lesquelles meix, maisons et héritages dépendants de ladite seigneurie de Granges aux lieux et finages de Médière, doivent et sont chargés de la taille annuelle, perpétuelle et indivisible de treize livres, un sol, trois deniers estevenants, revenant à quatorze francs ancienne monnaie du Comté de Bourgogne, en deux termes, savoir: Le tiers au jour de fête annonciation Notre-Dame, et les deux autres tiers à chaque jour de fête Saint Michel Archange, et ce suivant légalement qu'ils en doivent faire entre eux pour le recouvrement et paiement de ladite taille être fait sans discussion par lesdits sujets, à défaut de quoi, S.A.S., ses fermiers et receveurs, peuvent se pourvoir contre l'un ou l'autre des possesseurs des fonds affectés à ladite taille.

### **Droit de Tabellionné et de scellé**

Item tous contrats de vente, échange, et autres, portant aliénation desdits meix, maisons, héritages de ladite seigneurie, doivent être passés par devant le tabellion institué par S.A.S. ou par devant ses coadjuteurs, à peine de l'amende de soixante sols estevenants, ou de nullité desdits contrats, lesquels sont sujets au droit de scellé, et pour l'apposition dudit scel, est de dix sols monnaie tournoise par chacun desdits contrats.

### **Poules à carnaval**

Item tous sujets, et résidents rière ladite seigneurie audit Médière, doivent chacun annuellement une poule à carnaval, bonne et suffisante pour chaque ménage.

### **Un liard pour le charroi des paissaux**

Item doivent de même chacun un liard annuellement pour le charroi des paissaux de la vigne que S.A.S. possède à Granges.

### **Corvées**

Item chacun les corvées de la fourche ou du râteau, et de la faucille quand ils sont commandés aux saisons, et toutes autres anciennes dues et accoutumées. (l'on s'aperçoit à la lecture des reconnaissances particulières qu'une grande partie des particuliers n'ont voulu reconnaître qu'une corvée).

### **Quartes de Vaytte**

Item chacun une quarte de froment à chaque jour de fête Saint-Martin d'hiver mesure de Granges, payable et rendable au grenier dudit lieu, appelés d'ancienneté la quarte de vaytte.

### **Cens de sept sols estevenants pour la gîte aux chiens**

Item doivent lesdits sujets conjointement avec ceux de la mairie d'Onans le cens annuel, perpétuel, et indivisible de sept sols à chaque jour de fête Saint- Martin d'hiver pour un droit seigneurial appelé la gîte aux chiens.

### **Cens de trois francs pour l'affouage au châtelain**

Doivent les mêmes audit jour le cens annuel, perpétuel et indivisible de trois francs ancienne monnaie pour leur part de l'affouage au Châtelain de Granges sauf à le répartir entre eux, en place de trois voitures de bois, que chaque sujet devait anciennement.

### **Montre et revue d'armes**

Item lesdits sujets sont tenus faire la montre et revue d'armes à quantes fois ils en sont requis audit Granges, et comparaître à toutes exécutions de sentences criminelles qui se rendent à la justice dudit lieu.

### **Four banal**

Item compète à S.A.S. un four banal audit Médière, dans lequel tous lesdits sujets sont obligés de cuire ou faire cuire leur pain et pâtes en cas de rétablissement moyennant l'émolument accoutumé.

### **Imposition ès quatre cas**

Finalement le droit d'imposer aide sur tous les sujets et habitants audit Médière, en haute justice, et les résidents dudit Médière, aux quatre cas, introduits par la coutume générale, de ce pays en Comté de Bourgogne, savoir : pour voyage d'outre-mer, nouvelle chevalerie, le mariage d'une fille, et l'emprisonnement du Seigneur.

(Le droit de justice territorial s'exerçant par prévention, et l'imposition aux quatre cas étant une suite et attribut de ladite justice, cette imposition ne doit elle pas être à l'alternative pour le Seigneur).

Le four n'est pas inséré dans le nouveau projet

### **Observations:**

Il n'y a point de reconnaissances générales à Médière, quoiqu'ils aient été assignés à cet effet, ce que l'emploi soit enregistré au terrier d'Onans.

Le droit de justice territoriale, est constaté par tous les dénombrements où il est spécifié dans les mêmes termes que dans l'article ci-contre (article I).

Quant aux autres articles composants la présente reconnaissance, ils se trouvent éclaircis par les observations mises en marge de la reconnaissance générale d'Onans et de Faimbe.

Cependant on joindra quelques notes aux articles où il se trouve quelques différences.

MÉDIÈRE  
du 3 juin 1751

## RECONNAISSANCES

### Générales des habitants et communauté de f'1édière,

En la place publique de Médière, où l'on a accoutumé faire actes et exploits de justice, environ les deux heures de relevée du troisième jour du mois de juin de l'année mil sept cent cinquante et un, par-devant nous, Pierre François Pilon de Granges, y résidant, et Joseph Colombet résidant actuellement à Arcey, notaires royaux, commis par la cour souveraine du département à Besançon au fait ci après mentionné en vertu d'un mandement de terrier obtenu en la Chancellerie près ledit Parlement, le troisième avril dernier dûment scellé, et collationné, ont comparus : François Delherbe maire de la seigneurie de Granges et échevin en exercice audit Médière en la présente année, Jacques Simonot, Jean-Claude Sémon, Etienne Sémon, Hugues Danrey, Jean-Claude Jacquin le jeune, Claude Etienne Danrey, Pierre Perrenard, François Ballandier, Jacques Delherbe, Guillaume Tridard, Pierre Jacquin, Ferdinand Jacquin, Nicolas Jacquin, Joseph Sémon, François Delherbe le vieux, Jean Claude Tridard, Jacques Noël Danrey, Antoine Tridard, Jean Claude Delherbe, Ferdinand Delherbe, Jacques Ballandier, Germain Blondet, Nicolas Maitre, Antoine Blondet, Joseph Jacquin, Jacques François Grangier, Jean Berssot, Nicolas Tridard, Nicolas Ballandier, tous dudit Médière, composant la plus saine, et majeure partie de la communauté dudit lieu, voir même les trois quarts, ici assemblés en corps de communauté au son de la cloche en la manière accoutumée, lesquels satisfaisant à une assignation à eux donnée par exploit de Jean François Monnier, Maire en la justice dudit Granges, du vingt huit du mois dernier, contrôlé audit lieu de Granges par Petitot le vingt neuf dudit mois, tendant à ce que comparants à ces jour, lieu et heures, ils aient à passer par devant nous reconnaissance au profit de S.A.S. Monseigneur le Duc Charles régnant, Prince de Wurtemberg, et de Montbéliard, Seigneur de Granges, Clerval, Passavant, ses droits seigneuriaux qui compètent et appartiennent à S.A.S. aux villages, finages et territoires et communaux dudit Médière à Cause de sa seigneurie et baronnie dudit Granges, ci procédant sur ladite assignation, ont pour eux, leurs hoirs nés ou à naître, et tant en leur nom que des autres habitants absents, reconnus en corps de communauté assemblés comme dessus qu'à S.A.S. appartiennent lesdits droits seigneuriaux ci-après déclarés sur les villages, finages, territoires et communaux dudit Médière à cause de ladite seigneurie et baronnie de Granges, en la forme et manière qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> Justice

Premièrement, reconnaissent lesdits habitants, et communauté de Médière qu'à S.A.S. appartient la haute, moyenne et basse justice sur ses hommes et sujets, et les meix, maisons, biens, et héritages dépendants de sa dite seigneurie et baronnie de Granges, aux village et finage de Médière, seul pour le tout, et à l'exclusion de tous autres, et par prévention avec le Seigneur de l'Isle sur les communaux dudit Médière.

Pour l'exercice de laquelle justice, S.A.S. a le droit d'instituer : Juge châtelain, gruyer, prévôt, procureur fiscal, greffier, maire, sergent, forestiers, garde bois, eaux et forêts, même un bailli en droit et autorité de connaître des appellations des actes, sentences, et adjugés tant desdites châtelaneries et prévôté que des justices des vassaux ressortissants au bailliage de Granges, desquelles Justices appartenant à S.A.S. le Siège en est établi au bourg dudit Granges.

## **Article II**

### **Montre et revue d'armes**

Que les habitants sujets dudit Seigneur sont tenus de comparaître lorsqu'ils sont commandés à la montre et revue d'armes, qui se fait les Sieurs officiers de S.A.S. et à toutes exécutions de sentences criminelles qui se rendent en la justice de Granges.

## **Article III**

### **Imposition aux quatre cas**

Item qu'appartient à S.A.S. le droit d'imposer aide sur tous les habitants ses sujets en haute justice audit Médière, aux quatre cas introduits par la coutume générale de la province.

## **Article IV**

### **Droit de tabellionné et de scellé**

Item que tous contrats de vente, échange et autres portants aliénation des meix, maisons, et héritages de ladite seigneurie de Granges, aux village et finage dudit Médière doivent être passés par devant le tabellion de S.A.S. ou ses coadjuteurs s'il y en a, à peine de l'amende de soixante sols estevenants, tous lesquels contrats sont sujets au droit de scellé, et pour l'apposition dudit scel en marque du consentement, lors qu'il est donné, est du dix sols monnaie du Royaume par chacun desdits contrats.

## **Article V**

### **Mainmorte**

Reconnaissent que les habitants sujets dudit Seigneur, de Granges à Médière, leurs meix, maisons, biens, et héritages dépendants de ladite seigneurie de Granges, sont tous mainmortables envers ledit Seigneur de Granges, qu'en cas de vente et aliénation de leurs dits biens, les contrats sont sujets aux droits de lod, au douzième denier du prix de l'acquisition, retenue, consentement, commise, et échutte le cas arrivant suivant la coutume générale de la province, réservés ceux qui justifieraient avoir été affranchis par titre valable de la mainmorte, et des droits de lod, et retenue pour aucun héritage, toutes les maisons dudit village de Médière, de même que le territoire en sa généralité, étant aussi de condition mainmorteable, tant par rapport à ladite seigneurie de Granges, que par rapport à celle de l'Isle, l'une et l'autre seigneurie étant territoriale.

## **Article VI**

### **Cens de sept sols estevenants pour la gîte aux chiens**

Doivent lesdits habitants sujets dudit Seigneur de Granges, conjointement avec ceux d'Onans, et de Faimbe aussi ses sujets, lesquels composent la mairie dudit Onans, le cens annuel, perpétuel et indivisible de sept sols estevenants faisant monnaie du royaume: quatre sols, neuf deniers, et sixième de denier, pour le droit appelé la gîte aux chiens, payables sans discussion par l'un d'eux à chaque jour de fête Saint Martin d'hiver, sauf la répartition dudit cens à faire entre eux.

**Article VII**  
**Cens de trois francs pour l'affouage au châtelain**

Doivent les mêmes, le cens aussi annuel, perpétuel et indivisible de trois francs ancienne monnaie, et en monnaie du royaume : Quarante sols, pour leur part de l'abonnement de l'affouage au châtelain, payable comme le précédent.

**Article VIII**  
**Tailles**

Déclarent lesdits habitants que tous les meix, maisons, et héritages de ladite seigneurie de Granges au village et finage dudit Médière, sont affectés de la taille annuelle, perpétuelle, indivisible de treize livres un sol trois deniers estevenants, revenant à quatorze francs ancienne monnaie du Comté de Bourgogne, qui font en celle du royaume : Neuf livres, six sols huit deniers payables sans discussion aux fermiers, ou receveurs de S.A.S. en deux termes, savoir : le tiers au jour de fête annonciation Notre Dame, et les deux autres tiers au jour de fête Saint-Michel Archange, chaque année suivant l' également qu'ils en doivent faire entre eux pour le recouvrement, et paiement de ladite taille, être fait sans discussion, par l'un desdits sujets outenementiers à défaut de quoi S.A.S. ses fermiers ou receveurs peuvent se pourvoir contre l'un ou l'autre des possesseurs de fonds affectés de ladite taille .

**Article IX**  
**Poules et liard pour les paiseaux**

Reconnaissent lesdits habitants, sujets, et résidents rière ladite seigneurie mainmortable de S.A.S. audit Médière devoir par feu et ménage, une poule à carnaval, plus un liard pour le charroi des paiseaux de la vigne que S.A.S. possède audit Granges.

**Article X**  
**Corvées**

Plus que lesdits habitants, sujets et résidents rière de ladite seigneurie mainmortables doivent aussi chacun d'eux par feu et ménage faire deux corvées de bras en temps de fenaisons, et moissons quand ils sont commandés, ou de payer annuellement commission à S.A.S. ses fermiers ou receveurs audit jour de fête Saint Martin d'hiver, six sols huit deniers monnaie du royaume, pour valeur de chacun d'icelle qui reviennent à treize sols quatre deniers à quoi elles ont été ici abonnées au besoin avec les autres corvées qui étaient anciennement dues, lesdites corvées en espèce, ou abonnées au choix du Seigneur.

**Article XI**  
**Quartes du guet**

Plus que lesdits habitants, sujets et résidents rière ladite seigneurie mainmortable audit Médière, doivent aussi par feu et ménage une quarte de froment bonne graine loyale et marchande à la mesure dudit Granges par eux payable et délivrable aux greniers de la seigneurie, annuellement et perpétuellement à chaque jour de fête Saint-Martin d'hiver, ladite redevance appelée d'ancienneté la quarte de vaytte ou de guet, pour l'abonnement du guet et garde qu'ils étaient obligés de faire au château dudit Granges, au paiement duquel droit les habitants d'Arcey ont été condamnés par arrêt rendu au conseil de sa majesté, le dix sept. juillet mil sept cent quarante huit, comme d'un droit général dans la terre dudit Granges, sur les sujets mainmortables ou résidents, sur la mainmorte de ladite seigneurie, ledit arrêt du

conseil confirmatif des ordonnances rendues les trois novembre mil sept cent quarante cinq, deux juin et cinq novembre mil sept cent quarante six, par Monseigneur l'intendant de Besancon, commissaire au séquestre qui était apposé sur les terres de la succession de S.A. S. Léopold Eberhard Duc de Wurtemberg, Prince de Montbéliard, situées en Franche-Comté, lesdites ordonnances rendues en faveur du fermier dudit séquestre, le procureur de Roi intervenu contre quelques particuliers d'Arcey, contre lesquels les habitants s'étaient pourvu, ce qui ont été confirmées par ledit arrêt, cy vu et lu.

Delherbe.

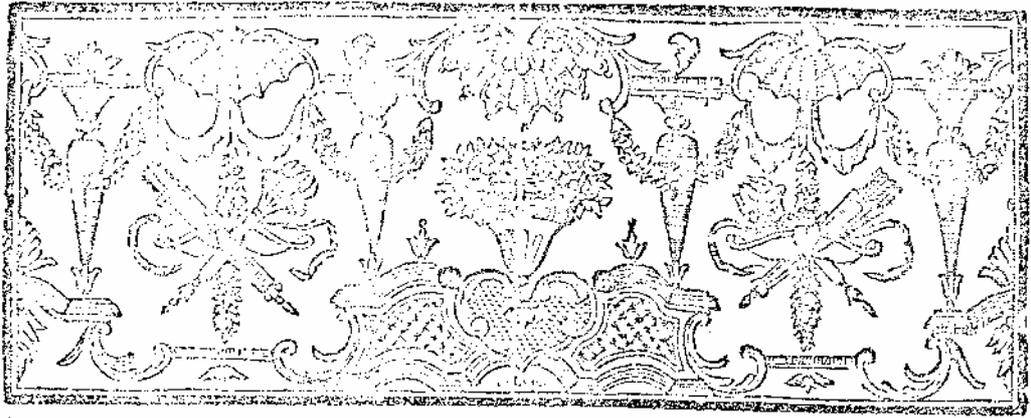
## Article XII

Déclarent de plus lesdits habitants qu'ils compétaient autrefois au Seigneur de Granges, un four banal à ses sujets qui furent ascensés moyennant la redevance de trois livres monnaie du royaume annuellement, et qui est à présent possédé par les héritiers de Joseph Delherbe, qui sont Jean-Claude et François Delherbe, lesquels sont rétablis, et auquel four vont cuire lesdits sujets qui payent pour cuite le vingtième des pains et pâtes, promettant lesdits habitants, et chacun d'eux effectuer et accomplir tout le contenu cy la présente, en termes et peines y portées, circonstances et dépendances, pour l'exécution de quoi ils sont soumis et obligés sous le scel du Roi, leurs biens, à ceux de leur communauté, renonçant à toutes exceptions aux présentes contraires, ce qui a été ainsi stipulé et accepté de la part de S.A.S. par nous lesdits notaires et commissaires soussignés, sous toutes protestations utiles et nécessaires, et sans préjudice de plus amples droits.

Ainsi fait, lu, et passé audit lieu, mois jour et an que dessus, ceux des habitants ayant l'usage des lettres ayant signé la présente avec nous qui avons parafé avec l'échevin les feuillets d'icelle.

Approuvant ici la rature des trois mots cy la treizième ligne de la présente page, plus la rature du mot second en la troisième ligne de la première page, plus la rature des trois lignes en la page quatrième, approuvant encore le renvoi du mot de Médière, mis à la tête et en marge de la seconde page, et avons bâtonné en leur présence Les blancs qui se trouvent entre les articles et ladite reconnaissance.

*Notaires*  
 Jacques Noel Danney (Balanda) *Delherbe*  
 Jean Claude Delherbe C. e Danney  
 François Delherbe  
 Pierre Bernard Jean Claude  
 Balanda Berceur Jc Jacquim Antoine Stoudey  
 Jc Sémon Joseph Jc mon Joseph Jean Guin Jc de Delherbe  
 Collombier



**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis : Notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de WIRTEMBERG nous a fait représenter qu'en exécution de la convention arrêtée entre nous & notredit Cousin, le dix mai de l'année mil sept cent quarante-huit, il a été mis en possession des Terres & Seigneuries qui composoient la succession de feu notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Montbéliard dans notre Royaume, & notamment des Seigneuries de Blamont, Clémont, Héricourt, Chatelot, Grange, Clerval, Passavant & dépendances, situées dans notre Province du Comté de Bourgogne ; qu'à raison desd. Terres & Seigneuries, notredit Cousin a tous droits de Justice haute, moyenne & basse, plusieurs domaines, fiefs, arriers-fiefs, foi, hommage, cens, rentes, tailles, poules, dîmes, corvées, terrage, champart, mainmorte, droits de lods & ventes, de commise, plusieurs bois, étangs, rivières, ruisseaux, moulins, prés & vignes, & autres droits & devoirs seigneuriaux qui sont dûs par plusieurs personnes, tant nobles qu'autres, dont notredit Cousin ou ses Auteurs ont joui ou dû jouir de tout temps ; lesquels droits, cens, rentes & redevances sont notablement diminués & déperissent journellement, tant à cause des changemens arrivés dans cette Province par le malheur des guerres, des anciens tenanciers desd. héritages, par les aliénations ou échanges qui en ont été faites, que par les mutations des confins qui ont réduit les choses dans la confusion ; on a même sçu profiter du long temps où ces Terres & Seigneuries ont été en séquestre, pour se soustraire non seulement au paiement de ce qui étoit légitimement dû, mais encore pour céler les mouvances desdites Seigneuries ; pourquoi notredit Cousin se voit obligé de faire faire des nouvelles reconnoissances de tous ses droits ; & pour y parvenir, de faire ordonner aux Echevins & Communautés desdits lieux, de lui fournir des Indicateurs pour faire les vérifications nécessaires des fonds & héritages sur lesquels sont affectés les cens, droits & redevances à lui dûs ; de communiquer leur répartition de l'Imposition ordinaire, pour y prendre les noms des Habitans, Résidans & des non-résidans-sujets auxdits

droits , & à tous lefdits Echevins , Habitans & Communautés , détenteurs & propriétaires defdits fonds & assignaux , de les reconnoître incontinent & fans délai ; de donner leurs déclarations des héritages fur lesquels les cens & généralement les autres droits defdites Seigneuries peuvent être affectés ; de produire les titres qu'ils ont , ainfi que les quittances des payemens qu'ils ont faits defdits droits & redevances. C'est pourquoi notredit Cousin nous a très-humblement fait fupplier qu'il nous plût lui accorder nos lettres en forme de mandement de terrier , munies de toutes claufes fur ce néceffaires , & commettre pour recevoir lefdits terriers & reconnoiffances , des Nctaires Royaux de notredit Comté de Bourgogne , & pour y procéder chacun d'eux , tant conjointement que féparément.

A CES CAUSES , Voulant donner à notredit Cousin des marques de l'estime particulière que Nous faisons de fa Perfonne , le maintenir & garder dans fes droits : NOUS TE MANDONS & enjoignons par ces préfentes , qu'à la Requête de notredit Cousin tu fasses fçavoir , tant par publications ès Prônes des Grand'Meffes , que cris publics & affiches ès lieux accoutumés defdites Terres & Seigneuries , à tous vaffaux , détenteurs , emphytéotes & tenanciers des héritages fujets auxdits droits , que pardevant Maîtres Pierre-François Pilon demeurant à Granges , Antoine Ligey demeurant à Héricourt , Jofeph Colombet demeurant à Blamont , Henry Grangier demeurant à Baume-les-Nonnes . . . . . Blondeau demeurant à Clerval , & Jean-Baptifte Vernerey demeurant à Cervin , tous Notaires Royaux , que Nous avons commis & commettons à ce par ces préfentes , pour recevoir un chacun d'eux , tant conjointement que féparément , toutes reconnoiffances tant générales que particulières , ils ayent dans le temps qui leur fera préfix , à faire les foi & hommage dûs , donner par écrit aveux , dénombremens & fidelles déclarations des noms , contenance , tenans & aboutiffans , redevances & charges , tant en fiefs que rotures , des biens qu'ils poffèdent , & des droits & charges dont ils font affectés ; représenter titres anciens & nouveaux en vertu defquels ils jouiffent , ainfi que les quittances des payemens qu'ils ont faits defdits droits ; fe purger par ferment fur la vérité defdits aveux , dénombremens & déclarations , & payer les arrérages & redevances dûs & échus ; à ce faire , Voulons que les détenteurs foient contraints par les voies accoutumées ; & en cas de refus , opposition ou délai , notre main fuffifamment garnie , quant aux chofes tenues noblement , Voulons lefdites Parties être par toi , ou par lefdits Notaires , ou l'un d'eux , renvoyées ou assignées pardevant les Juges qui en doivent connoître , pour en dire les caufes ; & où notredit Cousin voudroit maintenir lefdits aveux , dénombremens & déclarations n'être véritables , il pourra , aux dépens de qui il appartiendra , faire arpenter & mefurer les domaines , terres & héritages contentieux , Parties préfentes ou dûement appellées pardevant lefd.

Notaires, ou l'un d'eux; faire planter bornes & limites ès endroits nécessaires. Permettons en outre à notredit Cousin de s'approprier toutes & une chacune les terres, prés, vignes, & autres héritages vacans en toute l'étendue desdites terres & fiefs, dont ne lui apparoiroient aucuns détenteurs, & icelles faire cultiver, si bon lui semble, pendant trois années, durant lesquelles tous légitimes possesseurs pourront les réclamer en payant les frais desd. cultures, & après ledit délai, en demeurer plein possesseur & propriétaire, & du tout faire par lesdits Notaires, plusieurs d'entre eux, ou l'un d'eux, régistres & papiers terriers, dans lesquels seront transcrites les déclarations & reconnoissances de tous & un chacun les autres fiefs, maisons, terres, prés, vignes, bois & autres héritages appartenans à notredit Cousin, par lui possédés ès susdits lieux; pour le tout délivré à notredit Cousin, lui valoir & servir ainsi que de raison; & à ses Successeurs esdites Terres & Seigneuries; ordonnant aux Echevins & Communautés d'icelles & dépendances, de fournir auxdits Notaires, moyennant salaire compétent, des Indicateurs capables pour les vérifications nécessaires des lieux & fonds sur lesquels sont affectés les cens, droits, prestations & redevances dûs à notred. Cousin à cause desd. Terres & Seigneuries, & généralement toutes autres charges quelconques, & de communiquer, sans déplacer, leurs répartemens de l'Imposition ordinaire, pour y prendre tous les noms des Habitans, Résidans & non-résidans desdits lieux sujets auxdits droits, à peine contre les contrevenans de tous dépens, dommages & intérêts; de ce faire te donnons pouvoir: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Besançon sous le scel de notre Chancellerie près le Parlemen. de ladite Ville, le troisième jour du mois d'avril, l'an de grace mil sept cent cinquante-un, & de notre Règne le trente-sixième. Signé, Par le Conseil, SALLIER. Collationné avec paraphe. Scellé le 3 avril 1751.

L'AN mil sept cent cinquante un — le vingt-huit —  
 Jour du mois de may — en vertu du Mandement  
 de terrier ci-dessus, à la Requête de Son Altesse Sérénissime  
 CHARLES, Duc régnant de WIRTEMBERG & TECK, Prince  
 de Montbéliard, Chevalier de la Toison d'Or, Général Feld,  
 Maréchal du louable Cercle de Suabe, Seigneur de Blamont,  
 Clémont, Héricourt, Chatelot, Grangé, Clerval, Passavant &  
 autres lieux, qui fait élection de domicile au besoin à l'apostrophe  
 de François de Verbe — maire aux medians  
 & en cas de contestation, en la Ville de Besançon en l'Étude  
 de Maître Hugues-Joseph Guillaume, Procureur au Parlement

Et autres Jurisdiccions de ladite Ville, y demeurant rue des  
P.P. Jesuites, Procureur ordinaire de Son Altesse Sérénissime:  
Je soussigné Jean François Monnier maître es  
Justices du Grand Palais de la Cour de la Ville de  
Paris

Certifie avoir donné assignation aux Habitans & Communauté  
de mediers ————— au domicile de François de Labe  
leur Echevin en exercice, en parlant à sa femme —————  
à être & comparoir sur la Place publique du lieu de mediers  
à heure de une de midi ————— du Jeudi trois Jours prochains  
ou à toute autre heure devant les Commissaires à terrier dénommés audit Mandement,  
ou l'un d'eux; & procéder aux aveux, déclarations & recon-  
noissances ordonnées; se purger par serment sur la vérité d'iceux,  
& en outre ainsi que de raison, pour du tout en être dressé acte  
par lesdits Commissaires, l'un d'eux ou plusieurs d'iceux; auquel  
effet j'ai aux Habitans, en parlant comme dessus, délivré copie,  
tant dudit Mandement de terrier, que de mon présent Exploit,  
dont l'original sera contrôlé.

Monnier

Controllé à Orange le Vingt-neuf<sup>me</sup> May  
1751 Souffert par le Citoyen

## 9 mai 1782

L'an mil sept cent quatre vingt deux, le neuvième jour du mois de mai, à la requête de Sébastien Gérard fermier demeurant à l'Isle-sur-le-Doubs, qui fait élection de domicile au château dudit l'Isle, en sa résidence audit lieu, soit signifié et déclaré au sieur Pierre François Pilon procureur d'office de S.A.S. le Duc régnant de Wurtemberg, au domicile de Jean Nicolas Tridard maire de ladite Altesse, et où ledit sieur Pilon a fait au besoin élection de domicile, qu'en réponse à l'acte qui lui a été signifié que la part de ladite Altesse, qu'il aura l'honneur de lui représenter que sa qualité de fermier ne peut lui permettre de déférer à la réquisition qui lui a été faite par ledit, signifié le six du courant mois de mai par exploit de l'huissier Péquignot, que pour y déférer il lui faut un mandat spécial de Madame la Duchesse de Lorges ou de ses fondés de pouvoir, pourquoi le délai de huitaine à lui accordé ne peut être suffisant pour instruire ledit acte, et en recevoir des ordres, que l'espace d'un mois à partir du jour de la signification des présentes peut seul lui suffire, il y a lieu d'espérer que le sieur Pilon voudra bien surseoir toutes poursuites ultérieures jusqu'à l'expiration dudit délai, à défaut de quoi ledit Gérard protestera de la nullité et inutilité de tous les frais que pourrait faire ledit sieur Pilon, et de tout ce qui est à protester de droit avec déclaration que pour ce qui le concerne personnellement, il est prêt de rendre à qui il appartiendra les termes qu'il peut avoir touché sur les terres en litige moyennant bonne et valable décharge, et sous préjudice aux droits de ladite seigneurie, à ce qu'il n'envie guère, dont acte et à ledit Gérard.

Signé à l'original et les pièces: Gérard.

Je soussigné Pierre Simonot de Médière, maire de Madame la Duchesse de Lorges audit lieu a bien et dûment signifié copie, les ans, jours et mois susdits à Jean Nicolas Tridard maire pour S.A.S. le Duc régnant de Wurtemberg, en son domicile audit Médière, et parlant à sa personne.

Signé: Simonot.

L'exposé ci-dessus est la confirmation de l'existence de deux maires à Médière, l'un Nicolas Tridard représentant la seigneurie de Granges, l'autre Pierre Simonot celle de l'Isle.

La seigneurie de Granges appartenait à S.A.S. le duc de Wurtemberg, Prince de Montbéliard, Seigneur de Granges, Clerval, et Passavant etc..

La seigneurie de l'Isle appartenait à la Duchesse de Lorges, la descendante des Neuchâtel.

Ces deux Seigneurs étaient hauts justiciers territoriaux audit Médière.

Il existait également d'autres Seigneurs en directe particulière, mais sans ces droits ci-dessus.

**Poésies de Monsieur l'Abbé Brachotte  
curé de Blussans à l'occasion de l'arrivée à Médière  
d'un nouveau Prêtre: l'Abbé Jeannin Michel en 1926.**

**A Monsieur l'Abbé Jeannin Michel, nouveau curé de Médière,**

A l'église de Médière,  
Sur une colline altièrre,  
Il fallait un jeune pasteur,  
Elancé, svelte et plein d'ardeur.

Nous tirons de La Prétière,  
Une splendide lumière,  
Venez, comme un divin moteur,  
Donner aux cœurs force et lueur.

Notres étaient vos gens naguère.  
En nous prenant un bien gros lot,  
Ils ont trop mutilé leur mère.

Gardez l'autre rive du flot,  
Ami, plantons la crémaillère,  
Gaiement... au chant de mon... solo!

Médière le 29 novembre 1926.  
Ululus.

-----

Je chante encore sur les R  
Mais c'est pour le nouveau confrère,  
Qui nous arrive, jeune et vert,  
Des lieux où croit menue fougère.

Laissant aux siens le kirsch Wasser,  
Fameux sur la terre entière,  
Il vient combattre Lucifer,  
Comme un grand Saint-Michel, naguère !!

A tous, il est déjà bien cher,  
En sa paroisse on le vénère,  
Gros bercail, il pourrait chercher,

Mais... j'aurais peine fort amère,  
S'il devait un jour nous quitter !!  
Ah... Dieu le garde... à Médière!!

Blussans, 27 Xbre 1927.  
Ululus.

## Sonnet-excuse, à Monsieur l'Abbé Jeannin Michel, curé de Médière,

Je vous ai fait sans doute peine,  
N'étant pas avec vos amis,  
Par malencontreuse déveine,  
A la douleur, j'étais soumis !!

Jaloux de votre gaieté saine,  
Grelottant, le moral démis,  
De lassitude souveraine,  
Atteint, j'ai moult geint ou dormi !!

Triste, songeant à votre table,  
J'ai pris un maigre consommé,  
Que j'ai trouvé peu délectable! !

Pardonnez à un déprimé,  
son absence n'est pas coupable,  
car... son plaisir est ...d'être aimé.

Blussans le 30 novembre 1926.  
Ululus.

## Sonnet à Monsieur l'Abbé Flusin, en mission à Médière,

Si je savais manier le fusain,  
Je fixerais dans une belle image,  
Le charme émanant de l'Abbé Flusin:  
Doux regard, sourire, attrait du visage,

Mais il mérite mieux qu'un pastel fin:  
C'est un orateur au brillant langage,  
Il rappelle au peuple son vrai destin,  
Et le conseille de façon fort sage,

D'âme et de cœur à son rôle divin  
Il ravit le fidèle de tout âge,  
Lui fait désirer l'éternel festin

Au pêcheur, il fait reprendre courage,  
Il rend le juste encore plus saint,  
En enfer... il suscite...affreuse rage!!!

Médière, 24 mars 1928

Ululus